N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Interview Huytebroeck : «Changer les mentalités prend du temps»

Voyage d'étude



Droits de l'enfant en Europe

Khaled Boutaffala, Luigi Citarella, Edwin De Boevé, Véronique Doulliez, Maroussia Hayois, Hélène Heggen, Charlotte Maisin, Françoise Tulkens, Florence Paul, Michel Torrekens

Numéro 296 - juin 2010
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Difficile exercice du "dialogue constructif"

Le processus d'élaboration du rapport relatif à l'application de la Convention des droits de l'enfant par les autorités belges s'améliore à chaque exercice du genre. Pour ce 3ème rapport périodique[1] , un processus de concertation a eu lieu entre le monde politique, les ONG et le monde académique sous l'égide de la nouvelle commission nationale des droits de l'enfant présidée par ***Sarah D'Hondt****. Même si le résultat est loin d'être totalement satisfaisant, on se souviendra que le premier rapport avait été établi dans la confidentialité absolue et que la concertation autour du deuxième rapport a commencé… une fois celui-ci soumis aux Nations Unies.*

La Belgique a donc présenté son rapport quinquennal au comité des droits de l'enfant le 2 juin dernier. Menée par Sarah D'Hondt, la délégation belge était pléthorique et malheureusement peu coordonnée, ce que les membres du comité n'ont pas manqué de souligner. Certains membres monopolisant la parole de manière parfois peu pertinente (mais n'est-ce pas une manière de noyer le poisson pour éviter d'aborder les sujets délicats ?). Pourtant, tout avait bien commencé puisque la présidente de la délégation précise d'emblée l'état d'esprit du gouvernement lors de cet exercice : établir un dialogue constructif avec les membres du comité, ce qui implique d'être à l'écoute de leurs remarques et de chercher ce que les différents niveaux de pouvoir peuvent faire pour améliorer le respect de la convention dans notre pays. Par la suite, l'attitude défensive de celui qui est pris en tort aura repris le dessus. Dommage.

La Belgique aura choqué les membres du Comité de même que l'assemblée (nombre d'observateurs belges et internationaux étaient présents) par sa maladresse lorsqu'elle se félicite du taux de pauvreté dans le pays : 17% alors que la moyenne européenne est de 19 !

Sur le maintien de la pratique du dessaisissement, la représentante du ministre de la justice s'est contentée de dire que son abrogation n'est pas à l'ordre du jour. De deux choses l'une : soit la Belgique considère qu'elle n'est pas en contradiction avec la convention, auquel cas on attend le début d'un semblant d'argumentation; soit elle admet que cette pratique est en contradiction avec cette norme internationale et ça ne veut rien dire d'autre que notre pays n'a pas l'intention de respecter la convention sur ce point. Autant dire qu'on s'assied allègrement sur ses obligations internationales.

Les recommandations ont été adoptées par le comité[2] et il s'agit maintenant de les mettre en œuvre. Les ONG peuvent en tous cas globalement se féliciter, la plupart de leurs revendications se retrouvant, d'une manière ou une autre, dans ces observations finales, preuve que leur travail n'est pas vain et que le comité a besoin d'être alimenté par des gens de terrain.

Prochain rendez-vous avec le comité : pas avant 2017, les Nations Unies ayant donné jusqu'au 14 juillet 2017 pour soumettre ses 5ème et 6ème rapports combinés. On a septcans devant nous pour prouver qu'il est possible d'améliorer sensiblement les choses en cette période où les droits fondamentaux sont plutôt en recul sur tous les fronts.

Benoît Van Keirsbilck

---

1 *Qui était combiné avec le 4ème rapport, tant la Belgique que le comité des droits de l'enfant ayant pris beaucoup de retard.*

2 *Voir ce numéro, p. XXX ; elles ne font pas moins de vingt pages (format Nations Unies) ; voir : www2.ohchr.org*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 296 - juin 2010

Articles

1 **Éditorial :** Difficile exercice du "dialogue constructif, par ***Benoit Van Keirsbilck***

3 **Interview :** Huytebroeck : «*Changer les mentalités prend du temps*»,
Propos recueillis par ***Jean-Vincent Couck*** et ***Charlotte Maisin***

7 Une matière parmi cent,
par ***Benoit Van Keirsbilck*** et ***Charlotte Maisin***

DOSSIER

Voyage d'étude

Les droits de l'enfant en Europe

10 Droits de l'enfant : le grand oral de l'État belge, par ***Michel Torrekens***

12 Droits de l'enfant : le comité des droits de l'enfant des Nations unies n'est pas tendre avec la Belgique : un pays riche avec un taux de pauvreté infantile de 16,9 % ?
Communiqué

14 Luigi Citarella : *«développez une culture des droits de l'enfant dans votre pays»*,
Propos recueillis par ***Charlotte Maisin*** et ***Michel Torrekens***

15 **DOCUMENT :** Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Version avancée non éditée. Observations finales : Belgique

24 Françoise Tulkens, juge à la «*Conscience de l'Europe*», par ***Charlotte Maisin***

26 Et les enfants dans tout ça ?
par ***Florence Paul***

28 Fabrice Kellens : Zorro est arrivé,
par ***Charlotte Maisin***

29 On est plus sociaux à Strasbourg qu'à Bruxelles

30 Pourquoi un travailleur de rue visiterait-il les institutions internationales ?
par ***Edwin De Boevé***

32 **OPINIONS** des participants au voyage,
par ***Hélène Heggen***, ***Khaled Boutaffala***, ***Maroussia Hayois*** et ***Charlotte Maisin***

34 Les droits de l'enfant en Europe dans la pratique,
par ***Véronique Doulliez***

Jurisprudence

Cass. (2ème ch.) – 31 mars 2010
(RG P.10.0250.F)

1° Protection de la jeunesse - Protection judiciaire - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection - Appel - Juge d'appel - Arrêt rendu par défaut à l'égard de la mère du mineur et contradictoirement pour le surplus - Pourvoi en cassation du mineur avant l'expiration du délai d'opposition de sa mère - Recevabilité

42

Civ. Liège (19e ch.) – 12 février 2009

Droit familial – Autorité parentale – Impossibilité d'exercice – Père décédé – Mère dépressive et alcoolique

43

Liège (16e ch.) – 19 novembre 2009

Protection judiciaire de la jeunesse – Mesures prises à l'égard d'un mineur – Parents civilement responsables – Appel de l'assureur en responsabilité civile – Demande de dommages et intérêts contre les clients de l'assureur – Irrecevable

43

C. E. D.H. (4e sect.) - 15 juin 2010

Liberté de conscience - Enseignement public - Cours à option de religion ou de morale - Cour de morale non organisé - Inclusion de la cote de religion dans la moyenne de l'élève - Stigmatisation et traitement défavorable - Discrimination

45

Cass. (1e ch.) - 16 janvier 2009

Droit aux relations personnelles - Compagnon de la mère - Séparation - Lien d'affection avec l'enfant - Rupture du lien - Intérêt de l'enfant

45

Bruxelles (32e ch.) - 25 mars 2009

Droit aux relations personnelles - Lien d'affection avec l'enfant - Seconde mère - Intérêt de l'enfant - Connaissance de l'histoire personnelle

45

C. E. D.H. (1e sect.) - 20 mai 2010

Tapage nocturne - Bruit d'un bar installé dans l'immeuble - Appel aux autorités administratives et judiciaires - Lenteur et inefficacité des procédures - Vie privée et familiale - Art. 8 de la convention européenne D.H. - Violation

45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, 4970 Stavelot

Interview

Huytebroeck : «*Changer les mentalités prend du temps*»

Propos recueillis par Jean-Vincent Couck et Charlotte Maisin

Ça en devient une tradition : le* Journal du droit des jeunes*, dans l'année qui suit les élections régionales et communautaires, rencontre le ministre chargé de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. Après les mandats de* Catherine Fonck *(CDH) et de* Nicole Maréchal *(Ecolo), la ministre* Huytebroeck *partage son temps entre la place Surlet de Chokier (pour l'aide à la jeunesse en Communauté française) et la rue du Marais (pour l'environnement à Bruxelles). Entre ses multiples allers/retours, elle a accepté de nous rencontrer… Où ? Rue du Marais !

JDJ : Commençons par une question d'actualité. Vous lancez le *«Suivi éducatif intensif»* et vous annoncez la création de trente postes en SPJ. Une mesure qui tombe du ciel ?

Évelyne Huytebroeck (**E.H.**) : Le suivi éducatif intensif (SEI) va débuter en septembre, avec la création de trente postes d'éducateurs. Cette mesure est indépendante de celle que nous venons de prendre et qui vise à créer trente-cinq postes en renforcement des SAJ. Je suis tout à fait consciente qu'il y avait des demandes dans d'autres services au moment de prendre la décision de créer ces trente postes en SPJ. Alors, pourquoi prendre cette décision ? Parce que le budget que j'affecte au suivi intensif des jeunes se trouve dans la catégorie *«jeunes délinquants»*. C'est un budget que j'ai réussi à obtenir dans le cadre de l'accord de coopération entre le fédéral et les Communautés sur Saint-Hubert. Pour rappel, Saint-Hubert avait déjà été entériné avant que je n'arrive en tant que ministre, il devait ouvrir depuis un an mais cela a été reporté. Par conséquent, quand je suis arrivée, il n'y avait pas encore d'accord de coopération qui régisse le fonctionnement de Saint-Hubert. **Alain Lising** [le chef de cabinet adjoint de la ministre] a donc, dès octobre, négocié avec le cabinet **Leterme** sur cet accord de coopération. Cette négociation a débouchée sur le fait qu'aujourd'hui, il y a trois sections prévues pour les jeunes chapeautés par la Communauté française, en plus d'une section pour les jeunes dessaisis. Précédemment, le fonctionnement des quatre sections était géré par la Communauté française. Résultat : nous avons libéré une partie du budget initialement alloué au fonctionnement de Saint-Hubert et qui devait servir à une mesure *«délinquance»*. Dès lors, il nous a semblé opportun, suite à des réunions avec des professionnels du secteur, de créer le suivi éducatif intensif. Cette mesure est réellement issue des revendications de professionnels de terrain qui nous avaient demandé de créer une alternative aux IPPJ, dont on parle trop. Cette alternative est en fait prévue par la loi de 1965, mais elle n'a jamais été mise en œuvre, elle permet de baisser la pression sur les IPPJ. Cette demande nous a donc semblée très intéressante et opportune. Notons aussi qu'en plus de ces trente éducateurs affectés au Suivi éducatif intensif, nous affectons cinq personnes au suivi et à l'encadrement des jeunes dessaisis de Saint-Hubert pour l'accompagnement pédagogique de ces jeunes. Ces cinq personnes seront détachées de l'IPPJ de Braine-le-Château.

JDJ : Pourquoi affecter ce personnel aux SPJ ?

Alain Lising (**A.L.**) : Il y a une réponse facile qui est de dire : *c'est dans l'accord de gouvernement*. L'autre réflexion qui nous a guidés, c'est qu'il est essentiel que les services publics *«investissent dans la délinquance»*. Actuellement, à part les IPPJ, ce sont des structures privées qui sont présentes. Donc, il est important de responsabiliser les services publics, de s'appuyer sur l'expérience des directeurs de l'aide à la jeunesse, sur leur capacité de management et de services. On souhaite bien distinguer ces personnes affectées au Suivi éducatif intensif du suivi post-IPPJ et API. Donc, ce n'est pas du suivi post-séjour mais des interventions qui se veulent alternatives au placement des jeunes.

E.H. : L'IPPJ serait plus réservé à des faits jugés très graves : homicides, multi-récidivistes, etc. et le suivi éducatif intensif serait plus à destination de faits moins grave, du genre sac-jacking… Des faits pour lesquels, pour l'instant, on dirige vers les IPPJ.

JDJ : Vous précisez que cinq personnes travailleront dans le cadre tout à fait fédéral de la section *«dessaisis»* de Saint-Hubert mais relèveront de la Communauté française. Quel est le programme pédagogique prévu pour ces jeunes ?

E.H. : A priori, il y aura relativement peu de relations entre les différents projets pédagogiques parce que nous sommes dans des durées de prises en charge très différentes, il y aura donc très peu de connexions entre ces jeunes là et les *«jeunes Everberg»*. Normalement, les jeunes dessaisis sont mineurs mais la loi prévoit qu'ils sont majeurs. Comme nous sommes dans l'obligation de respecter les conventions internationales qui prévoient que les jeunes mineurs ne peuvent pas côtoyer de détenus majeurs, nous éviterons au maximum les connexions entre ces jeunes. Il n'y aura pas d'activités communes. Par contre, des contacts entre les encadrants, entre la direction fédérale et la direction communautaire sont prévus pour assurer un minimum de cohérence.

Ce qui est important dans les IPPJ, c'est l'après-IPPJ

A.L. : Ce boulot avec ces jeunes dessaisis, c'est typiquement du boulot *«aide aux détenus»*. Au sujet du Service éducatif intensif, je voudrais préciser qu'entre 120 et 150 jeunes seront effectivement suivis au quotidien. Chaque éducateur sera responsable de cinq jeunes qu'il suivra pendant six à dix-huit mois. Ce suivi sera faisable pour tout type d'activité : sur le chemin de l'école, lors des activités sportives, en contact avec l'école et avec les parents. C'est un suivi qui se voudra bien balisé.

JDJ : La place des parents est primordiale. Ne peut-on pas craindre que le personnel du Suivi éducatif intensif court-circuite ce rôle des parents et les déresponsabilise ?

A.L. : Je pense que ce sera une difficulté, en effet, de ne pas mettre les parents hors-jeu, vu l'intensité de l'intervention de l'éducateur lors des périodes non scolaires, notamment le week-end et le soir qui sont des heures à risque. L'objectif est de travailler avec le jeune au sein de son réseau. Et les parents font partie du réseau. Mais il faudra travailler de façon à ne pas prendre la place des parents et ne pas donner cette impression. Cela dit, il y a des expériences qui travaillent déjà de cette façon là, dont Octogones à Liège. On a construit le projet en travaillant avec eux, c'est un projet pilote, assez expérimental, donc il y aura des ajustements. On a donc prévu, mais sans encore savoir qui y siégera, un comité d'accompagnement qui suivra les travaux de cette nouvelle mesure.

E.H : Je rappelle que ce Suivi éducatif intensif, on ne l'a pas inventé. C'est une mesure qui était prévue par la loi, ce qui m'a rassurée. Il se retrouve également dans l'avis du Cobeil, communautaire Numéro 150. Je me suis reposée sur une demande qui n'a pas été improvisée. Maintenant, il est clair qu'on a prévu une phase d'évaluation. Après quelques mois, il y aura peut-être des aménagements à faire, des choses à revoir. Et pour boucler la boucle, une table ronde vient de débuter. Dans le cadre des discussions sur Achêne, nous avons exigé la mise en place de cette table ronde étalée sur trois mois qui regroupera les différents acteurs (police, scientifiques, magistrats, psychologues, juges, dont **Françoise Tulkens**). C'est une consultation élargie qui évoquera la question cruciale du nombre de places nécessaires en régime fermé et des mesures qui doivent être mises en place pour répondre aux demandes et aux besoins du secteur. Ensuite, toujours dans le cadre d'une discussion avec le fédéral sur Achêne, il fallait nécessairement faire une évaluation des places ouvertes à St-Hubert et à Wauthier-Braine.

Finalement, il nous semblait primordial de prendre en considération les premières retombées du suivi éducatif intensif. Ajoutons que les résultats issus de la table ronde seront complétés - c'est ce que j'avais convenu avec le cabinet **De Clerck** lorsque le gouvernement fédéral était encore en place - d'une recherche menée conjointement avec le fédéral et la Communauté flamande, sur l'utilisation des mesures mises à disposition des magistrats. Nous voulons notamment mettre l'accent sur la médiation parquet comme alternative au régime fermé des IPPJ (il y en aurait mille par an du côté francophone et près de quatre mille par an du côté néerlandophone) et sur les mesures prévues dans la loi de 1965. **Vandeurzen** n'est pas opposé à cette proposition.

JDJ : D'une manière générale, quelle finalité voyez-vous à l'enfermement ? En 1992, de 20 places en régime fermé, nous dépasserons les 200 places avec l'ouverture d'Achêne ! Bien sûr, vous en discutez lors de tables rondes, etc. mais, en tant que ministre, quelle vision voulez-vous impulser ? Quel est, selon vous, le but de l'enfermement ?

E.H. : Le but de l'enfermement d'un jeune ? (Elle hésite) Que ce jeune ne soit plus enfermé après. Soyons clair, pour moi, ce qui est important dans les IPPJ, c'est l'après-IPPJ. L'essentiel, c'est que ces jeunes ne tombent pas dans la spirale de l'enfermement. Il est essentiel de savoir quel suivi aura le jeune à sa sortie d'IPPJ. Ce qui est important, c'est également les projets pédagogiques mis en œuvre par ces IPPJ et la manière dont ils sont portés. Ce qui est aussi essentiel, c'est la formation des personnes qui travaillent dans ces institutions et qui doivent être suivies, soutenues, accompagnées.

JDJ : À ce sujet, depuis l'ouverture de la section fermée de Wauthier-Braine, l'institution a déjà essuyé quelques revers [un directeur a déjà été évincé]. Quel bilan faites-vous de ce problème ?

A.L. : Je pense qu'on essuie un peu les plâtres d'une nouvelle institution qui n'a pas la culture du fermé, c'est leur première section fermée. Ce n'est pas étonnant que nous devions procéder à des ajustements en termes de personnel. Nous avons remplacé le chef de section. C'est assez normal car l'habitude du fermé ne s'acquiert pas du jour au lendemain, mais il ne faut pas que cela se fasse au détriment du projet pédagogique. Donc, en ce qui concerne Wauthier-Braine, ce n'est pas étonnant, même s'il faut y remédier le plus rapidement possible.

JDJ : Depuis des années, les politiques annoncent l'évaluation des projets pédagogiques des IPPJ et des centres fermés. Comptez-vous réellement évaluer ces projets pédagogiques et suivre les recommandations qui en découlent ?

A.L. : Oui, on veut évaluer les projets pédagogique et mettre l'accent sur certains aspects, dont l'amélioration des suivis scolaires, la dimension réparatrice dans les projets pédagogiques, l'amélioration des procédures d'admission, la réévaluation, l'accueil court. L'accueil court de quinze jours, c'est un peu la boîte de pandore, il est fortement décrié… On ne va pas changer les projets pédagogiques des institutions à accueil court dans les prochains mois, mais on va entamer une réflexion sur les modalités de l'accueil.

JDJ : Donc, si je comprends bien, vous êtes en grande réflexion sur les modalités de prise en charge des jeunes, notamment l'enfermement, mais pas sur la question de l'enfermement en elle-même ?

E. H. : Ce que je veux surtout, c'est objectiver certaines choses. Le problème, c'est que le seul terme que connaît l'opinion publique - les médias et les politiques – c'est *«IPPJ»*. Quoi qu'ait fait le jeune : direction IPPJ ! Les gens savent-ils réellement ce qu'est une IPPJ ? Ou est-ce un

réflexe de penser que l'IPPJ est la solution à toutes les situations ? Cela pose un vrai problème que l'on ne peut changer du jour au lendemain et qui est globalement dû aux réponses émotives que propose la société. L'enfermement des jeunes rassure les gens, mais ce n'est pas forcément la solution. Il faudrait démontrer que l'on arrive à de meilleurs résultats en milieu ouvert, de l'accompagnement du jeune, du lien social, du lien éducationnel… Par conséquent, il est nécessaire de davantage informer sur le travail qui est réalisé en IPPJ et sur ses alternatives. Il faut faire comprendre à l'opinion publique qu'il est important de consacrer plus de moyens à la prévention. Budgétairement, c'est clair qu'on ne va pas pouvoir continuer à consacrer un argent fou à un pourcentage minime de jeunes… tout en laissant les autres en rade ! Mais lorsque l'on communique, surtout quand on s'adresse au grand public, il est difficile de faire passer nos volontés en trois minutes. Il est donc important de réaliser un travail avec les médias… Nous devons mener un vrai travail de réflexion. C'est toujours la place manquante en régime fermé qui oriente une série de décisions. Il faut développer et multiplier les types de prises en charge alternatives au régime fermé.

JDJ : Comment vous positionnez-vous par rapport à l'ouverture d'Achêne ? Avez-vous une marge de manœuvre par rapport à cette ouverture ?

E.H. : Non. Un protocole a été signé par la Communauté française, le fédéral, la Communauté flamande et la Communauté germanophone, qui prévoit l'ouverture. Je n'ai pas à revenir sur cet accord signé par la Communauté. Donc, Achêne, c'est pour 2013. Pour y faire quoi, pour quels jeunes ? Quels besoins ? Toutes ces questions seront à la base d'une discussion intéressante et déterminante. J'ai lancé un travail de tables rondes, je travaille aussi sur la recherche-action. Je tiens également à travailler sur les protocoles à suivre pour les cas psychiatriques (par exemple, ces jeunes pourraient-ils bénéficier d'un accueil spécifique à Achêne ?). Il faut savoir qu'Achêne, c'est un accord entre le fédéral et les trois Communautés : ce qui éventuellement ne se fait pas en Communauté française ne sera pas fait en Communauté flamande. Il est clair que nous tenons le cap, tenons à respecter ce protocole et créer les places prévues. L'année qui vient sera déterminante, il faudra dès lors voir qui sera le ministre fédéral chargé de cette matière.

JDJ : Vous sentez, dans la mise en œuvre de ce protocole, une certaine liberté accordée à la Communauté française ?

E.H. : Nous pouvons moduler les choses en fonction des besoins et en fonction du budget de la Communauté française. Il ne faut pas oublier que ce protocole avait été signé par une majorité PS–CDH qui ne comptait pas revenir en arrière par rapport à un engagement pris en 2008.

JDJ : Donc, la discussion sur l'ouverture d'Achêne n'est plus possible ?

E.H. : Sur l'ouverture, non. Sur le nombre de jeunes relevant de l'aide à la jeunesse, oui. Puisque le protocole dit que quand Achêne sera construit, on pourra négocier et voir la répartition des places. Il a même été envisagé d'y admettre les mineurs dessaisis, les mineurs que nous appelons *«primodélinquants»* (jusqu'à 23 ans) même s'ils ne relèvent pas de l'aide à la jeunesse. Relèvent de l'aide à la jeunesse uniquement les mineurs relevant de la loi de 1965. La discussion portera donc sur la répartition. Notre souci, c'est d'avoir un nombre le plus réduit possible de mineurs dessaisis… d'où l'intérêt de cette réflexion avec le secteur du régime fermé.

JDJ : Dans votre déclaration de politique communautaire, vous mettez énormément l'accent sur la prévention. Beaucoup de personnes pensent à décentraliser la prévention autour des communes, et donc concentrer la majorité de la prévention vers des contrats de prévention. Qu'en pensez-vous ?

E.H. : Autant je suis partisane d'une bonne collaboration avec les entités locales, dans toutes les matières régionales (par exemple : contrat de quartier), d'avoir une bonne collaboration avec les communes et les CPAS, autant je ne suis pas partisane de confier les compétences ou la gestion à un niveau local. Je trouve que le niveau actuel, que ce soit régional ou Communauté française, est le niveau adéquat. Cela permet de dépasser certains particularismes. Cela permet d'avoir une certaine échelle, d'avoir des collaborateurs d'un niveau plus large, d'avoir une vue d'ensemble et une réflexion globale sur toute la Communauté française, la Wallonie ou Bruxelles. Je ne suis pas partisane d'aller vers un niveau plus local.

JDJ : Au niveau régional et communautaire, quels sont justement les mesures phares que vous entendez mettre en œuvre pour la prévention ?

E.H. : Il y a tout d'abord un grand chantier en cours qui vise à redéfinir les missions des CAAJ pour recentrer, amplifier leurs missions visant à coordonner les actions de prévention générale. Dans le calendrier, nous avons prévu une première étape en juin qui consiste à recevoir le document de travail réalisé par une commission du Conseil communautaire. À l'automne, le cabinet se prononcera sur cette proposition relative au recentrage. Ensuite, on adressera cet avis aux présidents des conseils d'arrondissement, aux conseillers, aux directeurs, aux délégués, aux fédérations, aux organisations syndicales, à la direction régionale de l'aide à la jeunesse… Ce sera une grande consultation. De mars à juin, il est prévu de faire la synthèse des avis afin de présenter une demande d'avis au CCAJ en septembre. Voici le grand chantier et le calendrier en cours.

La deuxième point touche à la prévention. Depuis le départ, j'y suis très attentive parce que j'ai d'autres compétences et je me rends compte qu'il y a un besoin de transversalité et de coopération avec des acteurs de première ligne. C'est-à-dire l'éducation, l'aide aux personnes handicapées, les CPAS, la santé mentale, etc. La gageure est de réussir à établir des protocoles de coopération qui recentrent, définissent, exactement les missions des uns et des autres.

L'aide à la jeunesse est en fait une aide supplétive et complémentaire par rapport à l'aide de première ligne. Qu'on

ne s'y trompe pas ! Parfois on mélange les missions des uns et des autres et l'aide à la jeunesse se retrouve avec des missions qui ne sont pas les siennes, lesquelles devraient être prise en charge par les secteurs de première ligne. Il faut reconfirmer le caractère complémentaire de l'intervention de l'aide à la jeunesse. Les protocoles de coopération ainsi établis devraient améliorer la situation et les premiers protocoles viseraient les CPAS, l'ONE… Deux protocoles vont être signés très prochainement (mi-juin), l'un relatif à la coopération avec les équipes SOS, l'autre relatif à la coopération avec les travailleurs médico-sociaux de l'ONE. On travaille également sur un protocole dans le cadre de la collaboration avec les CPAS et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Les acteurs du social et de la santé s'assemblent donc dans cette perspective. La question de la prévention est donc maintenant au centre du débat. Prévention en lieu et place de sanction. On va partir d'une réflexion menée par les présidents, les conseillers, les conseillers communautaires de l'aide à la jeunesse afin de recentrer le CAAJ sur la prévention générale. Peut-être y aura-t-il des missions (notamment les missions de programmation) qui pourraient être retirées de la compétence du CAAJ pour donner plus de moyens à la prévention et définir comment l'organiser surtout.

JDJ : Dans ce cas de figure, à qui reviendrait la compétence de la programmation ?

A.L. : Sans doute à un organe qui serait plus communautaire, moins local. Je pense que les analyses de situations seraient plus objectives. La prévention passe par la collaboration avec les services de première ligne.

E. H. : C'est fondamental lorsqu'on voit ce qui se passe. Par exemple, les SAJ de Charleroi et de Dinant voient leur nombre de dossiers exploser. Nous voulons voir pourquoi. Quelles sont les raisons de cette augmentation afin d'objectiver cette différence du nombre de dossiers traités. De même, à Dinant, ils nous disent que le nombre de dossiers a explosé en raison du nombre de campings sur leur territoire. Car il y a de plus en plus de résidents permanents en camping. Cela pose la question de la précarité sociale. Ne faut-il pas travailler en amont pour éviter cela ? C'est toute la réflexion du groupe Agora sur le thème *«Placement et précarité»* où nous constatons que de plus en plus de jeunes sont placés en raison de la précarité sociale. Il faut avant tout combattre la précarité afin de ne pas se retrouver avec un engorgement intenable. Quand des secteurs comme l'emploi, la sécurité sociale, le logement deviennent problématiques, le secteur de l'aide à la jeunesse voit le nombre de ses dossiers augmenter.

JDJ : En matière de décrochage scolaire, ne pensez-vous pas que la création des SAS va agir comme un appel d'air pour les élèves dont l'école ne veut plus ? Créer des structures parallèles à l'école, n'est-ce pas une façon de *«se débarrasser»* des élèves encombrants ?

E.H. : Quelle grande question ! J'ai vu le SAS de Tournai fonctionner et j'ai trouvé qu'il avait une raison d'être, qu'il faisait un bon boulot. Je crois que pour une série de jeunes en décrochage scolaire, pour qui à la fois les écoles de devoirs, l'accompagnement scolaire, la remédiation au sein de l'école ne fonctionnent plus, nous avons, avec le SAS, un autre degré de transition qui peut être une bouée de secours efficace. C'est un milieu qui permet à pas mal de jeunes de se réorienter, de croire encore en l'école, de pouvoir y retourner et se réintégrer. Ce système a donc son utilité. De plus, l'agrément des SAS était en cours lorsque je suis arrivée. Nous aurions pu, *in fine*, ne pas les agréer. Mais, bon, je pense que c'est un projet positif.

A. L. : Mais il est vrai que le dispositif n'est pas complet. On a un dispositif qui prend en charge des mineurs dont l'école dit qu'ils n'y ont plus leur place. Il faudrait un dispositif permettant de les prendre en charge pendant qu'ils sont encore à l'école, afin d'éviter qu'ils ne décrochent.

JDJ : Selon vous, quel type de collaboration l'aide à la jeunesse peut-elle mettre en place avec l'école pour travailler avec ces jeunes qui sont en difficulté avant leur décrochage total ?

A.L. : Dans l'expérience pilote menée en Communauté française dans quatre arrondissements, il y a des plates formes de concertation entre l'aide à la jeunesse et l'école. On y discute des cas individuels et des stratégies à mettre en œuvre pour éviter l'abandon de l'école. Des structures en dehors de l'école doivent coexister, qu'il existe un accompagnement, un projet pédagogique, quelque chose de bien encadré plutôt que de laisser ces jeunes à eux-mêmes.

JDJ : Vous investissez beaucoup dans le soutien à la parentalité, que pensez-vous de la fin du stage parental et entendez-vous le réinstaurer ?

E.H : (Elle sourit) J'ai vu **Stefan De Clerck** et lui ai signalé très clairement que cela m'intéressait de récupérer le budget du stage parental puisqu'il n'y a plus de convention (budget initial d'un million). Par contre, je trouve qu'une sorte de soutien à la parentalité – qui se fait déjà dans certaines structures – peut être renforcé, accompagné. Mais on sort là de la réforme de la loi de 1965. Le paradoxe du stage parental, c'était de l'inscrire dans le secteur de l'aide à la jeunesse, ce qui renforçait ses côtés stigmatisant et culpabilisant. Car je suis pour l'accompagnement, mais contre la stigmatisation. Le service *«Affiliation»* n'a plus de financement depuis mars. Et l'évaluation de la médiation n'a pas encore commencé, mais cette recherche va permettre de définir des pistes, notamment dans le secteur du soutien à la parentalité.

JDJ : Avec l'ouverture du nouveau centre fermé d'Achêne, on peut s'attendre à ce que les budgets soient de plus en plus serrés. Comment continuer à investir dans le soutien à la parentalité et la prévention si l'argent est englouti par ces grandes structures ?

Il n'est pas question que nous investissions l'argent d'autres projets pour Achêne ! Je suis très ferme là-dessus.

Merci.

Une matière parmi cent

par Benoit Van Keirsbilck et Charlotte Maisin

Évelyne Huytebroeck est ministre de l'Aide à la jeunesse en Communauté française (entre beaucoup d'autres compétences) depuis les élections régionales de juin 2009, c'est-à-dire depuis moins d'un an. Auparavant, elle avait déjà un maroquin bruxellois qui comprenait l'aide à la jeunesse à Bruxelles. Dans ce cadre, elle a finalisé les discussions commencées quinze ans plus tôt sur la mise en œuvre d'un dispositif bruxellois en matière d'aide à la jeunesse. Pour ce dossier, il s'agissait essentiellement d'assurer le suivi, avec les ministres des Communautés flamande et française, des travaux entamés par les gouvernements précédents. Mais encore fallait-il obtenir la mise en œuvre de l'ordonnance bruxelloise. Ce dossier, elle l'a bouclé et l'ordonnance est aujourd'hui en vigueur (quoique nous persistions à dire que la question des mesures transitoires n'a pas été bien conçue). Preuve en est : Évelyne Huytebroeck avait déjà un orteil dans la matière et le secteur – quel secteur ! – ne lui était pas tout à fait étranger.

Cumul, quand tu nous tiens

Pour être de bons comptes, on peut souligner qu'elle manifeste un intérêt certain aux services et acteurs du terrain; sa présence aux différents forums de l'aide à la jeunesse à Bruxelles le démontre.

Pour autant, aujourd'hui, on ne jurerait pas qu'elle connaît bien le secteur et la matière. Certes, l'aide à la jeunesse, ce n'est pas une sinécure. Par ailleurs, la ministre cumule des compétences aussi diverses que variées. Un coup d'œil à son site internet [(1)] suffit pour s'en convaincre :

En tant que ministre du gouvernement de la Communauté française, Évelyne Huytebroeck est compétente pour la jeunesse, l'aide à la jeunesse, l'adoption et l'aide aux détenus. Son mandat de membre du Collège de la Commission communautaire française la rend compétente pour la politique d'aide aux personnes handicapées. Elle est également responsable, avec son homologue flamande, de la politique d'aide aux personnes (personnes âgées, personnes sans abri, aide aux justiciables, action sociale, tutelle sur les CPAS, tutelle sur les hôpitaux Iris), du budget et des relations extérieures comme membre du collège réuni de la commission communautaire commune. Enfin, Évelyne Huytebroeck, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, est compétente pour l'environnement et la politique de l'eau, l'énergie et la rénovation urbaine.

On en a le tournis. Il y a bien sûr des «*synergies*» objectives, mais aussi des mélanges de genres pas très compatibles.

Qui trop embrasse...

D'où sa maîtrise plus qu'approximative de la matière et la nécessité de se faire accompagner de son chef de cabinet adjoint, en charge de l'Aide à la jeunesse. On ne saurait attendre qu'un ministre maîtrise jusqu'au bout toute la complexité technique de ses compétences; mais à tout le moins doit-elle avoir une vision globale qui lui permette d'impulser des politiques, quitte à laisser à ses collaborateurs le soin de la mise en œuvre concrète (en l'espèce, elle s'est entourée de personnes qui connaissent bien la matière). Malheureusement, on regrette cette absence de vision approfondie, globale et progressiste dans le discours de la ministre.

Le moteur tousse-t-il ?

Elle avait pourtant bien commencé la législature en prenant des positions claires et fortes par rapport à divers problèmes, notamment médiatisés. Nombre de personnes du secteur avaient apprécié. Le secteur de l'aide à la jeunesse semblait être dans de bonnes mains et serait bien défendu dans ses valeurs, priorités et orientations. Mais chat échaudé craint-il l'eau froide ? Les remontrances dont elle aura fait l'objet suite à sa déclaration relative à la nécessité d'évaluer les besoins en places fermées avant d'ouvrir le centre d'Achênes, l'auront sans doute incitée à plus de prudence. Il est vrai que cette sortie est apparue contraire à l'accord de coopération, signé par le gouvernement précédent et qui figurerait aussi dans la déclaration de politique communautaire 2009-2014 – «*une énergie partagée pour une société durable*

(1) http://evelyne.huytebroeck.be/

La charrue avant les bœufs

humaine et solidaire». signée par son parti ! Nous avons relu cette déclaration et c'est loin d'être aussi clair. Malgré cela, le discours est devenu moins engagé, moins ferme, plus flou.

C'est le cas sur à peu près tous les dossiers : les centres fédéraux fermés et le sens de l'enfermement, les IPPJ, les CAAJ, la collaboration aide à la jeunesse-écoles (dont les SAS) ou encore le soutien à la parentalité. Même sur son projet phare, le suivi éducatif intensif, qui bénéficie d'un apport en personnel non négligeable, il semble qu'on ait mis la charrue avant les bœufs : d'une part, la disposition de la loi de 1965 qui prévoit ce suivi éducatif n'est pas encore en vigueur (et il faudrait au minimum que le gouvernement fédéral soit de nouveau en selle pour espérer cette entrée en vigueur) et d'autre part, le contenu de la mesure n'est pas défini. Le choix des SPJ comme réceptacles de ces nouveaux intervenants laisse plus d'un observateur dubitatif : il n'y a pas encore de projet pédagogique, de méthode d'intervention et les risques non négligeables de déresponsabilisation des parents et d'intrusion disproportionnée dans la vie privée ne semblent pas encore avoir été réfléchis en profondeur.

Il n'est pas étonnant, par exemple, que les SAJ se soient mis en grève à la suite de l'annonce de l'affectation de trente ETP aux SPJ. Eux qui pleurent depuis des années pour du renfort, tout investissement qui les laissera sur le côté fera nécessairement l'objet d'une réaction virulente. Et payante… puisqu'ils vont se voir octroyer les renforts attendus.

Un tandem désarticulé

L'aide à la jeunesse est une compétence de la Communauté, mais un volet important dépend des choix du fédéral. Ceci réduit indubitablement la marge de manœuvre des Communautés qui sont priées, à peu de choses près, de mettre en œuvre, le doigt sur la couture du pantalon, ce qui a été décidé au gouvernement fédéral, lequel ne s'est d'ailleurs pas privé de dépouiller la Communauté de certains aspects de ses compétences,

Qui est compétent pour les jeunes dessaisis ?

Le nouveau centre de Saint-Hubert comporte treize places destinées aux jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement après dessaisissement. C'est ce qui est prévu dans la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse telle que modifiée en 2006. L'accord de coopération relatif au centre fédéral fermé le confirme. Or, ce centre est cogéré par le fédéral qui s'occupe de sécurité et par la Communauté qui prend en charge l'éducatif. Si, dans un premier temps, il était prévu que la Communauté assurerait un encadrement éducatif des jeunes dessaisis, il y a eu changement de programme, la ministre a récupéré ses bille(t)s qu'elle a investies dans le suivi éducatif intensif (tout en maintenant quand même cinq éducateurs pour la 4e aile). Pour le reste, l'encadrement de ces jeunes relève du secteur de l'aide aux détenus (qui dépend tout autant de la Communauté et qui est dans les mains de… Évelyne Huytebroeck !).

Le Délégué général aux droits de l'enfant s'est inquiété à la fois du nombre de jeunes détenus après dessaisissement et des conditions de détention. Il s'avère qu'ils sont beaucoup plus nombreux que le nombre de places dans l'aile qui leur est réservée à Saint-Hubert. Combien sont-ils ? Il apparaît très difficile d'avoir une information fiable; on connaît juste le nombre de jeunes mineurs au moment de leur écrou : 101 en 2007 et 96 en 2008; mais certains sont détenus alors qu'il y a doute sur leur minorité; d'autres ont 18 ans quand ils sont dessaisis.

Ces chiffres sont bien plus élevés que les treize places prévues pour eux à Saint-Hubert. Or, la Belgique est toujours dans l'illégalité, puisqu'elle enferme des mineurs avec des adultes : dans certaines prisons, ils subissent exactement le même régime que les adultes; dans d'autres, ils sont encore plus isolés, puisqu'ils ne peuvent pas avoir de contacts avec les autres détenus. Bref, le tableau est très sombre, et les visites que le Délégué général a faites à Saint Gilles et Forest ont montré que c'est encore pire que ce qu'il imaginait.

Qui est compétent par rapport à cette situation ? Pour la ministre Huytebroeck, ce n'est pas elle. Le ministre De Clerck prétend que tout se réglera une fois que Saint-Hubert sera en place. Réponse insatisfaisante et totalement fausse. Il est le premier responsable et doit mettre fin immédiatement à cette situation illégale. Nous ne comprenons d'ailleurs pas qu'aucun des avocats de ces jeunes n'ait mis l'État en demeure de remédier à cette voie de fait et n'ait assigné l'État, sous peine d'astreinte, pour qu'il trouve une autre solution.

Pour autant, il est trop facile pour la ministre de l'Aide à la jeunesse de s'en laver les mains. Ce sont des jeunes qui ont été renvoyés vers la juridiction pour adultes parce que le système géré par la Communauté n'apportait pas de réponse satisfaisante (aux yeux d'un juge de la jeunesse) à leur situation. C'est donc en partie (pas uniquement, ce serait injuste), la faillite du système qui est à la base de ce renvoi. Mais, bien plus, les jeunes dont on parle sont d'abord et avant tout des mineurs qui ont encore droit à un soutien éducatif et dont certains droits fondamentaux ne sont pas respectés; à tout le moins, la ministre devrait mettre tout son poids pour que le fédéral agisse.

Implicitement, le dessaisissement signifie qu'on considère que la justice des adultes fera mieux que la justice des mineurs à l'égard de ces jeunes; or, on serait bien en peine de démontrer que tel est le cas. L'enfermement après dessaisissement va durer plus longtemps. Si c'est cela que l'on cherche, cela signifie que seule la sécurité publique deviendrait l'enjeu final. Il y a aussi quelque chose de paradoxal que d'exiger que les jeunes condamnés après dessaisissement bénéficient du même type de prise en charge que les jeune placés en centre fédéral fermé; en effet, si dessaisissement il y a eu, c'est parce que le juge «*estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation...*». Or, quel serait le sens de revendiquer une mesure qui a été jugée inadéquate? Pourtant ces jeunes ont droit à un traitement spécifique en tant que mineurs. Pousser cette logique jusqu'au bout, c'est à dire leur proposer le même type d'encadrement, reviendrait à prouver qu'on peut se passer du dessaisissement ou, à tout le moins, qu'on n'a pas la preuve qu'il a été justifié, puisqu'on applique la mesure qui a été jugée inadéquate.

CQFD : le dessaisissement est non seulement illégal, il est aussi inutile.

B.V.K.

dont les centres fédéraux fermés (qui devraient en principe relever des Communautés, s'agissant de la mise en œuvre des mesures décidées par le juge de la jeunesse). Et la ministre d'en être réduite à quémander des miettes de budget au fédéral (ce qu'il économise en supprimant le financement du stage parental). Évelyne Huytebroeck n'en est évidemment pas responsable, elle hérite d'une situation voulue par d'autres, mais c'est pathétique.

Son affirmation finale, selon laquelle «*Il n'est pas question que nous investissions l'argent d'autres projets pour Achêne ! Je suis très ferme là-dessus*.» laisse rêveur. Il faudra bien trouver l'argent quelque part et on sait que les enveloppes sont fermées.

Assortir la volonté d'une vision à long-terme

Sur d'autres sujets, à peine effleurés lors de l'interview, la position de la ministre est minimaliste; nous pensons notamment à l'accueil des mineurs non accompagnés (MENA) pour lesquels on attend un protocole de collaboration fédéral/ Communautés depuis plusieurs années; la ministre de l'Aide à la jeunesse ne s'engage pratiquement à rien, une fois de plus faute de pouvoir y mettre des budgets. Idem sur les jeunes dessaisis qui croupissent en prison (voir encadré). Ils risquent d'y rester encore longtemps.

Sur la méthode, ne doutons pas qu'elle sera diamétralement opposée à celle de Catherine Fonck, puisque Évelyne Huytebroeck annonce son intention de se concerter largement avec le secteur, et surtout d'être attentive à leur avis. C'est évidemment fondamental, mais il ne faut pas non plus que ça devienne la politique du ventre mou qui cherche à faire plaisir.

Nous attendons donc des prises de position plus claires, fermes et argumentées, avec des espaces de discussion réels mais avec, *in fine*, des décisions assumées et une vision politique dynamique et enthousiasmante.

L'initiative qu'elle a prise de confier à la Fondation Roi Baudouin le soin de réunir une table ronde chargée de plancher sur le thème : «*Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile*» est habil e et intelligente, n'en déplaise au président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse qui a l'impression d'avoir été laissé de côté. Présidée par Françoise Tulkens, elle vise à formuler des recommandations pour la mise en place de l'ensemble des mesures prévues dans la loi de 1965 ainsi que d'éclairer le gouvernement sur le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française. Ces recommandations lui permettront d'asseoir la légitimité de ses positions en la matière. Reste à voir si elles iront dans le bon sens !

Terminons par pointer le souhait exprimé par la ministre et son chef de cabinet adjoint au moment d'accepter de recevoir le JDJ : «*On ne va pas parler que des jeunes délinquants !* ». Force est de constater que c'est quand même ceux-ci qui ont retenu la plus grande attention. Signe de la difficulté de mettre en lumière la situation de tous les autres jeunes qui nécessitent une aide. A qui la responsabilité ? Aux médias ou au politique ? Sans aucun doute, il faut entamer un travail de fond avec les médias. Mais l'impulsion ne peut venir que d'une seule personne : la ministre.

Paradoxes et dépendance à l'adolescence

de Philippe Jeammet

L'adolescence est un âge contradictoire où le rejet de l'adulte est à la mesure du besoin que l'adolescent en a, analyse Philippe Jeammet.

Les conflits naissent de la tension entre la peur de l'abandon et l'angoisse d'intrusion du jeune. Ce paradoxe peut pousser certains adolescents à la destructivité comme créativité du pauvre, c'est-à-dire de celui qui se sent impuissant. Avant de s'effondrer, de disparaître, un acte de vie, prométhéen en quelque sorte, reste toujours possible : détruire !

***«Je n'ai pas choisi de naître»* disent les adolescents qui ont des comptes à régler avec leur filiation; mais *«je peux choisir de mourir»*, déclarent-ils, affirmant par là une radicale différence avec ceux qui leur ont donné la vie et leur pouvoir démiurgique de refuser ce dont ils ont hérité et qu'ils n'ont pas choisi au profit d'une destruction qui leur appartient.**

Philippe Jeammet* est psychanalyste, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université René Descartes Paris 5, ancien chef du service de psychiatrie des adolescents et jeunes adultes à l'Institut mutualiste Montsouris. Il est l'auteur de nombreux ouvrages dont *Pour nos ados, soyons adulte*, *Odile Jacob, 2008.

La collection Temps d'arrêt met à disposition des intervenants des textes de référence sur des sujets relatifs à l'enfant et à l'adolescent au sein de la famille et dans la société. Chaque publication présente un état de la question, une réflexion alliant un questionnement clinique et des repères théoriques. Edités huit fois par an à 11.000 exemplaires, ces livres sont diffusés gratuitement auprès des institutions concernées ainsi que dans les bibliothèques de la Communauté française. Les textes sont également téléchargeables sur www.yakapa.be

Rens. : Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance - Secrétariat général : Ministère de la Communauté française - Bd. Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles - Tél. : 02/413.25.69 - Courriel : yakapa@yakapa.be

Voyage d'études

Droits de l'enfant : le grand oral de l'État belge

par Michel Torrekens *

La semaine dernière, l'État belge défendait son rapport sur la situation des droits de l'enfant devant le comité d'experts de l'Organisation des Nations unies à Genève. Toute une journée pour ce grand oral où un flot de questions ont été soumises aux membres de différents cabinets ministériels et organisations officielles, mis sur la sellette. Avec une implication diverse des uns et des autres.

Tout cela se passait au Palais Wilson, érigé au bord du lac Léman. La délégation était composée d'une quinzaine de représentants. Par ailleurs, dans le fond de la salle, avaient pris place plus d'une trentaine de personnes venues principalement des universités ou du monde belge des organisations non gouvernementales. Cette délégation représentant la société civile était particulièrement étoffée par un groupe de travailleurs sociaux belges qui participaient à un voyage d'études sur les droits de l'enfant, organisés par **Droits des Enfants International** (DEI) [(1)] et **Dynamo International** [(2)]. Le ***Ligueur des parents*** s'était joint à eux. Ce public jouait le rôle d'observateur, sans possibilité d'interventions. Ceci dit, rien n'interdisait à ces observateurs d'interpeller les experts du comité durant les pauses et sur le temps de midi. Et ils ne s'en sont pas privés. Ceux-ci avaient d'ailleurs déjà été reçus par le Comité des droits de l'enfant en février dernier pour commenter leur rapport alternatif. Quant aux experts du Comité, ils sont au nombre de dix-huit , répartis en deux chambres (l'Argentine était l'autre pays auditionné ce jour-là), et viennent des quatre coins du monde. Ainsi, la situation en Belgique a été examinée par une Coréenne, présidente de séance, une Syrienne, une Ghanéenne, une Péruvienne, une Paraguayenne, un Slovaque, un Lituanien, un Tunisien et un Italien, **Luigi Citarella**, professeur de l'Université de Rome, rapporteur à qui la Belgique a été plus spécifiquement attribuée. Des experts de haut niveau particulièrement impliqués dans leur mission.

Quel pays compliqué !

Pour rappel, l'État belge, qui a été un des premiers pays à ratifier la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, a l'obligation de remettre un rapport tous les cinq ans.

Pour cause de surcharge de travail du comité onusien, les rapports 3 et 4 étaient en l'occurrence fusionnés. La dernière audition de l'État belge remontait à mai 2002. D'emblée, on a senti que l'écheveau belgo-belge allait nous poursuivre jusqu'à Genève. En effet, dès l'ouverture des travaux, l'expert italien a mis en avant des politiques parfois très différentes à l'égard des enfants entre les différentes structures fédérales du pays, ce qui amène parfois de grandes différences de traitements des enfants selon les régions et crée des discriminations difficilement acceptables.

Autres conséquences : les données statistiques sont inégales d'une entité à l'autre et les budgets alloués aux politiques de l'enfance sont difficilement comparables. De sorte que le comité a parfois beaucoup de mal à avoir une représentation exacte de la situation des enfants chez nous. Heureusement, pour la première fois, l'ensemble de la délégation était menée par la Commission nationale des droits de l'enfant, créée par un accord de coopération en 2005 et entrée en vigueur en 2007.

On a ainsi pu mesurer combien la tâche de cette Commission était nécessaire, mais aussi compliquée. Et l'on a d'emblée envie de saluer le travail d'équilibriste de sa présidente, Sarah D'Hondt, laquelle a présenté une bonne vingtaine d'avancées réalisées depuis l'analyse du deuxième rapport, il y a huit ans. Elle a d'ailleurs conclu son exposé liminaire en annonçant la création, depuis ce 17 mai, d'un médiateur germanophone, qui aura notamment les droits de l'enfant dans ses compétences. Ceci dit, heureusement qu'il n'était pas là, car pour répondre à certaines questions, trois responsables devaient souvent prendre la parole, pour donner le point de vue du fédéral et celui des Communautés et Régions…

Des préoccupations multiples…

Le Comité a salué la Belgique comme un pays ami des enfants, d'un point de vue législatif, administratif et social. Il était aussi heureux de le voir présider aux destinées de l'Union européenne

---

* *Rédacteur en chef-adjoint du* Ligueur des parents *et représentant de la Ligue des familles au sein de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*

(1) *Droits des Enfants International : rue du Marché aux Poulets, 30 à 1000 Bruxelles - 02/209.61.62 ou 02/210.94.92 - info@dei-belgique.be – www.dei-belgique.be*

(2) *Dynamo International : rue de l'Étoile, 22 à 1180 Bruxelles – 02/378 44 22 - dynamo-int@travail-de-rue.net – www.dynamoweb.be*

Cet article peut être téléchargé sur www.leligueur.be, rubrique Actualités du 10 juin.

Plusieurs thématiques sont revenues parmi les interpellations des experts

durant six mois, en espérant que l'intérêt supérieur de l'enfant serait inscrit à l'agenda de cette présidence. Néanmoins, une fois les considérations plus diplomatiques évoquées, pas mal de sujets étaient sources d'inquiétudes.

D'abord et avant tout, un accroissement continu de la pauvreté jusqu'en 2009 qui concerne 17 % des enfants. Et on ne peut pas dire que la réplique de la délégation, rappelant que la Belgique se défendait plutôt bien par rapport à la moyenne européenne de 20 %, ait vraiment rassuré les experts ! Une volonté de mettre cette question à l'agenda est apparue, mais sans perspectives vraiment concrètes à ce jour.

Sinon, plusieurs thématiques sont revenues parmi les interpellations des experts, comme le droit de l'enfant à connaître son point de vue en matière juridique, le dessaisissement c'est-à-dire la possibilité de renvoyer un jeune de seize ans vers une juridiction pour adultes dans certaines circonstances, déjà dénoncé précédemment, le peu de recours à la Convention utilisés par les plaignants, les avocats, les juges, ce qui pourrait laisser croire que celle-ci est mal connue du monde judiciaire belge, l'augmentation de l'enfermement de mineurs, les questions de maltraitances, insécurité routière, châtiments corporels et violences institutionnelles, l'absence de démarche globale pour que l'ensemble des professionnels du secteur, et d'abord les enseignants, soit formé aux principes de la Convention, la problématique des mineurs non accompagnés, le principe de la gratuité scolaire, la question des langues dans l'enseignement (et notamment que l'immersion n'existe qu'en Communauté française), le nombre élevé de placements en institutions d'enfants de moins de trois ans, la santé en nette régression des adolescents, l'intégration des enfants atteints d'un handicap, les droits de l'enfant en univers psychiatrique, etc.

Des questions abordaient également le premier rapport présenté par la Belgique en lien avec le Protocole facultatif concernant la vente et la prostitution d'enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants.



… et des réponses à géométrie variable

Plusieurs initiatives d'envergure ont été mises en avant par la délégation belge, notamment une grande conférence sur la pauvreté infantile en septembre dans le cadre de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté, un plan national de lutte contre la pauvreté, une réflexion sur la création d'indicateurs de bien-être, le projet de tribunal de la famille (qui devrait harmoniser les procédures d'audition de l'enfant), une formation obligatoire des juges de la jeunesse, une proposition de loi sur les châtiments corporels, etc.

Mais voilà, la chute du gouvernement est intervenue entretemps et elle a, à plusieurs reprises, été mise en avant pour expliquer que ces politiques avaient connu un temps d'arrêt.

Si certains intervenants étaient clairs et précis dans leurs réponses, d'autres par contre manquaient de rigueur, singulièrement le représentant de la Communauté flamande, pourtant coordinateur des droits de l'enfant pour l'autorité flamande ! On aurait pu croire que les droits de l'enfant, malgré les beaux discours unanimistes sur leur bien-fondé, ne soient encore, comme dans les siècles précédents, que de belles intentions, plutôt absentes des priorités politiques et économiques. Un enfant ne vote pas, un enfant ne rapporte rien. Au contraire, il coûte. Est-ce la raison pour laquelle aucun élu n'était présent au sein de la délégation, campagne électorale oblige ? Leur présence aurait, peut-être, permis de dégager une vraie vision pour l'avenir, ambitieuse, et de prendre des engagements concrets. Au lieu de quoi nous avons surtout assisté à un exercice d'autojustification avec peu d'autocritique, à l'exposé, parfois long, de ce qui existait déjà, des améliorations apportées et à des réticences claires de l'État belge ou de certaines entités fédérées à s'engager sur certains dossiers évoqués par le Comité des droits de l'enfant. Il est vrai que la Convention vient à peine d'avoir vingt ans d'existence…

Communiqué

Droits de l'enfant
Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies n'est pas tendre avec la Belgique : un pays riche avec un taux de pauvreté infantile de 16,9 % ?

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (coupoles de respectivement 10 et 29 ONG); le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat; le Conseil de la Jeunesse et le Vlaamse Jeugdraad; UNICEF Belgique

Les Observations finales adressées à la Belgique par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ont été publiées le 11 juin 2010. Elles contiennent 88 recommandations, soit 56 de plus qu'en 2002. Les 39 ONG de défense des droits de l'enfant organisées en coalitions, les institutions indépendantes et les représentants des enfants accueillent très positivement ces recommandations adressées à l'État belge. Les acteurs de l'enfance souhaitent que le nouveau gouvernement y soit des plus attentifs. Ils voudraient aussi être entendus lors d'une rencontre interparlementaire à la rentrée.

Un enfant sur cinq en risque de pauvreté

Pas moins de seize recommandations du Comité portent sur la pauvreté infantile. Le Comité s'inquiète du peu de budget alloué aux dépenses sociales en comparaison avec d'autres pays de l'OCDE et de l'augmentation de la pauvreté infantile dans un pays riche comme la Belgique. Parmi les recommandations du Comité à la Belgique, on trouve :

- Créer d'urgence plus de places d'accueil (crèches, préscolaire) accessibles à tous les enfants (OF 45);
- Des mesures urgentes pour que les soins de santé soient accessibles à tous les enfants, y compris d'un point de vue financier (OF 57);
- Garantir l'égalité d'accès à l'éducation indépendamment du statut socio-économique (OF 67);
- Mettre fin aux inégalités scolaires dont la Belgique détient le triste record pour les pays riches (OF 67);
- Adopter une approche globale de lutte contre la pauvreté qui tienne compte des groupes les plus vulnérables (mamans seules, enfants étrangers) (OF 65).

Le droit à la participation n'est pas respecté

De nombreuses recommandations du Comité portent sur la participation des enfants. Le Comité demande avec insistance à l'État belge de mettre en pratique le droit des enfants d'être entendus dans toutes les procédures administratives et judiciaires qui les concernent.

Les enfants les plus vulnérables comme les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants porteurs d'un handicap, les enfants en psychiatrie, les enfants migrants, les enfants en conflit avec la loi doivent également être soutenus et entendus dans tous leurs lieux de vie.

Une attention supplémentaire pour les enfants vulnérables

Enfants réfugiés : le Comité des droits de l'enfant pointe la politique d'accueil belge comme non respectueuse des droits humains, en particulier vis-à-vis des enfants étrangers non-accompagnés : non accès aux centres d'accueil pour les enfants âgés de treize ans qui ne demandent pas l'asile; manque de places dans les centres d'accueil; enfants placés avec des adultes et absence de tutelle pour les enfants non accompagnés européens. L'absence d'interdiction légale de la détention des familles avec enfants malgré la mise en place d'alternatives à la détention est également soulignée (OF 75-77).

Enfants en conflit avec la loi : le Comité s'inquiète de l'administration de la justice pour mineurs. En effet, des enfants âgés entre seize et dix-huit ans peu-

Le Comité aimerait savoir quelle part de son budget la Belgique consacre à l'action en faveur des enfants

vent toujours être jugés comme des adultes; le droit d'avoir un avocat n'est pas toujours respecté; les enfants ne peuvent toujours pas introduire une action en justice; le recours à la détention est disproportionné; les enfants placés en détention ont peu de contact avec leur famille; l'isolement est une pratique courante dans les centres fermés fédéraux et les sanctions administratives communales pour incivilités ne sont pas conformes à la Convention (OF 83).

Enfants porteurs d'un handicap : le Comité insiste pour que les enfants porteurs d'un handicap puissent intégrer l'enseignement ordinaire (OF 55).

Enfants en psychiatrie : le Comité exprime de sérieuses préoccupations pour les enfants en psychiatrie : longues listes d'attente, manque d'information sur le traitement, possibilité limitée d'exprimer leur opinion, de voir leur famille et leurs amis, utilisation abusive de l'isolement, administration abusive de médicaments et augmentation rapide dans une très courte période de prescriptions de médicaments en dehors de tout diagnostic à des enfants présentant des troubles du comportement) (OF 59).

Enfants victimes de violences : le Comité demande à la Belgique d'interdire les punitions corporelles à l'égard des enfants (OF 40).

Enfants dans les pays en développement : l'observation 30 invite la Belgique à atteindre au moins 0,7 % du RNB à l'aide au développement et à faire en sorte que les droits de l'enfant soient une priorité dans les programmes de coopération avec les pays partenaires.

Un manque de coordination et de ressources

Au nombre des problèmes inquiétants pour le Comité, figure celui de la coordination des politiques et des différences de traitement des enfants dans le pays. Le Comité recommande à la Belgique d'assurer la coordination des mécanismes existants à tous les niveaux de pouvoir et de mettre en place un mécanisme permanent de collecte de données ainsi que d'accorder plus de moyens pour les enfants. Le Comité aimerait savoir quelle part exacte de son budget la Belgique consacre à l'action en faveur des enfants, afin d'être en mesure d'évaluer si, au fil des ans, le pays, par son action proportionnellement au budget alloué, parvient à réduire la pauvreté.

Malgré toutes ces critiques, le Comité des droits de l'enfant a également rappelé que la Belgique était l'un des pays les plus avancés dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier dans celui des droits de l'enfant. La Belgique a réalisé des progrès très sensibles de ce point de vue, à différents niveaux.

Contexte : la Belgique sous la loupe des Nations Unies

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, l'État belge a remis en 2009 un rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur la manière dont il s'acquitte de ses engagements. Différents acteurs, dont la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, le Délégué général aux droits de l'enfant, le Kinderrechtencommissaris et UNICEF Belgique (projet *«What Do You Think ?»* en collaboration avec le Vlaamse Jeugdraad et le Conseil de la Jeunesse) ont également été entendus le 1er février 2010 sur la base de rapports alternatifs. Le 2 juin 2010, les experts onusiens ont entendu le gouvernement belge et remis ensuite à l'État des observations et des recommandations (11 juin 2010). Le Comité des droits de l'enfant plaide depuis toujours pour que ces Observations soient le plus largement diffusées et que les droits de l'enfant soient connus et compris de tous, enfants et adultes.

Plus d'informations :

Maud Dominicy, Child Rights Officer, mdominicy@unicef.be, 0477/59.10.02 (GSM) ou 02/230.59.70.

Liens utiles :

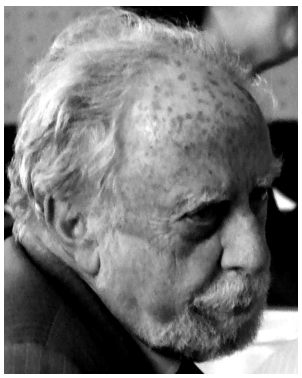
Le Rapport alternatif des ONG :
- CODE : http://www.lacode.be
- Kinderrechtencoalitie Vlaanderen : http://kinderrechtencoalitie.be

Le Rapport alternatif des institutions indépendantes :
- Délégué général aux droits de l'enfant : http://www.dgde.cfwb.be
- Kinderrechtencommissariaat : www.kinderrechten.be

Le Rapport alternatif des enfants :
- UNICEF Belgique : http://unicef.be
- Conseil de la Jeunesse : http://conseildelajeunesse.be
- Vlaamse Jeugdraad : http://www.vlaamsejeugdraad.be

Le Rapport du gouvernement belge :
- Commission nationale aux droits de l'enfant : http://www.ncrk.be

Les Observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant :
- Comité des droits de l'enfant : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs54.htm



Interview

Luigi Citarella : «*Développez une culture des droits de l'enfant dans votre pays*»

Propos recueillis par Charlotte Maisin et Michel Torrekens

Lors de la session consacrée à la situation des droits de l'enfant en Belgique, les premières questions ont été posées par Luigi Citarella, l'expert italien, professeur à l'Université de Rome, nommé rapporteur du Comité pour l'État belge. Nous l'avons rencontré pour vous.

La Belgique est un pays ami de la Convention, avez-vous dit. Mais c'est aussi un pays dont l'architecture est assez complexe. Est-ce qu'être le rapporteur des experts du Comité des droits de l'enfant pour la Belgique est chose aisée ?

Luigi Citarella (L.C.) : *«193 pays ont ratifié la Convention et il est difficile d'être expert pour tous ces pays. Le vôtre pose un problème très sérieux : celui de la coordination des politiques en matière d'enfance et de jeunesse. Il manque un lien entre l'État fédéral et les différentes entités, mais plus fondamentalement, ces politiques à différents niveaux risquent de créer des préjudices au principe de non discrimination : il risque d'y avoir des traitements inégaux entre les enfants des différentes régions du pays. Nous avons ainsi reçu beaucoup d'informations à propos de la Communauté flamande, un peu moins sur la Communauté française et presque rien concernant la Région germanophone. On ne sait pas ce qui s'y passe. J'ai appris aujourd'hui de la délégation que même le médiateur fédéral était constitué de deux personnes, l'une pour les petits francophones, l'autre pour les néerlandophones, et qu'il y en a trois autres, deux pour les Communautés et un pour la Région germanophone. Je suppose que ce n'est pas qu'un problème de langues, mais qu'il y a aussi des lois très différentes. Tout cela n'est pas très clair. Plus encore pour les enfants !»*

Comment le citoyen, le parent peut-il être acteur d'un processus comme celui qui se déroule ici aux Nations unies ? Qu'avez-vous envie de dire à tout un chacun pour qu'il puisse s'approprier ces droits de l'enfant ?

(L.C.) : *«Le premier problème à propos des parents est que presque 70 % d'entre eux ne connaissent pas le contenu de la Convention, voire son existence. Ils n'en comprennent pas le sens et beaucoup la voient comme un texte opposé aux droits des parents. Beaucoup d'entre eux considèrent les droits de leurs enfants avec une certaine suspicion.*

Ainsi, une des raisons pour les États-Unis de ne pas ratifier la Convention (Ndlr : le seul pays avec la Somalie à ne pas l'avoir fait !) est que la structure hiérarchique de la famille ne donne que peu de place à l'enfant. Ils refusent de faire de lui un sujet de droits.

On parle souvent de la peine de mort et de l'utilisation des mineurs dans les forces armées pour justifier le refus des États-Unis de signer la Convention, mais ce refus est plus profond.

Le rapporteur du ministère des Affaires étrangères chargé des droits de l'enfant, appuyé par les autres membres du Congrès, nous a expliqué qu'ils ont une structure familiale patriarcale solide où les enfants vivent tranquillement.

Pour eux, les droits de l'enfant n'ont pas à entrer dans la sphère privée.»

Est-ce que vous avez un espoir qu'un jour les États-Unis ratifient la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?

(L.C.) : *«Plus qu'un espoir ! Nous en avons discuté, nous avons échangé sur cette perception culturelle. Je crois pouvoir dire que le nouveau président des États-Unis est favorable à la ratification. Pas officiellement, mais il y a une tendance dans ce sens. Beaucoup d'ONG américaines font du lobbying pour y arriver.»*

Le passage de la Belgique devant votre comité a été l'occasion de mettre en avant les conséquences de la pauvreté sur le développement des enfants belges. N'était-ce pas la grande surprise du jour ?

(L.C.) : *«À propos de la pauvreté infantile qui s'élève à 17 % dans un pays riche comme le vôtre, j'ai été assez étonné par la délégation de la Belgique qui a répondu qu'elle était en dessous de la moyenne européenne de 20 % et qu'elle avait donc un bon résultat. Ce n'est pas acceptable, parce que la situation économique, culturelle et sociale de votre pays est différente de celle de régions comme la Grèce, le sud de l'Italie, les pays de l'Est. On aimerait que votre pays prenne des mesures plus fortes. Par exemple, la gratuité à l'école n'est pas encore acquise. Il y a encore de nombreuses écoles où la contribution financière des parents est importante.»*

Le rapport devrait davantage mettre en avant les besoins concrets sur le terrain

Comment voyez-vous le rôle des ONG à travers le rapport alternatif qu'elles vous remettent ? Qu'est-ce qu'un bon rapport ?

(L.C.) : *«Il y a le rapport alternatif des ONG, mais nous avons d'autres sources d'informations. En tout, nous avons ainsi reçu plus de trois mille pages ! Ce sont parfois des informations sectorielles qui couvrent des aspects particuliers, comme le problème de la drogue, ou celui de l'alcool, ou la torture et les sévices corporels. Mais la plus grande difficulté est la coordination de toutes ces informations. L'État ne soutient pas assez certaines activités concrètes pour résoudre ces problèmes et le rapport devrait davantage mettre en avant les besoins concrets sur le terrain, au-delà de ce qui est avancé d'un point de vue théorique.»*

Votre comité a pour mission de faire des recommandations aux États et, en l'occurrence, à l'État belge. Mais quel message auriez-vous envie de faire passer aux citoyens ?

(L.C.) : *«C'est une bonne question* (il éclate de rire). *Je suis convaincu que la Belgique est un des pays les plus avancés en matière de droits de l'homme et de l'enfant, mais il faut continuer à faire des efforts additionnels pour améliorer certains aspects. Certaines questions restent problématiques, notamment la place des étrangers en Belgique, notamment* ***à cause de la déclaration interprétative de l'État belge qui porte entre autres sur l'article 2 qui est le principe de non discrimination et la place des minorités****, mais aussi parce que subsistent des doutes sur la disponibilité de la communauté belge d'accepter et d'intégrer les étrangers qui arrivent sur leur territoire. Et je ne parle pas seulement de la situation des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Qu'on le veuille ou non, en Europe, les frontières se sont ouvertes.*

Les citoyens belges doivent être convaincus que les sociétés ne sont plus nationales, mais multiethniques. C'est la base du futur. Il faut aussi mener des campagnes pour changer l'image des jeunes, souvent montrés comme des délinquants. C'est un autre aspect de nos sociétés modernes à pointer le doigt vers les adolescents.»

N'est-ce pas paradoxal que les sociétés modernes donnent une image négative de la jeunesse ?

(L.C.) : *«Prenons un autre exemple : le Japon qui a été auditionné cette semaine devant notre comité. Ce pays a le plus haut taux de suicides de jeunes au monde.*

Entre douze et quinze ans, la situation est terrible. Les parents travaillent énormément et n'ont pas de temps à consacrer à l'éducation. Beaucoup d'enfants sont abandonnés, laissés à eux-mêmes. Même dans les écoles, la situation est terrible, car les enseignants disent aux enfants que seuls ceux qui sont premiers ont un avenir. C'est pourquoi il faut encore faire œuvre de pédagogie autour de la Convention et développer une vraie culture des droits de l'enfant dans votre pays, et pas seulement en distribuant des exemplaires de la Convention ! Il faut en faire une publicité durable dans le temps, pour assurer que les principes pénètrent dans les consciences de la population. Au niveau des écoles, il y a aussi un énorme travail à réaliser.»

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION
VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE
OBSERVATIONS FINALES : BELGIQUE

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Belgique (CRC/C/BEL/3-4) à ses 152e et 1523e séances, tenues le 2 juin 2010, et adopté les observations finales ci-après à sa 1541ème séance, tenue le 11 juin 2010.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'État partie ainsi que des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/BEL/Q/3-4/Add.1), qui lui ont permis de se faire une idée plus précise de la situation dans l'État partie. Il note également avec satisfaction la présence d'une délégation multisectorielle avec laquelle il a pu instaurer un dialogue franc et ouvert.

3. Le Comité recommande de lire les présentes observations finales en parallèle avec celles qu'il a adoptées le 9 juin 2006 au sujet du rapport initial de l'État partie relatif au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants figurant dans le document (CRC/C/BEL/OPSC/CO/1) et du rapport initial de l'État partie relatif au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1).

B. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption :

a) le 11 octobre 2006, du Protocole à la loi du 25 février 2003 introduisant le concept d'*«aménagement raisonnable»* dans la législation de l'État partie en vue d'améliorer l'inclusion sociale et professionnelle des personnes porteuses d'un handicap par un aménagement raisonnable des

espaces auxquels elles ont accès afin de participer à la vie active et collective de la société;

b) de la nouvelle loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés;

c) en 2006, de la loi interdisant l'utilisation, la production et le transport de munitions à fragmentation; et

d) de la loi du 10 août 2005 relative à la traite des êtres humains.

5. Le Comité salue également la ratification :

e) le 17 mars 2006, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

f) le 2 juillet 2009, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;

g) le 26 mai 2005, de la Convention de La Haye n° 33 de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

h) le 11 août 2004, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000;

i) le 17 juin 2004, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et

j) le 1er avril 2003, de la Convention de La Haye n° 34 de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

6. Le Comité prend également acte avec satisfaction de la nomination, le 17 mai 2010, d'un médiateur au sein de la Communauté germanophone, ainsi que de la création, en 2006, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et de l'adoption du Plan d'action national pour les enfants 2005-2012.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6 de la Convention)

Recommandations précédentes du Comité

7. Le Comité salue les efforts entrepris par l'État partie pour donner suite aux observations finales du Comité concernant son deuxième rapport en 2002 (CRC/C/15/Add.178). Il regrette toutefois que certaines de ses recommandations n'aient pas été suffisamment suivies.

8. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'État partie qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été insuffisamment, en particulier celles relatives à la coordination, à la collecte de données, à la discrimination à l'égard des enfants vivant dans la pauvreté, au droit de l'enfant d'être entendu, aux châtiments corporels et à l'administration de la justice pour mineurs. Dans cette perspective, le Comité rappelle à l'État partie l'Observation générale n° 5 (2004) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réserves et déclarations

9. Le Comité note que l'État partie a maintenu sa déclaration relative à l'article 2 concernant le principe de non-discrimination qui limite la jouissance des droits consacrés par la Convention par des enfants n'ayant pas la nationalité belge et à l'article 40 concernant la révision d'une décision pénale par une instance judiciaire supérieure.

10. Le Comité, dans le prolongement de ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.178, par. 7) et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, recommande à l'État partie d'accélérer le processus de retrait des déclarations qu'il a émises à l'égard des articles 2 et 40 de la Convention.

Législation

11. Bien que prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre sa législation en conformité avec les principes et dispositions de la Convention, le Comité note que les développements législatifs varient au sein des trois Communautés, ce qui crée des situations dans lesquelles les enfants ne jouissent pas, dans certaines Communautés, de l'ensemble des droits dont d'autres enfants jouissent dans le reste du pays. Le Comité se déclare en particulier préoccupé par le fait que le développement législatif dans la Communauté germanophone n'a pas progressé au même rythme que le développement au sein des deux autres Communautés.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation et les réglementations administratives dans l'ensemble de ses Communautés soient pleinement conformes aux dispositions et aux principes de la Convention.

Coordination

13. S'il se réjouit de la création, en 2006, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence de coordination nationale de la mise en œuvre de la Convention.

14. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système efficace de coordination de la mise en œuvre de la Convention et de garantir la coopération des mécanismes de coordination instaurés aux niveaux fédéral et communautaires de manière à définir une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

Plan d'action national pour les enfants

15. Le Comité déplore vivement que ses recommandations (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1 par. 9) concernant un Plan d'action national pour les enfants n'aient pas été mises en œuvre . Il se dit en particulier préoccupé par le fait que le Plan d'action national pour les enfants (2005-2012) ne contient pas d'objectifs, de cibles, d'indicateurs et calendriers clair, ne comporte aucun mécanisme chargé de contrôler les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et qu'aucun budget spécifique n'y est alloué. Compte tenu de la nécessité de faire progresser les politiques visant à réduire la pauvreté et les autres inégalités à l'intérieur du pays qui affectent directement les enfants, le Comité exprime à nouveau ses craintes que le cadre général de la politique de développement et l'environnement de planification de l'État partie ne puissent tenir compte du Plan d'action national pour les enfants.

16. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que :

a) Le Plan d'action national pour les enfants fasse partie intégrante de la planification du développement, étayée par les droits des enfants et tenant dûment compte des différents environnements régionaux;

b) Le Plan d'action national pour les enfants définisse des objectifs, ci-

bles, indicateurs et calendriers concrets et qu'un mécanisme de contrôle soit mis en place pour évaluer les progrès réalisés et identifier les éventuelles insuffisances;

c) Des allocations budgétaires suffisantes soient prévues pour assurer la pleine application du Plan d'action national; et que d) Les principes et dispositions de la Convention, de ses Protocoles facultatifs et du Plan d'action intitulé *«Un monde digne des enfants»* (MDE) adopté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de mai 2002, ainsi que la déclaration faite lors de l'examen de ce plan d'action cinq ans plus tard, soient pris en compte.

Mécanisme indépendant de surveillance

17. Le Comité prend acte de l'existence d'institutions distinctes de médiateurs au sein des Communautés flamande, française et germanophone, mais est préoccupé par le fait que la diversité des législations, des mandats et des compétences de ces institutions ainsi que l'existence de deux institutions de médiateurs au niveau fédéral risquent de priver les enfants dans toutes les régions de l'État partie d'une protection égale de leurs droits et d'une réponse à leurs plaintes.

18. Le Comité prie instamment l'État partie d'harmoniser les mandats de toutes les institutions de médiateurs et de garantir la coordination adéquate de ces institutions au niveau communautaire et entre les institutions de médiateurs intervenant aux niveaux fédéral et communautaire. Il exhorte en outre l'État partie à faire en sorte que les institutions de médiateurs soient accessibles aux enfants et soient habilitées à recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant, dans le respect de l'enfant, et à leur donner suite efficacement.

Allocation de ressources

19. Le Comité se déclare préoccupé par le faible niveau, au sein de l'État partie, des dépenses sociales par rapport à d'autres pays de l'OCDE et par la proportion élevée d'enfants vivant dans la pauvreté, qui a augmenté au cours de ces dernières années. Le Comité note également avec préoccupation que, faute d'analyse budgétaire uniforme et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant, il est difficile de cerner les dépenses allouées aux enfants aux niveaux national et communautaire et d'évaluer l'impact des investissements publics sur la vie des enfants.

20. Le Comité invite instamment l'État partie, compte tenu des recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa journée de débat général tenue en 2007 sur le thème *«Ressources pour les droits de l'enfant - responsabilités des États»* (cf. CRC/C/46/3), à :

a) Adopter, dans le cadre de l'élaboration du budget de l'État, une approche qui tienne compte des droits de l'enfant, en mettant en œuvre un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources au profit des enfants, et ce, pour l'ensemble du budget, ce qui permettra de rendre visibles les montants consacrés aux enfants. D'autre part, le Comité invite instamment l'État partie à utiliser ce système de suivi pour évaluer la manière dont les investissements dans tel ou tel secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en faisant en sorte que soit mesurée la différence d'impact de ces investissements sur les garçons et sur les filles;

b) Veiller à ce que les postes budgétaires prioritaires pour les enfants soient à l'abri de tout changement des niveaux de ressources;

c) Garantir une budgétisation transparente et participative fondée sur le dialogue et la participation de la population, en particulier celle des enfants, et faire en sorte que les autorités locales soient tenues de rendre des comptes de manière appropriée; et

d) Définir des postes budgétaires stratégiques à l'intention des enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables et pour faire face aux situations susceptibles de requérir des mesures sociales positives et garantir que ces postes budgétaires seront protégés même en cas de crise économique ou autre situation d'urgence.

Collecte de données

21. Le Comité se félicite des annexes statistiques fournies avec les réponses à la liste de points à traiter, mais il demeure préoccupé par l'approche fragmentée de la collecte de données, qui ne couvre pas tous les domaines de la Convention et est conduite de manière inégale aux niveaux régional et communautaire. Le Comité s'inquiète également de ce que la Commission nationale pour les droits de l'enfant n'ait pas été dotée des ressources nécessaires pour faire face à sa responsabilité de coordination de la collecte de données.

22. Le Comité prie l'État partie d'accélérer le processus en direction de la mise en place d'un mécanisme permanent de collecte de données au niveau national. Il lui demande également de veiller à ce que la Commission nationale pour les droits de l'enfant soit dotée des ressources humaines et financières suffisantes pour coordonner la collecte de données relatives aux enfants, en particulier pour soutenir les activités du Groupe de travail mis en place en 2009 en vue de créer un système uniforme de collecte de données qui pourrait servir de base pour des études comparatives dans toutes les Régions et Communautés de l'État partie.

Diffusion et sensibilisation

23. Le Comité prend note des initiatives entreprises par l'État partie pour diffuser la Convention et y sensibiliser le public, en particulier la publication d'une version accessible aux enfants de la Convention, mais il déplore que l'État partie ne mène pas, de façon systématique et ciblée, des activités adéquates de diffusion et de sensibilisation en ce qui concerne la Convention.

24. Dans le prolongement de ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.178 par. 17 et 26), le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts qu'il déploie pour assurer une large diffusion de toutes les dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants et, à cet effet, de tenir compte des suggestions formulées par les enfants et les jeunes vivant en Belgique dans leur premier rapport de février 2010 au Comité.

Formation

25. Le Comité salue les activités de formation conduites, mais s'inquiète de ce que ces formations n'englobent pas l'ensemble des professionnels travaillant pour et avec des enfants et n'incluent pas de manière adéquate toutes les dispositions de la Convention. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que l'enseignement des droits de l'homme ne fait toujours pas expressément partie des programmes scolaires de l'État partie.

26. Le Comité incite l'État partie à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation systématiques sur les principes et dispositions de la Convention à l'intention des enfants, des parents et de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec des enfants, y compris les magistrats, les avocats, les fonctionnaires chargés de l'application de la

loi, les enseignants, le personnel de santé et les assistants sociaux. Il demande à l'État partie d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes de tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Coopération avec la société civile

27. Le Comité salue la coopération de l'État partie avec la société civile, y compris sa représentation au sein de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et sa participation aux travaux de celle-ci. Il déplore cependant que sa contribution au rapport présenté par l'État partie n'ait pas été suffisamment reflétée.

28. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour encourager la participation active et systématique de la société civile, y compris les ONG et les associations d'enfants, à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant, et de veiller à ce que ses contributions au stade de la planification des politiques, au suivi des observations finales du Comité et à l'élaboration du rapport périodique suivant soient pleinement prises en compte et reflétées.

Coopération internationale

29. La Comité salue la loi de 2005 relative à la coopération belge au développement et la rédaction d'une note sur les droits de l'enfant transmise au Parlement en 2008. Il regrette toutefois que les droits de l'enfant semblent ne pas être intégrés dans la coopération au développement, au-delà de quelques violations spécifiques comme le recours aux enfants soldats. Le Comité note également qu'en 2009, l'État partie a consacré 0,55 % de son PIB à l'aide internationale et s'est engagé à atteindre, en 2010, l'objectif convenu à l'échelle internationale de 0,7 % du PIB.

30. Le Comité prie instamment l'État partie de respecter son engagement à atteindre 0,7 % du PIB en 2010 et, si possible, de le dépasser. Il l'incite également à veiller à ce que la réalisation des droits de l'enfant devienne une priorité absolue des accords de coopération internationale instaurés avec les pays en voie de développement. Ce faisant, le Comité suggère à l'État partie de prendre en considération les observations finales et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'intention du pays destinataire en question.

2. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

31. Le Comité prend acte des initiatives entreprises au niveau communautaire pour lutter contre la discrimination, en particulier en matière d'accès à l'enseignement. Le Comité réitère cependant ses vives inquiétudes quant aux formes multiples de discrimination dont sont victimes les enfants vivant dans la pauvreté au sein de l'État partie, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux loisirs. Il s'inquiète également de la discrimination continue dont souffrent les enfants atteints d'un handicap ou les enfants d'origine étrangère.

32. Le Comité demande à l'État partie de collecter des données ventilées afin de permettre un contrôle efficace de la discrimination *de facto* et d'adopter et mettre en œuvre une stratégie globale couvrant toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples de discrimination à l'encontre de tous les groupes vulnérables d'enfants en situations vulnérables, et luttant contre les attitudes sociales discriminatoires, en particulier à l'égard des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants atteints d'un handicap et des enfants d'origine étrangère.

Intérêt supérieur de l'enfant

33. Le Comité prend acte de l'intégration du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation concernant notamment l'adoption et les allocations familiales pour les travailleurs salariés, mais s'inquiète de ce qu'il ne soit toujours pas repris comme principe général dans toute la législation relative aux enfants.

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément à l'article 3 de la Convention, la prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions légales ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services qui concernent les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

35. Le Comité salue les nombreuses initiatives visant à promouvoir la participation des enfants dans divers domaines, en particulier l'implication d'enfants dans les travaux de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et la création, en 2005, du *«Parlement d'élèves»* en Communauté germanophone. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que les enfants belges estiment que leurs opinions sur les questions qui les concernent directement ne sont que rarement prise en compte. Il s'inquiète également de l'exclusion fréquente des enfants en situations vulnérables, c'est à dire les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants atteints d'un handicap et les enfants placés en institut psychiatrique, des initiatives participatives. Le Comité exprime en outre ses craintes que la participation des enfants au processus de rapportage ne bénéficie plus du soutien du gouvernement fédéral et de la Communauté flamande.

36. Le Comité rappelle à l'État partie son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et lui recommande de continuer à veiller à l'application de ce droit conformément à l'article 12 de la CDE et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux de pouvoir et au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en s'attachant en particulier aux enfants en situation vulnérable. Le Comité demande également à l'État partie de maintenir son soutien à la participation des enfants au processus de rapportage.

37. Le Comité relève par ailleurs avec inquiétude que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de sa recommandation sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives, qui continue de revêtir un caractère largement discrétionnaire. Il s'inquiète également de ce que l'obligation pour les juges de la jeunesse d'entendre les enfants de plus de 12 ans au sujet des droits de résidence et de visite dans le cadre d'un divorce ne soit pas effectivement mise en pratique.

38. Le Comité réitère sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.178 par. 22) de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération.

3. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13-17 et 37(a) de la Convention)

Châtiments corporels

39. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les

mesures nécessaires pour que les châtiments corporels soient explicitement interdits par la loi dans le cadre familial et dans les structures d'accueil non institutionnelles.

40. À la lumière de son Observation générale n° 8 concernant *«le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments»* et de ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.178 par. 24 a)), le Comité prie instamment l'État partie d'interdire en priorité les châtiments corporels dans toutes les structures, notamment au sein de la famille et dans les structures d'accueil non institutionnelles. Il lui recommande en outre d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation à la parentalité préconisant des formes alternatives de discipline, respectueuses de la dignité de l'enfant.

Suite donnée à l'étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants

41. Le Comité salue l'adoption, le 15 décembre 2008, d'un nouveau plan d'action contre la violence conjugale (2008-2009) et l'élargissement prévu de sa portée à d'autres types de violences de genre comme les mutilations génitales, les mariages forcés et les crimes d'honneur. Il note cependant avec inquiétude l'absence de foyers d'accueil des femmes victimes de violence et de leurs enfants en situation d'urgence dans la Région bruxelloise.

42. Le Comité prie instamment l'État partie de développer rapidement une stratégie nationale globale et coordonnée de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles conformément à la recommandation formulée en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BEL/CO/6 par. 32). Il lui demande également de veiller à la disponibilité de structures d'accueil d'urgence spécialisées pour les femmes et leurs enfants sur l'ensemble de son territoire.

43. S'agissant de l'étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, tout en tenant compte des résultats et recommandations de la Consultation régionale pour l'Europe et l'Asie centrale (tenue à Ljubljana du 5 au 7 juillet 2005). En particulier, le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux recommandations suivantes :

a) Interdire toute forme de violence à l'encontre des enfants;

b) Promouvoir les valeurs de la non-violence et les activités de sensibilisation;

c) Offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale;

d) Concevoir et mener des activités systématiques de collecte de données et de recherche au niveau national;

e) Faire de ces recommandations un instrument d'action, en partenariat avec la société civile et avec, en particulier, la participation des enfants, pour assurer la protection de chaque enfant contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique et donner l'impulsion nécessaire à des actions concrètes s'inscrivant, le cas échéant, dans un calendrier précis pour prévenir les violences et sévices et les combattre;

f) Soutenir le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.

3. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1-2), 9-11, 19-21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

44. Tout en relevant que les services destinés aux familles et aux enfants sont largement accessibles, le Comité constate que de nombreux enfants nécessitant une assistance urgente sont placés sur de longues listes d'attente pour bénéficier de services sociaux appropriés. Le Comité s'inquiète du fait que l'offre existante de services de garde d'enfants est loin de répondre aux besoins. En Communauté française, 27,2 % seulement de ces besoins sont satisfaits en raison principalement du financement insuffisant consacré à la garde d'enfants. Il note avec préoccupation que la pénurie affecte particulièrement les enfants issus des familles les plus défavorisées et les enfants atteints d'un handicap. Il s'inquiète également du fait qu'en Flandre moins de 80 % des membres du personnel ont suivi une formation à la garde d'enfants.

45. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier en détail pourquoi il existe de longues listes d'attente pour bénéficier des services sociaux appropriés. Il lui demande également de multiplier rapidement les services de garde d'enfants et d'en garantir l'accessibilité à tous les enfants indépendamment de leurs besoins éducatifs spéciaux ou du statut socioéconomique de leurs familles. Le Comité invite l'État partie à procurer aux enfants handicapés placés dans des structures de garde d'enfants l'assistance spéciale dont ils ont besoin, à veiller à ce que les services de garde d'enfants soient assurés par du personnel formé et à promouvoir le développement de la petite enfance à la lumière des principes et des dispositions de la CIDE.

Enfants privés de milieu familial

46. Le Comité note avec préoccupation que les soins destinés aux enfants restent concentrés en premier lieu sur le placement d'enfants dans des institutions résidentielles et que la Communauté française possède le plus fort taux d'enfants de moins de trois ans placés en institutions de toute l'Europe. Il s'inquiète en outre de la longueur des listes d'attente en vue d'un placement et des changements fréquents de lieu de placement.

47. Le Comité recommande à l'État partie de réviser son cadre juridique afin de prévenir le placement d'enfants en institutions et, dans ce but, d'accorder aux familles une aide sociale et économique voire juridique, si nécessaire. Il lui recommande également de privilégier les structures d'accueil familial par rapport aux placements en institutions et de revoir les placements périodiquement, conformément à l'article 25 de la Convention. Le Comité attire en outre l'attention sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants énoncées dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 2009.

Maltraitance et négligence

48. Le Comité note avec une vive préoccupation l'ampleur de la violence contre les enfants dans le pays – laquelle constitue la deuxième cause de mortalité infantile en Flandre – ainsi que le fait que la mortalité résultant des violences contre les enfants au sein de l'État partie est très élevée –, plus élevée que dans la plupart des pays de l'OCDE. Le Comité se dit préoccupé que les abus sexuels représentent un tiers de ces cas de violence et qu'en vertu du Code pénal, l'abus sexuel reste qualifié de crime contre la moralité, plutôt que de crime violent.

49. Étant donné l'ampleur de la maltraitance et de la négligence dans l'ensemble du pays, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour lutter contre la maltraitance des enfants et la prévenir. Il lui demande en particulier de mettre sur pied un plan d'action national global contre les violences et négligences à l'encontre des enfants et de dégager les ressources nécessaires pour une augmentation significative des services intervenant directement dans la prévention et la coordination de la prévention de la maltraitance et offrant des soins spécifiques aux enfants victimes de maltraitance. Le Comité demande à l'État partie de qualifier l'abus sexuel de crime violent conformément à la recommandation formulée en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BEL/CO/6 par. 30)

Adoption

50. Le Comité se réjouit des modifications apportées à la législation pour la mettre en conformité avec l'article 21 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais s'inquiète de la proportion élevée d'adoptions internationales comparativement aux adoptions nationales.

51. Le Comité appelle l'État partie à encourager davantage l'adoption nationale d'enfants, notamment en facilitant les procédures d'adoption nationale.

52. Alors qu'il constate que l'État partie envisage l'adoption d'une loi visant à garantir le droit de l'enfant de connaître ses origines, le Comité se déclare toutefois préoccupé par l'absence de modalités claires pour la collecte et la conservation des informations contenues dans les dossiers d'adoption ainsi que l'accès à ces données, y compris l'identité des parents et les renseignements médicaux concernant les enfants et leurs familles.

53. Le Comité recommande à l'État partie de définir à bref délai les modalités concrètes de collecte et de conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés ainsi que l'accès à celles-ci.

4. Santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1-3) de la Convention)

Enfants porteurs de handicap

54. Le Comité prend acte de l'adoption, le 5 février 2009, du décret de la Communauté française relatif à l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, mais se déclare vivement préoccupé par le fait que les enfants handicapés peuvent se voir refuser des possibilités de scolarisation en raison d'une éducation inclusive insuffisante et de la pénurie de places dans l'enseignement spécial. Il s'inquiète en outre de ce que les enfants handicapés se retrouvant dans les situations les plus difficiles sont souvent exclus des centres de soins de jour et services de soins résidentiels privés, qui sélectionnent les enfants selon leurs propres critères.

55. Compte tenu de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale n o 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, le Comité prie l'État partie de prendre des actions plus concrètes en vue d'assurer l'éducation inclusive des enfants handicapés et leur intégration dans des centres de soins de jour. Il lui demande également de s'assurer que les ressources allouées aux enfants handicapés sont suffisantes - et leur sont spécifiquement réservées afin de ne pas pouvoir être utilisées à d'autres fins - pour couvrir tous leurs besoins, y compris pour financer des programmes destinés à former les professionnels amenés à travailler avec ces enfants, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires.

Santé et services de santé

56. Le Comité fait part de ses vives inquiétudes quant à l'état de santé des enfants issus des familles les plus défavorisées. Il constate notamment avec préoccupation que le taux de mortalité au cours de la première année de vie d'enfants issus de familles sans revenus déclarés est 3,3 fois supérieur à celui d'enfants issus de familles à deux revenus. Le Comité s'inquiète également de ce que de nombreux enfants vivent dans des familles dépourvues d'une assurance médicale adéquate. Il se dit par ailleurs préoccupé par le manque d'informations concernant les efforts déployés par l'État partie pour faire exécuter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

57. Le Comité exhorte l'État partie à prendre d'urgence des mesures ciblées pour suivre l'état de santé des enfants issus des familles les plus défavorisées au cours de leur première année de vie, garantir l'accès aux services de santé à tous les enfants et encourager les parents à rechercher des services de santé accessibles à leurs enfants. Il lui recommande également de revoir les systèmes d'assurance maladie afin d'abaisser le coût des services de santé pour les familles les plus défavorisées. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire respecter davantage le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel dans toutes les régions du pays.

Santé mentale et enfants hospitalisés en psychiatrie

58. Tout en soulignant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la santé mentale et le bien-être des enfants, le Comité se dit profondément préoccupé par la situation des enfants hospitalisés en psychiatrie. Il note avec une vive inquiétude que les enfants hospitalisés dans des services de santé mentale n'ont guère l'occasion d'exprimer leur opinion, sont souvent coupés du monde extérieur et n'ont que peu de possibilités de rencontrer leur famille et leur entourage sans justification précise à de pareilles restrictions. Par ailleurs, le Comité est profondément inquiet au sujet des mauvais traitements signalés infligés aux enfants hospitalisés en psychiatrie comme le recours courant à l'isolement et l'administration largement répandue de médicaments susceptibles de porter atteinte à leur intégrité. Il s'inquiète de ce que les enfants nécessitant des soins de santé mentale soient placés sur de longues listes d'attente. Par ailleurs, le Comité se déclare préoccupé par les informations indiquant une augmentation rapide en un court laps de temps de la prescription de psychostimulants aux enfants chez lesquels le diagnostic de Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) a été posé.

59. Le Comité exhorte l'État partie à :

a) Poursuivre le développement de toutes les composantes d'un système de soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes, y compris la prévention, le traitement des troubles mentaux dans les services de soins de santé primaires et les services ambulatoires spécialisés de manière à réduire la demande de structures psychiatriques hospitalières et à ce que les enfants puissent bénéficier des services dont ils ont besoin sans être séparés de leurs familles;

b) Allouer des ressources humaines et financières à tous les niveaux du système de soins de santé mentale afin de réduire la longue liste d'attente et d'assurer aux enfants l'accès aux services dont ils ont besoin;

c) Veiller à ce que les enfants placés dans des établissements hospitaliers de soins de santé mentale reçoivent

des informations adéquates sur leur situation, y compris la durée de leur séjour en psychiatrie, à ce qu'ils restent en contact avec leurs familles et le monde extérieur et à ce que leur opinion soit entendue et respectée;

d) Mettre en œuvre le mécanisme indépendant de contrôle des droits de l'enfant en psychiatrie, en partenariat avec les représentants de la société civile, et examiner de manière transparente toutes les plaintes et déclarations de maltraitance d'enfants; et

e) Examiner le phénomène de surprescription de psychostimulants aux enfants et prendre des initiatives afin de permettre aux enfants chez lesquels le diagnostic de TDAH a été posé ainsi qu'à leurs parents et aux enseignants d'accéder à un large éventail de mesures et thérapies psychologiques, éducatives et sociales.

Santé des adolescents

60. Le Comité est préoccupé par la consommation de drogues et autres substances parmi les adolescents au sein de l'État partie. Il s'inquiète également de l'augmentation de l'obésité des enfants, en particulier des adolescents, dans l'État partie.

61. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre la drogue et d'autres substances parmi les adolescents et gérer le surpoids et l'obésité parmi les enfants et d'accorder une attention particulière à la santé des enfants et des adolescents compte tenu de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la CIDE. Il lui recommande de prendre toutes les mesures requises pour combattre la toxicomanie et l'alcoolisme.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

62. Le Comité relève les efforts récemment déployés par l'État partie pour sensibiliser aux pratiques traditionnelles préjudiciables, suivre la situation en la matière et coopérer avec les États où de telles pratiques sont répandues dans leurs efforts de lutte contre celles-ci. Il note néanmoins avec inquiétude que des centaines de filles vivant dans l'État partie ont été soumises à des mutilations génitales et que la loi interdisant de telles pratiques demeure inconnue, même des travailleurs de la santé. Le Comité se déclare également préoccupé par l'absence d'informations précises collectées sur le sujet ainsi que par l'absence de condamnation.

63. Le Comité exhorte l'État partie à :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi interdisant les mutilations génitales féminines;

b) Conduire une étude sur l'ampleur et la nature des mutilations génitales pratiquées en Belgique ou à l'étranger sur des filles qui résident en Belgique et impliquer dans ces travaux les ONG actives dans ce domaine;

c) Organiser des programmes d'information et de sensibilisation compte tenu des résultats de l'étude afin d'empêcher cette pratique; et

d) Intensifier la coopération internationale en vue d'éradiquer les pratiques traditionnelles préjudiciables.

Niveau de vie

64. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles la pauvreté des enfants a été érigée en priorité nationale et un Plan d'action national de lutte contre la pauvreté fondé sur les droits a été convenu aux niveaux fédéral, communautaire et régional et comporte un chapitre distinct consacré à la pauvreté des enfants. Il se déclare toutefois vivement préoccupé par le fait que 16,9 % des enfants vivent sous le seuil de pauvreté et que cette proportion ne cesse de croître, un problème qui touche en particulier les familles d'origine étrangère et les familles monoparentales. Le Comité, qui souligne les efforts déployés par l'État partie pour héberger les enfants sans abri en hiver, se déclare néanmoins préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de femmes et d'enfants sans abri, y compris les mineurs étrangers non accompagnés, et par l'absence d'une réaction globale face à leur situation.

65. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De continuer à s'attacher en priorité à la pauvreté des enfants sous sa prochaine présidence de l'Union européenne;

b) D'analyser en profondeur les déterminants complexes de la pauvreté touchant les enfants, son ampleur et son impact, afin d'élaborer une stratégie globale fondée sur des données probantes et étayée par les droits de l'homme.

c) D'adopter une approche pluridimensionnelle pour renforcer le système de prestations et d'allocations familiales, en particulier au profit des familles défavorisées telles que les familles monoparentales et les familles nombreuses et/ou dont les parents sont sans emploi; et

d) D'inclure les femmes et les enfants sans abri ainsi que les mineurs étrangers non accompagnés en tant que bénéficiaires prioritaires de sa stratégie en matière de pauvreté, y compris la prise de mesures urgentes et durables pour leur procurer un logement approprié et d'autres services.

5. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, formation et orientation professionnelles

66. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour garantir le droit à l'éducation, dont l'adoption, en juin 2002, du décret sur l'égalité des chances dans l'enseignement en Communauté flamande et la circulaire de 2006 sur la gratuité dans l'enseignement, mais se déclare préoccupé par les inégalités significatives observées parmi les enfants au sein de l'État partie en termes d'exercice du droit à l'éducation et en particulier par l'impact du statut socioéconomique sur les possibilités d'études accessibles aux enfants et sur leurs résultats scolaires. Le Comité constate avec une inquiétude particulière que :

a) Les frais de scolarité imposés en dépit de la garantie constitutionnelle de la gratuité dans l'enseignement contribuent largement à une discrimination dans l'accès à l'enseignement;

b) Les enfants issus de familles pauvres et les enfants étrangers sont susceptibles d'être relégués aux programmes de l'enseignement spécial;

c) Le décrochage scolaire tend à être pénalisé et les jeunes absents des écoles sont signalés aux autorités judiciaires; et que

d) Des initiatives sont prises en Communauté flamande en vue de réduire les allocations scolaires des enfants qui ne fréquentent pas l'école.

67. Le Comité invite instamment l'État partie à :

a) Prendre les mesures nécessaires en vue d'abolir les frais de scolarité conformément à sa Constitution;

b) Garantir à tous les enfants l'accès à l'enseignement indépendamment de leur statut socioéconomique et veiller à ce que les enfants issus de familles pauvres ne soient plus relégués aux

programmes de l'enseignement spécial;

c) Intensifier ses efforts en vue de réduire la disparité des résultats, en accordant une attention particulière à la promotion de l'enseignement des enfants d'origine étrangère; et

d) S'abstenir de prendre des mesures répressives qui exerceront un impact négatif sur les familles économiquement et socialement les plus défavorisées et qui ne sont pas susceptibles d'accroître leur participation au système scolaire et développer en lieu et place des stratégies cohérentes impliquant les enseignants, les parents et les enfants afin de s'attaquer aux causes fondamentales du décrochage scolaire.

68. Le Comité s'inquiète de la prévalence de l'intimidation dans les écoles, en particulier à l'égard des enfants d'origine étrangère.

69. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'élaborer des programmes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre l'intimidation et d'autres formes de violence dans les écoles.

Le repos, les loisirs, le jeu, les activités culturelles, artistiques et récréatives

70. Le Comité salue les initiatives prises aux niveaux communautaires pour améliorer l'accès des enfants au repos, aux loisirs et aux activités culturelles et artistiques. Le Comité relève cependant l'insuffisance des terrains de jeu et des espaces de réunion et récréatifs informels pour les enfants, en particulier dans les régions rurales et reculées, et la participation limitée des enfants aux décisions prises en la matière au niveau communal. Le Comité se déclare en outre préoccupé par le fait que les enfants issus des familles les plus défavorisées, les enfants hébergés dans les centres d'accueil, les enfants handicapés et les enfants hospitalisés en psychiatrie se voient refuser l'accès à toute activité de loisirs. Il déplore également la suppression des *«chèques sport»* en Communauté française au profit des familles à revenus précaires.

71. Le Comité prie l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de garantir à tous les enfants le droit au repos et aux loisirs, le droit de prendre part à des activités ludiques et récréatives adaptées à leur âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique et d'associer pleinement les enfants au processus décisionnel en la matière. Il lui demande en particulier de procurer aux enfants hébergés dans les centres d'accueil, aux enfants handicapés et aux enfants hospitalisés en psychiatrie des espaces de jeu adéquats et accessibles afin de pouvoir s'adonner à des activités ludiques et récréatives. Le Comité engage en outre l'État partie à fournir aux familles défavorisées les ressources nécessaires pour permettre à leurs enfants d'exercer pleinement leurs droits conformément à l'article 31 de la Convention.

6. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32-36, 37 (b)-(d), et 38-40 de la Convention)

Mendicité des enfants dans les rues

72. Le Comité se déclare préoccupé par la décision rendue le 26 mai 2010 par la 14e chambre de la cour d'appel de Bruxelles (arrêt n° 747) de ne p as interdire le recours aux enfants pour mendier dans la mesure où les adultes impliqués sont les parents.

73. Le Comité demande à l'État partie d'interdire expressément le recours aux enfants pour mendier en rue, que les adultes impliqués soient ou non les parents.

Enfants non accompagnés

74. Le Comité se félicite des initiatives prises pour faire face à la crise actuelle de l'accueil au sein de l'État partie, en particulier la mise en place d'un groupe de travail multidisciplinaire *«Mineurs voyageant seuls»* et l'inauguration de deux centres d'accueil pour les enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile. Il s'inquiète toutefois de ce que :

a) Les enfants de plus de 13 ans non accompagnés et séparés qui n'introduisent pas une demande d'asile se voient refuser l'accès aux centres d'accueil et se retrouvent à la rue;

b) Faute de places disponibles dans les centres d'accueil, les enfants non accompagnés peuvent être hébergés dans des centres pour demandeurs d'asile adultes et, dans certains cas, peuvent être exclus de tout type d'aide;

c) La loi de mai 2004 relative à la tutelle exclut les enfants européens non accompagnés du droit de se voir désigner un tuteur;

d) Le regroupement familial est entravé par des procédures longues et coûteuses; et

e) Les enfants déclarés apatrides ne peuvent prétendre au droit de résidence au sein de l'État partie.

75. Le Comité invite instamment l'État partie à :

a) Respecter son obligation d'assurer à tous les enfants non accompagnés une protection et une aide spéciales, qu'ils aient ou non introduit une demande d'asile;

b) Garantir que tous les enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile se voient désigner un tuteur durant leur procédure d'asile, indépendamment de leur nationalité;

c) Veiller à ce que le regroupement familial soit traité de manière positive, humaine et rapide conformément à l'art. 10 de la Convention et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant; et

d) Mettre en œuvre la déclaration gouvernementale de mars 2008 relative à la nouvelle procédure pour la détermination du statut d'apatride et envisager la délivrance d'un permis de résidence aux personnes déclarées apatrides, y compris les enfants, et l'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Enfants de familles demandeuses d'asile

76. Le Comité se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit d'une décision de la ministre de la Politique de migration et d'asile selon laquelle il serait mis fin à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés à partir du 1er octobre 2008, certains enfants et leurs parents sont toujours détenus dans des conditions précaires dans des établissements non adaptés aux enfants. Il s'inquiète également de ce que les assistants sociaux, les organisations non gouvernementales et les visiteurs n'ont pas accès aux établissements. En outre, constate-t-il avec inquiétude, les familles dont la demande d'asile a été rejetée doivent quitter les établissements et finissent souvent par se retrouver à la rue.

77. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre fin à la détention d'enfants dans des centres fermés, de créer des alternatives à la détention pour les familles demandeuses d'asile et de prendre les mesures nécessaires afin de trouver d'urgence des solutions d'hébergement temporaire pour les familles dont la demande d'asile a été rejetée et qui vivent en rue.

Enfants dans les conflits armés

78. Le Comité salue l'adoption par le Sénat, en avril 2006, d'une résolution détaillée sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Il déplore tou-

tefois que l'État partie n'ait pris aucune mesure pour abroger la loi régissant les conscrits, qui autorise l'appel sous les armes des miliciens à compter du mois de janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans, en particulier en temps de guerre.

79. Le Comité recommande à l'État de mettre cette résolution pleinement en œuvre en l'intégrant dans la politique du gouvernement. Il lui réitère également sa recommandation, formulée à la suite de l'examen du rapport présenté par l'État partie conformément au Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1 para.11), d'abroger toutes les lois qui autorisent l'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées en temps de guerre et dans tous types de situations d'urgence.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

80. Le Comité salue les efforts considérables déployés par l'État partie pour lutter contre la traite des enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle commerciale, en particulier l'adoption, le 11 juillet 2008, d'un plan d'action national contre la traite et le trafic des êtres humains et la formation spécifique à la lutte contre la traite dispensée aux forces armées déployées dans des opérations internationales de maintien de la paix. Il s'inquiète toutefois de ce que les enfants victimes de traite ne soient pas suffisamment protégés au sein de l'État partie. Il constate avec une inquiétude particulière que les enfants ne se voient accorder un permis de résidence que s'ils coopèrent aux enquêtes contre leurs trafiquants. Il est également vivement préoccupé par le fait que les enfants victimes de traite ne sont bien souvent pas mis à l'abri et protégés adéquatement, de sorte qu'ils peuvent disparaître des centres d'accueil et/ou se retrouver à la rue.

81. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour réduire et prévenir la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris par une évaluation de l'ampleur du problème;

b) De respecter ses obligations d'accorder une protection à tous les enfants victimes de traite et de leur octroyer des permis de résidence indépendamment de leur nationalité, de leur volonté ou de leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires;

c) De créer davantage de structures résidentielles pour fournir une aide aux victimes de la traite d'enfants et de renforcer la connaissance des droits de l'enfant et les compétences des professionnels qui travaillent dans les centres d'accueil et les foyers destinés aux enfants victimes afin de garantir que les enfants pris en charge par les services sociaux reçoivent une aide adéquate et ne soient pas exposés à un (nouveau) risque de traite; et

d) De tenir compte des textes issus du premier, du deuxième et du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus respectivement en 1996, 2001 et 2008 et de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6).

L'administration de la justice pour mineurs

82. Le Comité prend acte de la modification du système de justice pour mineurs par les lois des 15 mai et 13 juin 2006, mais est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'adoption recommandée antérieurement d'une approche globale du problème de la délinquance des mineurs, que préconise la Convention, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions. Le Comité note avec une inquiétude particulière que :

a) Les délinquants de 16 à 18 ans peuvent toujours être jugés devant des tribunaux pour adultes et, en cas de condamnation, être incarcérés dans des prisons pour adultes;

b) Le droit de l'enfant de se faire assister d'un conseil juridique lors de son interrogatoire par un juge d'instruction n'est pas toujours respecté et n'est pas reconnu durant l'audition par la police;

c) Les enfants ne peuvent pas engager eux-mêmes de procédures judiciaires;

d) Bien que la détention ne devrait être appliquée qu'en dernier ressort, l'État partie adopte une politique de détention toujours plus sévère, comme l'illustre la multiplication par deux de la capacité des centres fermés pour enfants;

e) En raison de la distance entre les centres fermés et les principales villes, les familles éprouvent des difficultés à maintenir un contact régulier avec les enfants placés en détention;

f) L'isolement cellulaire continue à être imposé dans le centre fédéral fermé pour placement provisoire de mineurs à Everberg;

g) Des amendes administratives communales peuvent être infligées aux enfants pour un comportement antisocial en dehors du système de justice pour mineurs.

83. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, notamment les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention ainsi que l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). En particulier, le Comité recommande à l'État partie, tout en tenant compte de l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs :

a) De revoir sa législation dans le but de supprimer la possibilité de juger des enfants comme des adultes et de les placer en détention avec des adultes et de retirer immédiatement les enfants des prisons pour adultes;

b) De veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat et d'un adulte de confiance durant toutes les phases d'une procédure, y compris durant l'audition par un fonctionnaire de la police;

c) De procurer aux enfants les bases légales pour engager une procédure judiciaire avec l'aide d'un avocat des mineurs;

d) De développer en priorité une politique globale de sanctions alternatives pour les délinquants mineurs afin de garantir que le placement en détention d'enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible;

e) D'étudier les moyens de garantir que les enfants privés de liberté soient placés en détention dans des établissements proches de leur lieu de résidence et veiller à ce que tous ces centres soient desservis par les transports en commun;

f) De s'assurer que les condamnations soient réexaminées sur une base régulière;

g) De veiller à ce que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement *de facto*; et

h) D'évaluer la compatibilité des amendes administratives avec la Convention.

7. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

84. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que leurs Protocoles facultatifs, auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8. Suivi et diffusion

Suivi

85. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la pleine application des présentes recommandations, notamment en les transmettant au conseil des ministres, au parlement (sénat et chambre des représentants) et aux gouvernements et conseils des Communautés et des Régions [(1)], le cas échéant, pour examen et suite à donner.

Diffusion

86. Le Comité recommande également à l'État partie de diffuser largement dans toutes ses langues officielles ses troisième et quatrième rapports périodiques et les recommandations y relatives (observations finales) auprès du grand public, de la société civile, des mouvements de jeunesse, des médias, d'autres groupes professionnels et des enfants afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, ses Protocoles facultatifs et leur mise en œuvre et leur suivi.

9. Prochain rapport

87. À la lumière de la recommandation sur la périodicité de la présentation des rapports adoptée par le Comité et exposée dans ses rapports publiés sous les cotes CRC/C/114 et CRC/C/124, et notant que le cinquième rapport périodique de l'État partie devrait normalement lui être présenté dans les quatre ans suivant l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques combinés, le Comité invite l'État partie à lui soumettre en un même document ses cinquième et sixième rapports périodiques le 14 juillet 2017, soit 18 mois avant la date prévue en vertu de la Convention pour la présentation du sixième rapport périodique). Ce rapport ne devrait pas compter plus de 120 pages (voir CRC/C/118) et devrait comporter des informations sur le suivi donné aux présentes observations finales ainsi que sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité attend de l'État partie qu'il présente par la suite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit le Comité.

88. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé en tenant compte des instructions relatives aux documents de base communs contenues dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en juin 2006 (HRI/MC/2006/3).

---

(1) Note CNDE : doit être lu comme : «aux Conseils des ministres, aux Parlements (Sénat, Chambre des Représentants et parlements des entités fédérées) et aux Collèges et Parlements des Commissions communautaires bruxelloises.»

Françoise Tulkens, juge à la «*Conscience de l'Europe*»

par Charlotte Maisin

C'est assez solennel de rentrer à l'intérieur du bâtiment de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), de fouler sa cage d'escalier en verre qui symbolise son accessibilité, de rencontrer ses employés qui portent, sur leurs épaules, les cas de conscience de 47 pays. C'est assez impressionnant de rentrer dans cette salle d'audience, vide, où l'on devine que des débats passionnés ont lieu sur les sujets les plus polémiques de notre temps. 47 sièges pour 47 juges, 47 juges pour 47 pays… Mais qui sont ces juges, qui décident, sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'issue de cas complexes qui touchent aux questions les plus existentielles ?

C'est, entre autres, **Françoise Tulkens** qui arrive à petites enjambées pour nous parler de l'institution assez mystique qu'est la CEDH et du travail qu'elle réalise. Elle est la juge belge de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous prenons place dans la grande salle d'audience, déjà un peu impressionnés par ce bout de femme énergique qui nous accueille les bras ouverts. Et puis, c'est parti. En une heure, Françoise Tulkens nous conte des histoires. Les personnages prennent vie dans le décor installé derrière elle. Nous avons le son, nous avons le décor, il nous manque les

La CEDH se met à vivre

acteurs. Avec un peu d'imagination, la salle d'audience solennelle et vide de la Cour européenne des droits de l'homme se met à bouger, polémiquer, argumenter, souffler, espérer, juger, décider, arrêter. La CEDH se met à vivre…

Car, en gravissant le perron qui menait à l'entrée, on aurait pu en douter. On nous a toujours juré que cette Cour existait, mais n'était-ce pas, dans le fond, un gros mensonge pour nous rassurer ? Une fausse promesse pour nous garantir que, derrière toute injustice, il y a une institution de dernier recours, une sorte de garde-fou immuable ? L'utopie est belle… Trop pour exister ?

En croisant les cameramen et les journalistes à l'entrée du bâtiment, on avait envie de leur dire qu'ils pouvaient arrêter de faire semblant, qu'ils pouvaient ranger leur matériel, que tout cela n'était qu'une façade à la Potemkine.



Françoise Tulkens est juge à la Cour européenne des droits de l'homme depuis le 1er novembre 1998. Elle y est également présidente de la Section Belgique

Faire respecter la Convention

Pourtant, en écoutant Françoise Tulkens raconter, comme si nous mangions en tête à tête dans son salon, que les journalistes allemands sont accourus ce matin pour écouter l'arrêt rendu de l'affaire *Gäfgen contre l'Allemagne* [voir l'article sur les arrêts de la Cour], la CEDH sort de ses vapeurs d'irréalité.

On touche au concret de la vie : un policier a-t-il le droit de menacer de torture un prévenu pour lui extorquer des aveux ?

Une malade immigrée a-t-elle le droit de revendiquer le statut de réfugié pour raisons médicales ?

Une personne homosexuelle est-elle discriminée si on lui interdit l'adoption ?

Un enfant né sous X a-t-il le droit de connaître ses origines ?

Un journaliste peut-il protéger ses sources ?

Toutes ces questions sont celles qui devraient faire le débat public. Et qui, malheureusement, sont le plus souvent reléguées dans les rubriques d'opinions de nos médias. Finalement, ce que Françoise Tulkens évoque, nous en discutons lors de diners engagés ou lors de réunions houleuses. Si nous en discutons, la Cour, elle, tranche et impose ! N'est-ce pas trop difficile d'incarner la conscience de l'Europe ? Françoise Tulkens sourit : *«C'est un peu pompeux, comme expression, n'est-ce pas ? Il faut bien faire attention, nous ne sommes pas là pour arrêter ce qui est bien ou mal, nous travaillons pour appliquer un texte qui est la Convention européenne des droits de l'homme. C'est tout.»* Oui, c'est tout. On pourrait se dire qu'avec ses 18 articles et ses protocoles additionnels, la mission est plus simple que celle d'un juge national qui se perd dans les innombrables articles du Code civil. Et pourtant.

C'est l'interprétation d'idées face à une situation concrète qui pose problème : *«Il n'est pas rare d'avoir des opinions dissidentes au sein de la Cour. Prenez par exemple le cas de cette ougandaise qui revendiquait un titre de séjour en Angleterre parce qu'elle ne serait pas soignée dans son pays si elle y était renvoyée. Et que sa seule perspective là-bas, était la maladie. Une partie des juges* [la CEDH se prononce en chambre de sept ou dix-sept juges] *a affirmé que la raison invoquée ne suffisait pas pour rester au Royaume-Uni, qui ne peut pas supporter «toute la misère du monde». Je n'étais pas d'accord. Les interprétations de la Convention sont donc bien évidemment plurielles»».*

Cocorico belge

La conscience de l'Europe est donc divisée. Ouf, on préfère ! On aime découvrir que des juges de 47 pays parviennent à discuter de sujets de société profonds, qui touchent à d'autres choses que le commerce et la finance.

Et avec Françoise Tulkens comme déléguée de la Belgique à la Cour européenne des droits de l'homme, notre petit pays n'a pas à rougir ! Parvenir à raconter, si simplement, la vie de la Cour européenne des droits de l'homme, transforme le village à la Potemkine en une aventure humaine passionnante. Même l'employée de la cafétéria nous offrira gracieusement les cafés par sympathie pour Françoise Tulkens. Sa compétence semble être à la mesure de son hospitalité.

Alors, chapeau bas, Madame la Juge !

Toutes les dispositions de la CIDE ne sont pas couvertes par la Convention européenne des droits de l'homme

CEDH : Et les enfants dans tout ça ?

par Florence Paul *

Comme son nom l'indique, la Cour européenne des droits de l'homme, créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, a pour vocation première d'assurer la bonne application des droits de l'homme. Par là même, puisque l'enfant est également un homme en devenir, la protection des droits de l'enfant.

Notons cependant que le seul instrument juridique sur laquelle la Cour peut se fonder pour rendre ses décisions est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Cependant, on constate que dans les affaires où des mineurs sont impliqués, la Convention internationale des droits de l'enfant est de plus en plus souvent utilisée par les juges comme source d'inspiration. Certains ont déjà envisagé, à cet égard, la création d'une juridiction européenne spécialisée pour les mineurs car toutes les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas couvertes par la Convention européenne des droits de l'homme, et de plus, comme l'a rappelé la juge Françoise Tulkens, bien que les enfants soient également des hommes, ceux-ci n'ont pas la capacité de faire valoir leurs droits de la même manière que les majeurs. Il est donc primordial de leur fournir des outils spécifiques.

Des arrêts qui ont marqué l'Europe

À partir des années 1980, et surtout à partir des années 1990, avec l'augmentation considérable du nombre d'États membres du Conseil de l'Europe (qui passa de vingt-deux au nombre actuel de quarante-sept) le nombre d'affaires portés devant la Cour a considérablement augmenté, à tel point que la Cour doit maintenant littéralement effectuer un tri à l'entrée en fonction de l'importance du droit violé.

Dans ce tsunami ininterrompu de demandes, tout le monde a encore en mémoire le nom de quelques arrêts marquants tels que l'arrêt *Marckx* en 1979 ou encore l'arrêt *Tabitha* en 2008. Mais le travail de la Cour est quotidien. Le jour même de notre visite, un arrêt important venait d'être rendu par la Grande Chambre de la Cour (composée de 17 juges), l'arrêt *Gäfgen contre Allemagne.* Qu'évoque-t-il ?

Un étudiant en droit, Magnus Gäfgen, avait enlevé un enfant, riche héritier d'une famille de banquiers. Il avait tué l'enfant après l'avoir kidnappé et avait dissimulé le corps. La police, qui l'a rapidement intercepté, l'a menacé de mauvais traitement afin de savoir où se trouvait l'enfant. A la suite de son procès en Allemagne, le requérant a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que lorsque la police l'avait interrogé, elle l'avait soumis à la torture, au mépris de l'article 3.

Invoquant l'article 6, il soutenait en outre que son droit à un procès équitable avait été méconnu, notamment du fait qu'avaient été utilisés à son procès des éléments de preuve recueillis à la suite de ses aveux obtenus sous la contrainte.

En ce qui concerne l'article 3, La Cour a estimé que le fait qu'un fonctionnaire de police ait menacé le requérant de souffrances intolérables afin de l'amener à révéler où se trouvait l'enfant enlevé ont dû engendrer chez le requérant une peur et des souffrances mentales considérables. Et bien que la Cour admette que les fonctionnaires de police aient agi dans le souci de sauver la vie d'un enfant, l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la victime ou de la motivation des autorités. Elle ne souffre aucune exception, pas même en cas de danger menaçant la vie d'un individu. Dès lors, il y a bien eu violation de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 6, la Cour a estimé que dans la mesure où M. Gäfgen a livré de nouveaux aveux durant le procès, et dès lors que ces aveux n'avaient pas été obtenus en violation de l'article 3, il n'y avait pas eu violation de l'article 6. En effet, ce sont ces derniers aveux qui avaient constitué le fondement du verdict de culpabilité. La Cour estime, en outre, que ce ne sont nullement les aveux obtenus sous la menace de mauvais traitements durant la procédure qui avaient conduits l'intéressé à avouer durant le procès. Les droits de la défense ayant été respectés à son égard, elle a donc estimé qu'il y avait lieu de tenir l'ensemble du procès pour équitable [(1)].

---

* *Avocate.*

(1) Ceci ne constitue qu'un résumé très succinct de l'arrêt. Pour consulter l'intégralité de l'arrêt, voir le site internet de la Cour européenne des droits de l'homme : http : //www.echr.coe.int, arrêt Gäfgen c. Allemagne [GC], n°22978/05, 1er juin 2010.

À quand la création d'une juridiction plus adaptée, telle qu'une Cour européenne des droits de l'enfant ?

Le droit d'être défendu

Un autre arrêt intéressant concernant le respect des droits de la défense est l'arrêt *«Salduz c. Turquie»*. Au terme de cet arrêt, la Cour a estimé que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er demeure suffisamment *«concret et effectif»*, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Elle ajoute également qu'il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque les déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation [2]. Soulignons à cet égard que la Belgique a déjà été plusieurs fois critiquée à cet égard, notamment par le Comité des Nations unies contre la torture, ainsi que par le Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, dans la mesure où un jeune placé en situation d'interrogatoire policier n'a pas le droit d'avoir un contact avec une personne de confiance [3].

Un cas polémique

Mais malheureusement, le travail de la Cour connaît aussi des limites, et on peut remarquer que la conjoncture actuelle se fait ressentir dans son travail. On peut citer à cet égard l'arrêt *N c. Royaume-Uni* dans lequel il s'agissait de l'expulsion d'une femme séropositive présentant des affections liées au sida, du Royaume-Uni où elle était soignée vers l'Ouganda où elle craignait une réduction de son espérance de vie. La requérante demandait que l'on reconnaisse la violation de l'article 3, en raison de sa mauvaise santé. La Cour a décidé que la mise à exécution de la décision d'expulser l'intéressée vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3.



Observant que le niveau de traitement médical disponible dans un État contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement, la Cour estime que l'article 3 ne fait pas obligation à l'État contractant de pallier ces disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire [4].

La Cour a donc permis au Royaume-Uni de ne pas exposer de frais liés au traitement de cette personne, et ceci malgré les risques considérables que cette décision représentait pour cette dernière. Il est à noter qu'il y a eu des avis dissidents de certains juges quant à cette décision.

La Cour, pas encore parfaite !

Comme on peut le constater, le travail de la Cour européenne des droits de l'homme est d'une importance capitale en ce qu'elle permet à tout citoyen de chacun des 47 États membres du Conseil de l'Europe de faire valoir le respect de ses droits humains les plus fondamentaux.

Néanmoins le travail de la Cour connaît également ses limites. Outre les limites quantitatives liées à l'augmentation du nombre de requêtes, dans un contexte de crise économique sans précédent, il existe également une limite qualitative à son travail. En effet, dans le domaine qui nous intéresse, à savoir la défense des droits de l'enfant, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne constitue pas une base juridique valable pour le travail de la Cour européenne des droits de l'homme.

À quand donc la création d'une juridiction plus adaptée, telle qu'une *Cour européenne des droits de l'enfant* ?

---

(2) Arrêt Salduz c. Turquie *[GC], n°36391/02, 27 novembre 2008.*

(3) *Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CIDE, Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, 2010.*

(4) Arrêt N. c. Royaume-Uni, *[GC], n°26565/05, 27 mai 2008.*

CPT : ses missions chevaleresques et son énorme marge de manœuvre

Fabrice Kellens : Zorro est arrivé

par Charlotte Maisin

Zorro, Rambo ou Colombo,… Lequel de ces personnages colle le plus à Fabrice Kellens, le secrétaire exécutif adjoint du Comité de prévention de la torture, des peines ou des traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe ?
La fonction n'est pas banale, l'institution non plus. Car si l'on a déjà entendu parler des rapports du CPT, ses missions chevaleresques et son énorme marge de manœuvre sont peu connues du grand public.
Explications grâce à notre rencontre avec ce Belge hors normes.

«Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants». C'est l'article 1er de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui précise le mandat de ce Comité européen qui agit aux plus hauts niveaux. C'est un fait : n'allez pas refuser l'accès ou les questions d'un membre du Comité de la prévention contre la torture en visite dans votre pays, le CPT bénéficie d'un accès illimité : *«La Convention prévoit que les délégations peuvent se rendre à leur gré dans tous lieux de détention et ont le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ceux-ci. En particulier, les membres d'une délégation s'entretiennent sans témoin avec les personnes privées de liberté. De plus, ils entrent librement en contact avec toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations»*. Le CPT a même le droit de consulter les dossiers médicaux des prévenus.

Le CPT ou comment faire preuve de pragmatisme !

L'idée de la création du CPT a germé dans les années 1970 dans le cerveau d'un banquier et juriste suisse, **Jean-Jacques Gautier**, membre du CICR (Comité international de la Croix-Rouge). La vague du *«Plus jamais ça»* qui déferle à l'époque, en réaction aux atrocités commises pendant la deuxième guerre mondiale, rend le pragmatisme possible. À cette époque, 130 pays pratiquent la torture de façon occasionnelle et dans 65 pays, la torture est utilisée au niveau institutionnel. Face à ce constat alarmant, Jean-Jacques Gautier considère que les traités internationaux ne suffisent pas. À l'image du fonctionnement du CICR, il propose d'organiser des visites dans les pays. Les Nations unies n'acceptent pas le principe, trop interventionniste à leur gout, mais très rapidement, le Conseil de l'Europe adopte l'idée. C'est ainsi que, quelques années plus tard, en février 1989, le Protocole N°2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture entre en vigueur.

Des résultats et des déclarations publiques

En l'espace de 21 ans, 289 visites dont 173 visites périodiques et 116 visites *ad hoc* ont été effectuées. Avec quels effets ? Top secret-défense, les rapports ne sont pas rendus publics, sauf si le pays concerné l'accepte. À ce jour, 273 rapports ont été rendus publics. Et pourtant, les visites du CPT doivent, parfois, déranger. On peut se douter que l'interventionnisme du CPT ne plaise pas à tous : *«Oui, en effet. Mais à ce jour, seul un pays nous bloque littéralement l'accès à une des ses régions. Il s'agit de la Russie par rapport à la Tchétchénie. C'est le seul cas de résistance absolue. Trois déclarations publiques de non-coopération ont déjà été faites à l'encontre de la Russie, mais c'est un flop total. C'est, bien évidemment, une question politique. Les États n'osent pas élever la voix car il y a trop d'enjeux géopolitiques avec la Russie, liés notamment au gaz. Par contre, on peut dire que, dans d'autres pays, il y a de réelles avancées. C'est le cas de la Turquie. Des visites, désastreuses, ont été organisées en 1991 et 1992. Deux déclarations publiques ont été faites, en 1992 et 1996. Depuis, les choses ont énormément évolué. On ne pratique plus régulièrement la torture en Turquie»* explique Fabrice Kellens. Si les membres du CPT peuvent faire des déclarations publiques de non-collaboration, il leur est interdit de divulguer la moindre information à la suite d'une de leur visite. La seule fuite aujourd'hui connue concerne les faits de torture révélés à la prison d'Abou Grahib, en Irak, à la suite d'une visite du CICR.

Et la Belgique dans tout ça ?

Ouvrez bien vos yeux et vos oreilles, car le rapport de la Belgique devrait être prochainement publié – la chute du gouvernement aurait retardé cette publication. Le

Charte sociale européenne : les États restent frileux

CPT a visité les institutions et centres belges entre le 28 septembre et le 7 octobre 2009. Et d'après Fabrice Kellens : *«C'est le rapport le plus dur jamais réalisé sur la Belgique. Les centres pour mineurs ont été particulièrement pointés du doigt. Les maisons pour les malades mentaux et les maisons de soins et de repos ont également fait l'objet de visites approfondies»*. Que l'État belge se tienne prêt, l'équipe du CPT a fait son travail. Sans complaisance. Marc Nève, le membre belge du CPT et Fabrice Kellens veillent au grain. Zorro, Rambo ou Colombo – qu'importent leurs surnoms – n'ont qu'une idée en tête : déceler les injustices et chercher la vérité.

Le saviez-vous ?

Le CPT a refusé de définir le concept de torture ou des traitements inhumains et dégradants car, les retors de l'âme humaine étant ce qu'ils sont, il est impossible de prévenir à l'avance toute les sortes de torture possibles.

La Cour européenne des droits de l'homme s'inspire très souvent des rapports du CPT pour argumenter ses arrêts. La collaboration est étroite.

Signer le Protocole n° 2 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme est une condition *sine qua non* à l'entrée d'un pays au sein du Conseil de l'Europe.

Plus d'informations sur http://www.cpt.coe.int/fr/

On est plus sociaux à Strasbourg qu'à Bruxelles

On le répète à toutes les sauces :* «L'Europe n'est pas sociale». *Si on évoque la politique de l'Union européenne, ça sonne tout à fait vrai. Encore et toujours, la très grande majorité des législations sociales européennes ne sont pas prises de manière démocratique, ce sont les chefs d'État, qui gardent la main en confisquant la décision au Parlement européen. Pourtant, l'Europe ne se limite pas à l'Union européenne, on a tendance à l'oublier. Il existe une institution moins connue qui rassemble 47 pays européens : le Conseil de l'Europe. Contrairement à l'Union européenne, le Conseil de l'Europe a une politique sociale intéressante. Et a la volonté de la renforcer. Un bon point pour Strasbourg.

Les droits économiques et sociaux restent le parent pauvre des droits fondamentaux. Ce sont les droits civils et politiques qui sont les plus protégés. C'est ce que s'emploie à faire la Cour européenne des droits de l'homme en veillant à l'application de la Convention européenne des droits de l'homme. Les arrêts qu'elle rend sont contraignants et de dernier recours, les États sont priés de s'y soumettre. Mais, si la Convention européenne protège le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le principe de non-discrimination, elle ne couvre pas les droits économiques et sociaux. Cela revient à la Charte sociale européenne et au Comité des droits sociaux (CDS). Tout de suite, la tâche est plus ardue… Pourquoi ? Car la Charte sociale européenne n'est pas contraignante et que, pour une fois, les États peuvent y souscrire partiellement, en choisissant leur menu à la carte : *«Oui à l'article 5, nous à l'article 11…»*. De plus, on peut être membre du Conseil de l'Europe sans avoir souscrit à la Charte sociale européenne. Résultat : quarantr-trois pays ont ratifié partiellement ce texte qui, globalement, est engagé. On y retrouve le droit au travail, à la sécurité sociale, le droit au logement, le droit des travailleurs migrants, etc. Pas étonnant que, face à un texte pareil, les États restent frileux.

Une Charte sociale européenne, pour quoi faire ?

Si elle n'est pas contraignante et que les États n'ont pas l'obligation de la ratifier, pourquoi une telle Charte ? *«Il y a deux façons d'utiliser ce texte»* explique **Gioia Scappucci**, administratrice au service de la Charte sociale européenne. *«La façon traditionnelle, c'est pas le biais des rapports. Lorsque l'État a ratifié au moins une partie des articles de la Charte, il est tenu de rendre un rapport annuel sur tel ou tel aspect. Ce rapport est alors examiné par le Comité d'experts des sroits sociaux du Conseil de l'Europe qui délivrera des conclusions ou des décisions. Les ONG peuvent aussi délivrer des rapports alternatifs : on est preneurs ! »*. Le message est lancé. Car peu d'ONG nationales sont au courant de cette remise annuelle de rapports. C'est pourtant leur seule façon de se plaindre auprès du Conseil de l'Europe du non-respect des droits sociaux dans leur pays, car elles n'ont pas encore le droit d'introduire des

L'interdépendance entre la pratique et la théorie

réclamations collectives. Ces réclamations collectives, c'est un système plus récent *«mais très important !»* précise Gioia Scappucci. Grâce à ce système, certaines ONG internationales et organisations ont le droit de déposer des réclamations sur la base d'un article ratifié par leur pays. *«Le système des réclamations collectives a plusieurs avantages : il s'éloigne de la plainte individuelle, comme la pratique la CEDH, c'est donc moins éprouvant pour la personne. Et, surtout, une organisation syndicale, par exemple, a le droit d'introduire une réclamation au nom des autres, sans être nécessairement victime»*.

Pas de droit au logement en Belgique

La Belgique est un des 43 pays qui a ratifié la Charte sociale européenne (13 pays sur ces 43 n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée de 1996, ils sont toujours liée à celle de 1961). Mais seulement 14 ont accepté le système des réclamations collectives, qui est rendu possible depuis juin 2003 en Belgique. Il y a tout de même deux bémols : la Belgique n'accepte pas que des ONG nationales introduisent des réclamations collectives (seule la Finlande a accepté le principe !) et elle n'a pas ratifié l'article 31 concernant le droit au logement, l'article 24 du droit à la protection en cas de licenciement et l'article 23 du droit des personnes âgées à la protection sociale. Seuls la France et le Portugal ont accepté de ratifier l'ensemble du texte.

Les syndicats belges réclament !

À ce jour, plusieurs organisations syndicales (La Confédération européenne des syndicats, la CSC, la CGSLB et la FGTB) sont en procédure auprès du Comité des droits sociaux européens sur base de la violation du paragraphe 4 de l'article 6 sur le droit de grève. En juin 2009, à la suite de l'affaire *Carrefour*, les organisations syndicales belges *«estiment que l'intervention judicaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concernent les restrictions imposées à l'action des «*piquets de grève*» est non conforme avec cette disposition»*.

C.M.



Pourquoi un travailleur de rue visiterait-il les institutions internationales ?

par Edwin De Boevé *

Outre le plaisir de travailler avec des personnes compétentes et engagées, la raison qui a poussé Dynamo International à s'engager dans l'organisation d'un voyage d'étude sur les droits de l'enfant en Europe mérite un petit commentaire. En théorie il n'y a pas de différence entre la pratique et la théorie, en pratique, par contre, il y en a. Il est de bon ton de cantonner l'action globale des praticiens tels les travailleurs de rue ou autre travailleurs sociaux, au champ unique de la pratique. Au même titre que les universitaires, les chercheurs restent souvent exclusivement centrés dans le champ de la théorie.

Les frontières de ces deux champs sont clairement établies et farouchement défendues par ces deux types d'acteurs. Pourtant à y regarder de plus près, l'interdépendance entre la pratique et la théorie est évidente. D'une part, le défi du champ théorique porte sur sa capacité à construire un regard et donc un discours sur la réalité pratique. D'autre part, le champ pratique a besoin de cette prise de *«juste»* distance. Ni trop grande, ni trop réduite. Un discours sur la réalité ne sera jamais la réalité. Une réalité sans discours est vouée à disparaître. Une dialectique est nécessaire entre les deux champs.

Les droits de l'enfant restent un concept théorique. Le respect de ces droits, un enjeu pratique. Comment précisément créer cette dialectique ?

* *Directeur de Dynamo international, www.travail-de-rue.net*

Il existe donc des lieux où l'on peut «discuter» *de la responsabilité des États*



Pour les travailleurs de rue, découvrir ces instances internationales telles que le Conseil de l'Europe ou le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ainsi que leurs programmes et comités, fait prendre conscience que les constats et réalités de terrain peuvent remonter au plus haut niveau pour influencer les cadres institutionnels, théoriques et politiques. Pour le réseau international des travailleurs de rue, ce constat ouvre de nouvelles perspectives.

Nous savions qu'il était de la mission du travailleur de rue de ramener à l'ordre du jour de l'agenda politique les problèmes vécus individuellement par les personnes les plus fragilisées. Participer à l'évaluation de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans chacun des pays par le biais des rapports alternatifs, par exemple, ou la possibilité d'informer les instances du Conseil de l'Europe, constituent d'excellents moyens de jouer ce rôle de témoin privilégié.

Agir localement, penser globalement

Avec la mondialisation, les niveaux de pouvoir se déploient du niveau local au niveau international. Se mobiliser et prendre la parole à un niveau international devient dès lors indispensable. Prendre la parole ! Oui, mais à quelle condition ?

Face à un modèle de société dominant, largement sécuritaire et instrumental, la parole n'a que peu de poids.

C'est pourquoi il nous faut construire de nouvelles alliances avec l'ensemble des acteurs de la *«main gauche»* de l'État comme le suggère Bourdieu. Ceux qui ne sont pas inféodés aux seules lois du marché. Ceux qui sont censés construire une société où *«le bien être de tous»* serait la priorité.

«Il est vrai qu'il est difficile d'amener les individus à sortir d'eux-mêmes, à se dégager de leurs préoccupations immédiates et à réfléchir sur le présent et le futur du monde. Ils manquent, pour y parvenir, d'incitations collectives. Or, la plupart des anciennes instances de communication, de réflexion et de concertation se sont dissoutes au profit d'un individualisme et d'une solitude souvent synonymes d'angoisse et de névrose. C'est en ce sens que je préconise - sous l'égide d'un type d'articulation inédit entre une écologie environnementale, écologie sociale et écologie mentale - l'invention de nouveaux agencements collectifs d'énonciation concernant le couple, la famille, l'école, le voisinage, etc.» [(1)].

Concernant la société tout entière également. Durant ce voyage de nombreux acteurs ayant des positions différentes nous ont accueillis et informés avec cette volonté de *«bien faire»*.

La Belgique : bonne ou mauvaise élève ?

Le 2 juin 2010, lors de la présentation du rapport quinquennal de la Belgique devant le Comité des droits de l'enfant, la présidente du comité a interrogé la délégation belge sur le fait qu'un pays aussi riche n'a absolument pas respecté les recommandations de 2002 sur la nécessité de diminuer la pauvreté des enfants en Belgique. La délégation s'est retranchée derrière un discours d'évitement et de justification dont on connaît les limites, argumentant du fait qu'avec 17 % de pauvreté infantile la Belgique fait figure de bon élève, alors que la moyenne européenne est de 20 %.

Mauvaise réponse, mais bonne question quand même. Il existe donc des lieux où l'on peut *«discuter»* de la responsabilité des états face à leurs choix fondamentaux !

C'est à retenir. Un lieu ou des lieux où l'on ferait le pari que le modèle de développement de la plupart des états, celui largement dominant du capitalisme mondial intégré, n'est plus le seul modèle envisageable, et qu'il suffit d'une volonté politique réelle à s'interroger, à être interrogé et à dialoguer sur ces choix.

Espérons en effet que ces avis, recommandations et arrêts deviennent autant d'opportunités pour les gouvernements à évoluer vers un monde meilleur.

Bien nécessaire et pas gagné d'avance lorsque durant ce voyage d'étude, deux faits viendront ternir l'horizon. Avec, d'une part, la suppression du poste d'ombudsman des enfants en France décidée par le parlement de la République. Une décision qui risque de déforcer à un niveau international la nécessité d'une telle institution de défense des droits de l'enfant pour chaque pays.

Avec, d'autre part, l'assassinat en République démocratique du Congo de **Floribert Chebeya**, président de la Ligue des droits de l'homme, membre de l'Organisation mondiale contre la torture et porte parole de la voix des sans voix.

Il est des gens qui théorisent les droits, il en est d'autres qui les pratiquent, quitte à en mourir… qu'il me soit permis ici, en ces quelques lignes de leur rendre hommage.

(1) *Félix Guattari* , «Pour une refondation des pratiques sociales», Le monde diplomatique, *Paris, octobre 1992.*

OPINIONS :

Comment un voyage d'étude sur les droits de l'enfant à Strasbourg et à Genève fait-il évoluer notre pratique ?

Ils étaient vingt participants au voyage d'étude sur les droits de l'enfant. Tous venaient de secteurs différents : tuteurs MENA, assistants sociaux, avocats, journalistes, travailleurs de rue, commissaire de police, doctorants... Entre Strasbourg et Genève, entre le Conseil de l'Europe et les Nations unies, le car fut le plateau des débats, la plaque tournante des conversations et des rencontres. Certains ont accepté de témoigner. Ils nous livrent leur ressenti.

Désespéré par la parodie de la Belgique aux Nations unies



Un petit saut des participants au voyage d'étude à l'entrée des Nations unies et devant la chaise géante à trois pieds de Daniel Berset, symbolisant la lutte contre les mines antipersonnel

Au départ de mon voyage, j'étais très perplexe au vu du programme. Je ne percevais pas l'intérêt de certaines rencontres en lien avec les droits de l'enfant. Mais très vite, j'ai été agréablement surpris par les différents orateurs et par leur expertise dans leur domaine. Chaque fois, ils proposaient une vision très précise de l'implication de leur structure dans le domaine du respect des droits de l'enfant. En effet, qu'il s'agisse d'éducation, de culture, de droits sociaux, de droit juridique ou politique, la situation des enfants est prise au sérieux.

Les instances s'intéressent aux droits de l'enfant de différentes façons et abordent ce thème via des angles variés. Par exemple, le Centre européen de la jeunesse met en place des outils de participation, de coopération et de réflexion tandis que d'autres institutions utilisent des outils plus normatifs (exemple : les décisions de la Charte sociale européenne, les recommandations du CPT ou les arrêts de la CEDH).

J'ai été frappé par la volonté des comités ou instances européennes d'impliquer les enfants dans le cadre de leur travaux, je pense notamment au programme *«Construire une Europe pour et avec les enfants»*.

Nous avons aussi constaté que chaque Comité était très au fait du travail réalisé par l'ensemble des autres Comités sur la question des droits de l'enfant. L'ensemble des personnes rencontrées étaient toutefois très en demande de recevoir des informations sur des situations précises ou des rapports d'ONG qui leur permettraient d'avoir une autre vision que celle qui leur est présentée par les États.

Les rencontres qui m'ont le plus frappé sont celles avec **Françoise Tulkens**, juge à la CEDH, et celle avec **Fabrice Kellens**, le Secrétaire exécutif adjoint du CPT. J'ai été agréablement surpris par leur dévouement à la cause des droits de l'homme, et, plus particulièrement, aux questions des enfants. Il s'agit de personnes expertes dans leur domaine, mais qui conservent une vision pratique du terrain. Ils restent militants à leur niveau.

Par contre, la rencontre qui m'a le plus désespéré (c'est gentil), c'est la défense de son rapport par la Belgique devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

J'avais l'impression d'assister à une grande parodie. Je reconnais que cette défense est un exercice difficile mais, selon moi, elle a été bâclée par la délégation belge. Y a-t-il eu des rencontres préparatoires à cette défense ou a-t-on improvisé la coordination sur place ? Pour moi, cette défense fut à la limite de l'insulte et irrespectueuse tant les réponses étaient évasives ou ahurissante. Je repense à la réponse de Sarah D'hondt, la présidente de la Commission des droits de l'enfant en Belgique, à la problématique soulevée par le Comité des droits de l'enfant sur

le haut taux de pauvreté en Belgique : sa réponse consista à comparer le taux de 17 % d'enfants pauvres en Belgique à la moyenne européenne (19 %). Fallait-il se lever et applaudir en criant *«Bravo !»* à la Belgique ?

En conclusion, cette semaine d'étude fut une expérience hyperpositive.

Aujourd'hui, le challenge est là : tenter d'appliquer sur le terrain ce qui nous a été expliqué et espérer que nos futures interpellations seront entendues et analysées par les Comités du Conseil de l'Europe et des Nations unies.

Khaled Boutaffala et Maroussia Hayois, assistants sociaux au Service droit des Jeunes (Bruxelles).

Nous devons relever les défis

Ce voyage d'étude m'a apporté énormément, tant au niveau du contenu des interventions que des échanges avec les participants et les intervenants. La qualité des intervenants, ainsi que la dynamique et la diversité du groupe des participants (avocats, journalistes, tuteurs MENA, policier, travailleurs sociaux AMO et ONG, doctorant, etc.) ont fait de ce voyage une très grande réussite. Contrairement à l'image que l'on pourrait avoir, que ce soit au niveau du Conseil de l'Europe ou de l'ONU, les différents intervenants nous ont paru extrêmement accessibles, motivés et en demande d'informations venant du terrain et pas uniquement des politiques. En effet – c'est ce qui m'a le plus frappé durant ce séjour – la plupart des intervenants qui travaillent dans ces institutions internationales pour la défense des droits humains sont en réelle demande de notre aide et de notre expertise de terrain afin de pouvoir au mieux remplir leur tâche ô combien primordiale de défense des droits de l'enfant aux niveaux institutionnel et international. Le travail que nous effectuons tous les jours, sur le terrain belge, est une source d'information précieuse pour ces experts. A nous de la relayer de la façon la plus efficace. Pour faire changer les choses, saisissons-nous de ces relais ! Le défi est devant nous…

Hélène Heggen, travailleuse de rue à Dynamo-Belgique.



Le ton libre du Conseil de l'Europe

Je suis toujours prudente lorsque l'on parle de droits de l'enfant. Sans doute parce que je crains les discours un peu mièvres et niais. Les bonnes intentions m'embêtent. Je préfère les actes militants. Alors, à l'heure de me lancer dans une tournée au sein des institutions internationales sur le thème des droits de l'enfant, j'étais moyennement sceptique. Certainement, ce voyage fut truffé de belles surprises ! Tout d'abord, la diversité et la convivialité entre les participants fut une révélation. Il est toujours passionnant de rencontrer tant de personnes issues d'horizons professionnels différents. Ensuite, l'implication des intervenants était frappante. Non, bien sûr, nous n'avons pas échappé aux présentations power-point interminables et à la description en huit points de certaines instances… Mais, pour quelques présentations soporifiques, nous avons fait des rencontres de personnes passionnées par le travail et leur mission de défense des droits de l'homme. C'est beau de rester passionné et militant à ce niveau-là ! Le Conseil de l'Europe, plus que les Nations unies, m'a frappé par son ton libre : on est loin des redondances et ronronnements des institutions internationales de Bruxelles ! Rencontrer cette liberté d'expression institutionnelle au sein de la vieille Europe, c'était une belle surprise. Oui, il existe encore des gens, dans les institutions internationales, pour contrer le discours dominant. Oui, il existe des fonctionnaires passionnés et idéalistes. De là à m'y engager, il y a un grand pas. Je réserve ça pour mes vieux-vieux jours… à condition que je ne sois pas devenue mièvre, niaise et soporifique !

Charlotte Maisin

«Faire quelque chose» *avec ce qui aura été retiré de ces visites et enrichir sa pratique professionnelle*

Les droits de l'enfant en Europe dans la pratique

par Véronique Doulliez (1)

Du 30 mai au 5 juin 2010, une vingtaine de participants âgés de 25 à 65 ans, tous actifs d'une manière ou d'une autre dans le secteur des droits de l'enfant (2), ont participé à un voyage d'étude consacré aux «*droits de l'enfant en Europe dans la pratique*» qui les a menés à Strasbourg, Genève et Sion. Un programme de travaux dense mais ô combien intéressant les y attendait.

Ce voyage d'études a été organisé par Défense des enfants international (DEI) Belgique (3), Dynamo International (4) et le *Journal du droit de jeunes* (5).

Nous nous proposons ici de faire un compte rendu de cette initiative aussi originale qu'intéressante. Mais commençons par rappeler les objectifs et le contexte de ce projet et, en particulier, le fait que 2010 est une année importante pour les droits de l'enfant en Belgique. En effet, le 2 juin, le gouvernement belge a présenté devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, son rapport quinquennal relatif à l'application par notre pays de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Convaincus qu'il est important que toute personne qui œuvre à l'éducation, à l'enseignement, au soutien, à l'aide, à la défense des enfants et des adolescents soient sensibilisée à cette convention, à son application et ses incidences pour notre pays et surtout l'utilisation qu'ils peuvent en faire dans leur contexte professionnel, les organisateurs ont décidé de créer un événement autour de cette présentation du rapport belge. Il est de plus intéressant d'apprendre à décrypter les mécanismes internationaux et de comprendre le fonctionnement des institutions internationales qui ont pour mission que soit respectée la CIDE et qu'elle évolue.

Ce voyage a permis aux participants d'aller à la rencontre des institutions européennes et internationales, pour en comprendre leurs missions et leurs fonctionnements dans une perspective de sensibilisation «*mobilisatrice*» et citoyenne aux droits de l'enfant qui a également permis des rencontres très riches à différents niveaux.

Les objectifs de ce voyage étaient :

- une sensibilisation «*mobilisatrice*» aux droits de l'enfant;
- la compréhension des mécanismes internationaux d'implémentation des droits de l'enfant;
- de découvrir comment ces droits sont garantis, mis en œuvre, contrôlés, … au niveau européen et international;
- de découvrir comment à partir de notre place de travailleur social, de politique, de journaliste, poser un regard citoyen actif sur le processus de rapportage de la Belgique et enfin de voir comment utiliser les mécanismes internationaux de contrôle des droits de l'enfant dans sa pratique professionnelle.

Il s'agissait donc de partir à la découverte de la manière dont, au niveau international et plus particulièrement européen, on se soucie de l'application de la CIDE. Ce voyage a permis aux participants de rencontrer les institutions interétatiques de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, les Nations unies ainsi que les ONG internationales et le monde académique, de découvrir leur mandat, fonctionnement et réalisations.

La dimension «*mobilisatrice*» était liée au fait que les organisateurs espéraient que chacun des participants pourra «*faire quelque chose*» avec ce qu'il aura retiré de ces visites et rencontres et que cela enrichira sa pratique professionnelle.

I. Strasbourg (ou les droits de l'enfant sur le plan européen «*élargi*»)

Le Conseil de l'Europe et les enfants

Notre première journée d'études fut consacrée au Conseil de l'Europe.

Pour mémoire, le Conseil de l'Europe a pour objectif premier de veiller au respect des valeurs fondamentales telles que les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit sur tout le continent européen (au sens large et donc en ce compris la Russie et la Turquie, qui est d'ailleurs un des États fondateurs).

Nous avons pu apprendre que tous les États européens y sont représentés (47) à l'exception du Bélarus (qui exécute encore à l'heure actuelle les personnes condamnées à mort). A noter que les États-Unis, le Canada, le Mexique, le Japon et le Vatican envoient également un observateur à l'Assemblée parlementaire.

---

(1) Avocate au barreau de Bruxelles,administratrice de DEI-Belgique

(2) Les participants à ce voyage sont issus de différents horizons : le secteur des AMO (aide en milieu ouvert) qui œuvre dans le domaine de l'aide à la jeunesse en Communauté française, des tuteurs pour mineurs non accompagnés, des doctorants, policiers, juristes, des personnes travaillant dans le domaine de la coopération au développement…

(3) www.dei-belgique.be

(4) http://www.travail-de-rue.net/

(5) www.jdj.be

*Au Centre européen de la jeunesse : un «*prototype*» d'auberge de jeunesse géante*

Nous avons d'abord visité l'hémicycle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette assemblée se réunit quatre fois par an pendant une semaine.

Nous avons ensuite rencontré **Madame Fanny Voitzwinkler** (Division des droits de l'enfant – direction générale de la cohésion sociale) qui nous a présenté le programme *«Construire une Europe pour et avec les enfants»* (adopté lors du Sommet de Varsovie du Conseil de l'Europe en 2005). Ce programme (voir le site www.coe.int/children) a deux volets interdépendants : la promotion des droits de l'enfant et la protection des enfants contre la violence. Les outils de ce programme sont tout d'abord des normes du Conseil de l'Europe, contraignantes (conventions) ou non (recommandations). Il y a ensuite le suivi des engagements pris par les États, le développement de politiques, l'assistance technique aux États, et des campagnes de sensibilisation, éducation, formation.

Pour revenir aux normes contraignantes il y a par exemple la Convention de 2007 (qui va entrer en vigueur en juillet 2010) sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Cette convention réprime non seulement la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (le grooming) et le tourisme sexuel mais traite aussi de manière importante des abus sexuels commis au sein de la famille étant donné que c'est dans les familles que la majorité des abus sont commis.

Nous avons aussi évoqué la Convention européenne relative à l'adoption des enfants (2008) qui prévoit notamment que le consentement de l'enfant à son adoption est indispensable s'il a le discernement et offre un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant à connaître ses origines et le droit du parent à rester anonyme.

En ce qui concerne les recommandations, nous avons discuté de la recommandation qui vise à soutenir la parentalité positive (Rec (2006) 19) et plus particulièrement dans ce cadre de la campagne contre les châtiments corporels et d'une recommandation relative aux droits des enfants vivant en institution (Rec (2005/5).

Nous avons ensuite été informés de certaines campagnes de sensibilisation, éducation ou formation, notamment celles relatives aux problématiques susmentionnées.

Dans le cadre de la lutte contre les châtiments corporels nous avons débattu de l'approche intitulée *«lever la main contre la fessée»* qui ne vise aucunement à criminaliser les parents, mais à les responsabiliser de manière positive contre une culture de la violence, même modérée qui, malheureusement, commence souvent au berceau. À ces fins, un spot éducatif a été réalisé et nous avons eu l'occasion de le visionner. Il est très réussi mais n'est malheureusement pas encore diffusé de manière large.

Nous avons aussi examiné un prospectus tout-à-fait accessible aux enfants, relatif à leurs droits pendant un placement, évoqué l'existence d'un petit jeu pour les enfants sur internet qui apprend à ceux-ci les risques qu'ils peuvent encourir en se promenant sur «*la toile*».

On a toujours vingt ans

Nous nous sommes ensuite rendus au Centre européen de la Jeunesse (www.coe.in/jeunesse) et avons rencontré **Madame Nadine Lyamouri-Bajja**. Ce Centre fait partie de la Division de l'éducation et de la formation au sein de la Direction de la jeunesse et du sport dépendant du Conseil de l'Europe.Après avoir participé à un petit jeu de rôle «*d'accord/pas d'accord*» (exemples : «*Les droits de l"homme sont plus importants que les traditions*» ou «*Tous les enfants ont les mêmes droits*»), celle-ci nous a ensuite entretenu plus avant des Centres européens de la Jeunesse (il existe en effet un second centre du même type à Budapest). Ces centres accueillent notamment des jeunes (entre six et trente ans) pour des séminaires résidentiels (pour certains jeunes ce type de séminaire constitue parfois la première occasion de découvrir un autre univers). Ils soutiennent des projets éducatifs, culturels et linguistiques et leur action, basée avant tout sur la participation des jeunes se fonde sur une approche «*informelle*» qui part du vécu des jeunes contrairement à des approches d'éducation et de sensibilisation plus formelles (telles que celles pratiquées à l'école,…). Comme exemple de campagne de sensibilisation notons celle visant à lutter contre le racisme et intitulée «*Tous différents/Tous égaux*» (http//alldifferent-allequal.info)

Ce centre est subsidié par le Fonds européen pour la jeunesse. A noter que lorsqu'on visite ce Centre on a quelque peu l'impression de se trouver dans un «*prototype*» d'auberge de jeunesse géante dans lequel on peut non seulement résider, mais aussi apprendre et se détendre (plusieurs pays du Conseil de l'Europe ont offert du mobilier ou de la décoration au Centre, la Belgique ayant offert le «*bar*» !).

Torture non définie

La journée se poursuivit par une rencontre palpitante avec **Monsieur Fabrice Kellens** du Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT). L'action de ce comité est, comme son nom l'indique, basée sur la prévention. Il agit d'office et est multidisciplinaire (composé d'experts indépendants élus pour quatre ans et qui ont des formations différentes telles que médecins, juristes, criminologues) et établit ensuite des rapports (voir aussi www.cpt.coe.int)

Son action d'office consiste à effectuer des visites surprises dans tous les lieux de détention existant au sein des États membres où la torture ou les mauvais traitements sont ou pourraient être pratiqués. Notons que la surprise est relative étant donné qu'environ un an à l'avance, l'État est prévenu qu'il sera procédé à des visites (sans précision de temps ni du contenu de la visite).

Le CPT est extrêmement bien informé (il reçoit et traite un nombre très important d'informations chaque jour, il peut même être contacté par email). Pendant les visites, le Comité procède à des entretiens sans témoins avec les victimes manifestes des actes de torture.

A la suite des visites du CPT dans un lieu de détention, les éléments de non coopération (tels que des obstacles sur le trajet, la non communication complète

Le CPT : 180 jours de visites annuels

des lieux de détention par un État,…) sont rendus publics via des «*déclarations publiques*» Par contre le contenu des rapports est confidentiel jusqu'à ce que le cas échéant l'État en cause accepte la publication de ceux-ci. Le dernier rapport sur la Belgique, établi sur la base de visites réalisées en 2009, a été envoyé au gouvernement belge il y a quelques mois; Il n'a pas encore été rendu public, du fait de la chute du gouvernement.

Le principe des déclarations publiques a eu un grand effet sur la Turquie qui n'a pas éradiqué mais a fortement diminué depuis quelques années les actes de torture auparavant systématiques qui n'épargnaient aucune tranche d'âge et certainement pas les enfants. L'Albanie a également bien progressé. En Russie et en Tchétchénie la situation est encore catastrophique. Les visites en ces lieux nécessitent un attirail élaboré (utilisation d'un hélicoptère de combat pour se rendre dans les lieux de détention, gilet pare bales,…) et la coopération est nettement plus difficile. Mais le principe est bien clair : tout état signataire de la «*Convention européenne pour la Prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*» (1987) s'est engagé à collaborer à l'action du CPT. Il est important de ne pas oublier que dans nos États de la «*vieille Europe*» et notamment en Belgique et en France des actes de torture sont commis plus régulièrement qu'on ne le croit.

En ce qui concerne la définition de la torture, le CPT ne la définit pas précisément pour avoir un champ d'action le plus large possible (il revient en fait aux tribunaux de le faire). Il en est de même pour la définition de la détention (les lieux où les restrictions de mouvements s'accumulent sont assimilés à des lieux de détention; c'est parfois le cas dans certaines maisons de repos, asiles psychiatriques qui peuvent donc également être contrôlés). Le CPT effectue environ chaque année des visites dans une vingtaine d'États ce qui représente 180 jours de visites annuels.

Des recours «*bien fondés*»

Nous avons poursuivi nos travaux par une rencontre avec Madame **Gioia Scappucci** qui travaille au sein du «*Service de la Charte sociale européenne*».

La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui tend à la sauvegarde des droits économiques et sociaux (tels que la santé, le logement, l'éducation, l'emploi, la protection juridique, la non-discrimination, la libre circulation,…). Elle fut adoptée en 1961 et révisée en 1996 (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_fr.asp).

Une particularité du système est que les États ont le droit de ratifier seulement certaines dispositions de la Charte. On constate donc une importante diversité des engagements. La France et le Portugal sont les seuls États qui ont accepté toute la charte. La Belgique n'a pas signé certaines dispositions relatives aux droits des enfants migrants (droit à être éduqué dans sa langue), à l'égalité de traitement des travailleurs qui ont des responsabilités familiales et au droit au logement et à l'abri. Mais ces droits se trouvent dans d'autres articles de la Charte et peuvent donc être invoqués !

Le contrôle est organisé par le Comité européen des droits sociaux qui doit recevoir chaque année de chaque État partie un rapport sur la manière dont la Charte est appliquée. Depuis 1995, il existe aussi un système de réclamations collectives, entré en vigueur en 1998.

Des ONG habilitées (dont Défense des enfants – International) peuvent donc introduire des réclamations. En matière de droits de l'enfant, le Comité des droits sociaux a été amené à statuer sur le travail des mineurs de moins de 15 ans, les châtiments corporels, le droit au logement ou à l'assistance médicale pour des enfants en situation illégale ou Roms,… (6)

Les enfants pris au sérieux

Nous avons terminé notre première journée par une rencontre avec Madame **Sabrina Cajoly,** secrétaire du Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants (Groupe qui dépend de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques).

Le Groupe des spécialistes travaille également dans le programme «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» (voir supra) et se centre sur la question des jeunes confrontés d'une manière ou d'une autre à la justice civile, administrative ou pénale. Les questions de la place et de la parole des enfants dans ces procédures sont prépondérantes. Via ce programme, des lignes directrices sont régulièrement adoptées. Par exemple en 2007 lors de la Conférence de Lanzarote une série de bonnes pratiques ont été listées visant à améliorer le contact entre les enfants et la justice. Ou encore, une victime d'abus sexuels doit pouvoir bénéficier de l'intervention d'une équipe multidisciplinaire qui vient à sa rencontre (au lieu d'être obligée de se rendre dans toute une série de lieux différents), l'enfant ne doit pas être amené à répéter ses déclarations (risque de victimisation secondaire) d'où l'usage par exemple de techniques d'auditions vidéo filmées,… la création en Suède, Norvège, Finlande et aux Pays-Bas de «*Maisons de l'enfance*» où les enfants sont hébergés et protégés pendant les enquêtes,…

Deux textes reprenant des lignes directrices relatives à la réduction du traumatisme des enfants confrontés à la justice et à la fiabilité et la qualité de la justice impliquant des mineurs sont en cours d'élaboration et devraient voir le jour en novembre 2010. Ces bonnes pratiques font par exemple état de l'importance d'éviter les procès intimidants, de favoriser le huis-clos, d'abandonner la comparution d'enfants devant des juridictions pour adultes et de prévoir un environnement adapté à l'âge et à la taille,…

Pour mener à bien ses activités, le Groupe de spécialistes veille aussi à ce que les enfants participent à la connaissance et à l'exercice de leurs droits et a consulté plus de 4.000 enfants à travers l'Europe dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices sur «*une justice adaptée aux enfants*».

(6) Le 20 octobre 2009, le Comité des droits sociaux s'est prononcé sur le bien fondé d'une plainte déposée par DEI-Hollande qui se plaignait de ce que les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas sont exclus, en droit et en fait, du droit au logement (Réclamation n° 47/2008). http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp

En Belgique le Bureau a visité le Centre 127bis, le Centre fermé d'Everberg, les prisons de Forest et Saint-Gilles



Large marge de manœuvre

Notre **seconde journée** d'études fut consacrée aux activités du Commissaire aux droits de l'homme (qui dépend également de l'entité «*Conseil de l'Europe*») et, ensuite, à la visite de la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous avons donc tout d'abord rencontré Monsieur **Julien Attuil-Kayser** qui est le Conseiller du Commissaire aux droits de l'homme, poste actuellement occupé par Monsieur Thomas Hammarberg.

Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe. Il fut créé non par une Convention, mais par une Résolution (le 7 mai 1999 pour les 50 ans du Conseil de l'Europe, voir la Résolution (99) 50); voir aussi www.commissioner.coe.int).

Les objectifs fondamentaux du Commissaire sont de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et d'aider les États à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe en la matière, de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, de déceler les violations ou insuffisances, de faciliter les activités des structures nationales actives dans le secteur des droits de l'homme.

Il s'agit d'un mandat un peu vague et très vaste ce qui lui donne en réalité une grande liberté d'action.

Une des missions est de développer au sein de chaque État les ombudsman et les commissions nationales indépendantes relatives aux droits de l'homme ou qui s'occupent de non discrimination. Le Commissaire travaille aussi sur la question de l'égalité homme femme, les attitudes policières, les droits des enfants,…

Depuis sa création, le Commissaire a fait un rapport sur les 47 États. Cette mission est achevée. A présent, des visites plus courtes aux États sont effectuées et ont pour thème des problématiques plus précises. Après les visites, un rapport est établi avec des recommandations.

Les travaux du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme sont complémentaires à ceux du Comité pour la Prévention de la torture et du Comité contre le racisme et l'intolérance.

Le Bureau établit une collaboration préalable avec les autorités nationales avant toute visite pour établir le programme des lieux à visiter et la liste des personnes à rencontrer. En Belgique le Bureau n'a par exemple pas manqué de visiter le Centre 127bis, le Centre fermé d'Everberg, les prisons de Forest et Saint-Gilles…

Le Commissaire a relevé qu'en Belgique les projets de création de nouvelles structures d'enfermement pour les jeunes dans des lieux «*difficiles d'accès*» (soit éloignés de leur famille, école, avocat) n'étaient pas conforme à l'intérêt des enfants.

D'une manière générale, en Belgique, la situation des droits de l'homme est considérée comme «*correcte à défaut d'être bonne*»…

La (bonne) conscience de l'Europe

Nous nous sommes ensuite rendus à la Cour européenne des droits de l'homme qui peut être qualifiée de «*conscience de l'Europe*».

La Cour a été créée en 1959. Il s'agit d'une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou des États qui invoquent des violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Les demandes ne sont en principe recevables que si toutes les voies de recours dans l'État national ont été épuisées.

Les arrêts rendus sont contraignants pour les États concernés. Ils entraînent régulièrement les États à modifier leur législation.

Après avoir visionné un film sur la Cour qui reprend l'histoire de celle-ci et son champ d'action, nous avons pu longuement rencontrer la juge belge **Françoise Tulkens**

Nous avons débattu de toute une série d'arrêts de la Cour, listés au préalable à notre attention par Madame Tulkens, arrêts impliquant directement ou indirectement des mineurs d'âge (voir à ce sujet www.echr.coe.int/fr/hudoc).

Précisons que la Cour ne procède pas à l'audition des enfants étant donné qu'elle ne s'occupe pas du fond des affaires mais que son rôle est de statuer sur la violation ou la non violation d'un article de la Convention européenne des droits de l'homme dans une espèce précise. Dans leur mission, les magistrats s'inspirent d'autres Conventions (comme la Convention internationale relative aux droits de l'enfant) mais ne peuvent appliquer que la Convention européenne des droits de l'homme.

Parmi les thèmes concernant les enfants, l'on retrouve dans de nombreux arrêts la protection de l'enfant dans le cadre familial (le droit d'hébergement, l'enlèvement international, le placement), le droit à l'éducation, l'expulsion des mineurs étrangers, les châtiments corporels et autres traitements inhumains ou dégradants et la justice des mineurs.

En Belgique l'enfant n'a pas dans tout type de procédure le concernant le droit de faire connaître son point de vue

A ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 10.000 arrêts et son volume d'affaires ne fait que croître.

II. Genève (ou les droits de l'enfant sur le plan international)

Un Comité d'experts

Notre troisième journée d'étude se déroula à Genève au Palais Wilson. Dans ce cadre prestigieux, **le Comité pour les droits de l'enfant**, institué par la Convention internationale des droits de l'enfant, contrôle à intervalles réguliers la manière dont les États parties à la Convention l'appliquent en leur sein et, également, la manière dont sont appliqués les protocoles additionnels à la Convention relatifs d'une part à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (entré en vigueur en Belgique le 17 mars 2006) et d'autre part la participation des enfants aux conflits armés (entré en vigueur en Belgique le 6 juin 2002).

Le 2 juin 2010, jour de notre visite, c'était justement au tour de la Belgique d'être auditionnée. Rappelons que la Belgique présentait en même temps ses 2ème et 3ème rapports périodiques (établis depuis la ratification de la Convention) et que le Comité avait également reçu au préalable, en février 2010, des représentants de la CODE (coordination des ONG pour les droits de l'enfant), la Kinderrechtencoalitie (l'équivalent flamand de la CODE) ainsi que le Délégué général aux droits de l'enfant et son alter ego flamand, qui lui ont présenté leurs rapports alternatifs.

Le Comité est divisé en deux chambres au sein desquelles siègent neuf experts.

Les experts qui se sont penchés sur le cas Belge étaient originaires des États suivants :

- **Corée (Présidente)** : Madame Yanghee Lee (rapporteuse du Comité pour l'étude du rapport présenté par la Belgique au sujet du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants);
- **République de Syrie** : Madame Hadeel Al-Asmar;
- **Ghana** : Madame Agnès Akosua Aidoo;
- **Italie** (rapporteur pour la Belgique) : Monsieur Luigi Citarella;
- **Slovaquie** : Monsieur Peter Guran;
- **Tunisie** : Monsieur Hatem Kotrane;
- **Paraguay** : Madame Rosa Maria Ortiz;
- **Lithuanie** : Monsieur Dainius Puras;
- **Pérou** : Madame Susana Villaran de la Puente.

Délégation pléthorique

Les différents experts ont posé beaucoup de questions auxquelles l'ensemble de la délégation belge, présidée par Madame **Sarah D'Hondt**, présidente de la Commission nationale pour les droits de l'enfant a tenté de répondre.

L'exercice est peu aisé étant donné que les questions sont très nombreuses pour une audition limitée à six heures, qu'elles sont posées en ordre dispersé et que les réponses, données ensuite par la délégation belge doivent tenir compte de la configuration institutionnelle du pays. La parole en réponse était donc donnée en alternance aux représentants de l'État fédéral, à ceux de la commission communautaire commune de Bruxelles, aux représentants de la Région wallonne et de la Communauté française et aux représentants de la Région flamande (gouvernement flamand).

Il en résulte que les experts ont à plusieurs reprises fait savoir qu'ils ne parvenaient pas à comprendre quelle était en réalité la politique générale de la Belgique et qui coordonnait quoi, en insistant sur la nécessité pour l'État fédéral de «*fédérer*» les droits de l'enfant étant le seul responsable du respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant vis-à-vis de la communauté internationale.

Les experts n'ont pas manqué de saluer le fait que la Belgique était un des pays les plus avancés en matière de droits de l'homme et par voie de conséquence dans les droits de l'enfant et que la création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant en 2005 était une mesure très importante. Toutefois, de nombreuses questions demeurent préoccupantes en Belgique.

Le petit rapporteur

Le rapporteur, soit l'un des experts les mieux informés car responsable dans le cadre de cette session pour la Belgique s'est également (et relayé par ses collègues) inquiété de l'augmentation de la pauvreté en Belgique (17%) et du respect de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant étant donné qu'en Belgique l'enfant n'a pas dans tout type de procédure le concernant le droit de faire connaître son point de vue (il ne s'agit en effet dans certains cas que d'une possibilité cf article 931 du Code judiciaire belge).

En ce qui concerne la pauvreté, la délégation belge n'eut, dans un premier temps, pas l'air de fort s'inquiéter étant donné qu'il fut répondu que, comme la moyenne européenne était de 20%, le score belge n'était pas si mauvais que cela !

Ce type de réponse n'a bien entendu pas été accepté par les experts ! Heureusement la Belgique a pu confirmer qu'elle dispose d'un plan d'action national de lutte contre la pauvreté et qu'elle souhaite réduire la moitié de la pauvreté dans le pays d'ici 2020…

Pour ce qui est de la parole des enfants, la Belgique, avait avant que le gouvernement ne tombe, beaucoup travaillé sur une réforme des tribunaux et la création d'un tribunal de la famille, travaux dans le cadre desquels l'audition des plus de douze ans était systématiquement proposée aux mineurs et celle des moins de douze ans prévue à leur demande. Ce projet, en «*stand by*» actuellement, devrait être repris et finalisé pendant la prochaine législature.

Des questions en pagaille

Une autre question, considérée comme très grave par le Comité est celle du dessaisissement des mineurs pour des faits commis après seize ans. En effet ceux-ci sont jugés comme des adultes,

même si quelques aménagements procéduraux ont été prévus.

Pour le rapporteur, Monsieur **Citarella**, il n'y a eu aucun progrès à ce sujet depuis 2002 (année de l'examen par le comité du rapport précédent sur la Belgique).

D'autres questions importantes ont également été soulevées telles que :

- la problématique du manque important de statistiques permettant de donner une situation claire des droits de l'enfant en Belgique;
- le fait que même si la Belgique a modifié sa législation et prévu la subsidiarité du placement, il y a encore énormément d'enfants de moins de 3 ans qui se trouvent en institution pour plus de 3 mois (le taux belge est le taux européen le plus élevé);
- l'existence de discrimination, notamment quant au sort des enfants des communautés étrangères et des enfants handicapés;
- l'absence de nomination systématique d'un tuteur pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) même si le Comité s'est réjoui des initiatives de la Belgique en matière d'alternatives à la détention de ceux-ci. Le Comité a aussi relevé qu'il était étonnant que les MENA d'origine européenne ne bénéficiaient pas d'une tutelle.

Poursuites d'auteurs de tourisme sexuels

Pour ce qui est de l'étude du protocole facultatif, l'experte coréenne, Madame Lee a indiqué qu'elle estimait qu'il manquait des données sur la poursuite en Belgique des auteurs de tourisme sexuel et le fait inquiétant qu'un grand nombre de MENA avaient entre 1985 et 2005 disparu des centres d'accueil. Elle a insisté, comme d'autres experts sur le fait que la législation entraînait la confusion entre le trafic, la traite et la vente d'enfants.

La délégation belge a répondu en présentant l'arsenal législatif belge ainsi que les initiatives et programmes existants en matière de sensibilisation et formation des publics cibles et en insistant sur l'existence d'un service central chargé de la traite des êtres humains et effectuant des «*patrouilles sur internet*».

A l'issue de l'audition de la Belgique, nous avons notamment pu regretter le fait que certaines questions importantes à débattre comme l'augmentation du nombre de place pour mineurs délinquants en centres fermés n'aient pas véritablement pu être abordées manifestement par manque de temps.

Journée marathon

Notre **quatrième journée** d'étude fut tout d'abord consacrée à une table ronde avec des représentants d'ONG internationales, ensuite à la présentation du rapport sur le droit à l'éducation des migrants par le représentant des Nations unies sur le droit à l'éducation (cette présentation s'est déroulée au Palais des Nations unies) et enfin à une rencontre avec le Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et le Bureau de Genève de l'Unicef.

A. La table ronde

Monsieur Nigel Cantwell, fondateur de DEI en 1979 et actuellement consultant en matière de droits de l'enfant nous a entretenu de trois exemples de participation active d'ONG à l'élaboration de normes.

Ce fut le cas de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 (au départ une initiative polonaise établie sur la base de proposition de l'ONG «*BICE*» (bureau international catholique de l'enfance). Les ONG sont à l'origine de plus d'un tiers des dispositions de la Convention.

Ce fut aussi le cas des règles de La Havane (1990) relatives au mineurs privés de liberté (règles non contraignantes qui approfondissent les règles dites de «*Beijing*» pour ce qui concerne la privation de liberté des enfants) et des lignes directrices pour la protection de l'enfant résidant hors de son milieu familial (2009) qui, comme leur nom l'indique, sont également non contraignantes.

Mr Cantwell a bien insisté sur le fait que pour être efficace, l'action des ONG devait être coordonnée et obtenir dès que possible l'aval d'une entité onusienne.

A noter qu'il existe actuellement des négociations pour élaborer un 3ème protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant permettant une procédure de plainte directe. Cette initiative est soutenue par le Groupe des ONG dont DEI fait partie.

Plaidoyer au niveau national

Monsieur Fernando Sabogal, directeur de DEI Colombie nous a ensuite entretenus de la situation de la justice pénale pour les mineurs en Colombie au Brésil au Chili et au Mexique.

Jusqu'à peu, la justice pénale adaptée aux jeunes n'existait pas vraiment dans ces États.

La section colombienne de DEI travaille notamment sur l'harmonisation des lois avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, sur les sanctions non privatives de liberté et sur la réhabilitation des mineurs d'âges enrôlés dans les conflits armés toujours prégnants en Colombie.

Tortures : campagnes urgentes

Ensuite, **Madame Cécile Trochu**, responsable des droits de l'enfant au sein de l'ONG OMCT (organisation mondiale contre la torture) nous a exposé l'action de celle-ci.

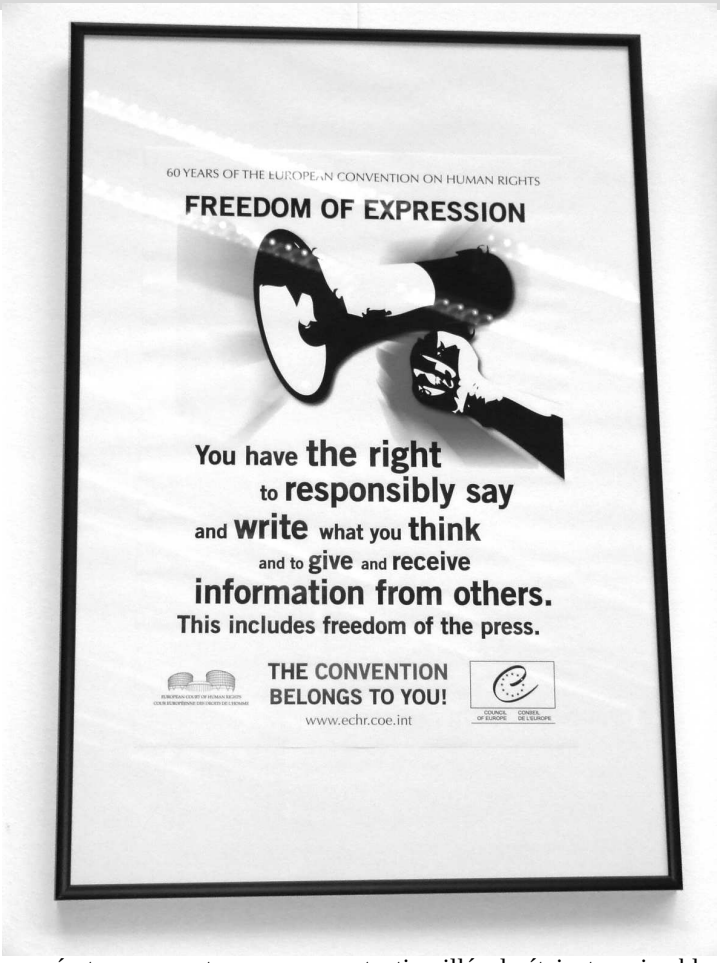
L'OMCT effectue des campagnes urgentes et reçoit des appels urgents dans le but de prévenir les actes de torture et également dans le but de tenter de faire «*criminaliser*» les auteurs de ceux-ci. L'OMCT fournit une aide médicale, sociale juridique,… à des centaines de victimes d'acte de torture ou de traitements inhumains et dégradants.

L'OMCT a dû faire les constats suivants :

- il existe des causes socio-économiques à la torture;
- il existe des tortures ciblées contre les femmes, contre les défenseurs des droits de l'homme et contre les enfants

L'OMCT dispose d'un relais à Bruxelles (petit bureau occupé par une personne dont le rôle est de faire du lobbying auprès des institutions européennes).

BICE et catalogue des bonnes pratiques



En ce qui concerne plus particulièrement les enfants, l'OMCT est très vigilante parce qu'il est acquis que les conséquences de la torture sont beaucoup plus graves, étant donné qu'un enfant est en processus de développement. Leur perception de la torture est beaucoup plus sensible et l'on constate aussi que les causes de la torture sont différentes.

L'OCMT se base sur la Convention ONU visant à réprimer la torture, l'article 1 de celle-ci qui traite du sérieux de la douleur doit être adapté aux enfants. Elle veille à surveiller les lieux de privation de liberté des enfants (il y a une action en cours au Bénin et en Uruguay)

Secrétariat international

La table ronde s'est terminée par l'intervention de Madame **Anna Voltz**, membre du secrétariat international de DEI. Elle nous a expliqué que DEI international n'effectuait pas d'interventions directes mais surtout des plaidoyers, que les sections nationales étaient indépendantes et non financées par le secrétariat international. L'ensemble du mouvement DEI se réunit en assemblée générale internationale tous les trois ans (la dernière s'est tenue à Bruxelles en septembre/octobre 2008, la précédente avait eu lieu en Palestine et la suivante se tiendra vraisemblablement en Ouganda en 2011).

Le secrétariat international représente les sections nationales auprès du Comité des droits de l'enfant, auprès du Comité des droits de l'homme et d'autres instances internationales. A l'inverse, le Secrétariat international informe les sections de l'agenda des Nations unies et fait en sorte de rapprocher les travaux internationaux des travailleurs de terrain dans chaque pays.

DEI travaille beaucoup avec des réseaux d'ONG et agit prioritairement sur le thème de la justice pour les mineurs. L'évolution internationale, qui ne manque pas d'inquiéter le mouvement DEI, montre que dans nombre d'États, l'approche de la délinquance des mineurs devient de plus en plus dure, recours de plus en plus à la privation de liberté (souvent dans des conditions inhumaines ou dégradantes) et accorde peu d'importance aux droits fondamentaux des jeunes concernés, trop souvent vus comme des criminels avant sans avoir égard à leur statut d'enfants

DEI s'occupe aussi du suivi de l'Observation générale n°10 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (Comité des droits de l'Enfant, 44ème session, Genève 15/1 au 2/2 2007), a établi un manuel de plaidoyer, a mené une recherche sur les conditions de détention des enfants et sur l'éducation en prison.

B. La conférence du représentant spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation

Droit à l'éducation des migrants

La 14ème session du Conseil des droits de l'homme fut concomitante à notre présence à Genève. En marge de cette session, le représentant spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation, Monsieur Munoz a traité de la question de l'évolution du droit à l'éducation des migrants et demandeurs d'asile.

Une représentante du BICE a évoqué le catalogue des bonnes pratiques qui avait été établi… Une représentante néo zélandaise nous a entretenus de l'évolution de la situation dans son pays. Par exemple pendant très longtemps les chefs d'établissement scolaires qui acceptaient d'inscrire des enfants en situation illégale étaient punissables. Ce n'est plus le cas maintenant et la Nouvelle-Zélande (qui accueille beaucoup de migrants philippins, roumains, sud africains,…) a à présent un programme spécifique pour la scolarisation des migrants. **Benoît Van Keirsbilck** invité dans le panel pour y représenter le Secrétariat international de DEI qui collabore étroitement avec le représentant spécial, a parlé de l'éducation des primo-arrivants en Belgique, concentrant son propos sur quelques difficultés spécifiques telles l'éducation dans les centres fermés, l'accès à l'éducation des migrants dans une perspective d'égalité des chances, le nécessaire accès à l'éducation des parents (pour éviter qu'un gouffre ne s'installe entre les enfants qui peuvent exercer leur droit à l'éducation et les parents qui n'ont pas cette possibilité),...

Depuis le courant de l'année 2007 les mineurs migrants ne sont heureusement en principe plus détenus en Belgique (bien que cette pratique subsiste marginalement). Auparavant, des ONG telles que DEI Belgique se sont opposées au développement de l'éducation en centre fermé étant donné les effets pervers de celle-ci étaient de légitimer la détention et bien souvent la prolonger.

A l'heure actuelle, les MENA ont un plus grand accès à l'éducation en école ordi-

naire, même si, à beaucoup d'égards, la situation pourrait être bien meilleure.

De nouveaux effets pervers sont apparus étant donné que ces enfants sont alors souvent nettement mieux formés et intégrés que leurs parents (ils leur servent d'interprète,…). Il faudrait donc réfléchir à un plus grand parallélisme entre le droit à l'éducation des parents et celui des enfants.

Une représentante du HCR a ensuite donné des éléments statistiques relatives aux réfugiés, nous a expliqué le type de persécutions subies ou redoutées par les réfugiées (telles que les persécutions dues à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou politique,…)

Le tout fut suivi par une séance de questions réponses.

C. Le HCDH et l'UNICEF

Nous avons ensuite rencontré **Monsieur Joao Nataf**, représentant du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (voir aussi www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx)

Le HCDH est le principal responsable et interlocuteur des droits de l'homme au sein des Nations unies. Son rôle est de garantir la bonne application des normes relatives au droits de l'homme. Outre de nombreux partenariats, le HCDH soutient les principaux organes des traités (tels que les comités d'experts qui contrôlent les États dans leur manière d'appliquer leurs engagements).

Après avoir passé en revue les principales institutions onusiennes, Monsieur **Nataf** a plus particulièrement débattu avec nous du mécanisme des rapports périodiques que les États parties doivent adresser au Comité contre la torture qui compte vingt-cinq experts. Plus ou moins un an avant la période d'obligation de présentation d'un rapport, le Comité envoie une liste de questions à l'État. Le but est que l'État puisse faire une radiographie de sa situation.

Certains États ne font pas leur rapport (et leur situation est alors examinée en leur absence) ou établissent des rapports très pauvres.

Les experts du Comité ont pour mandat d'examiner les rapports, d'adopter des recommandations, de présenter des observations générales, d'examiner dans certains cas des plaintes individuelles ou d'un État et dans certains cas de mener des enquêtes confidentielles.

L'examen périodique universel : un nouveau mécanisme

Nous avons également parlé d'un mécanisme plus récent, l'examen périodique universel (EPU ou UPR – Universal periodic reviewed).

Dans ce cas, ce n'est pas un comité d'experts qui examine la situation de l'État mais les autres États. Certains États, peu enclin à établir un rapport (ou du moins un rapport sérieux) au Comité participent nettement plus activement à ce type de contrôle. Les recommandations de cet examen périodique doivent être acceptées par l'État en cause pour être inscrites dans le document final.

Nous avons terminé nos rencontres genevoises par un entretien avec Monsieur **Jens Matthes** qui travaille au Bureau de l'UNICEF à Genève.

Nous y avons appris que le budget de l'UNICEF est élevé et un tiers des fonds proviennent des Comités Nationaux (qui sont des ONG liées à l'UNICEF, telles qu'UNICEF Belgique). Monsieur **Anthony Lake**, élu en 2010 est le 6ème directeur exécutif de l'Unicef.

A Genève, l'UNICEF s'occupe de collecter des fonds, des contacts avec le bureau régional d'Europe centrale et orientale, avec le personnel de liaison et participe à des opérations d'urgence. A Bruxelles, l'UNICEF a un bureau de liaison avec l'Union européenne et à Florence, l'UNICEF dispose d'un centre de recherche dénommé «*Innocenti*».

III. Sion (ou les droits de l'enfant dans le monde académique)

Notre **cinquième** et dernière journée d'études eut lieu à Sion.

Nous avons visité l'Université IUKB (institut universitaire Kurt Bosh) accompagnés par le directeur de celle-ci, **Monsieur Philippe Jaffé** et par un des professeurs, **Monsieur Karl Hanson** (d'origine belge).

L'IUKB implantée sur un site exceptionnel au cœur des montagnes du Valais dispose d'une bibliothèque fournie en ouvrages qui traitent directement ou indirectement des droits de l'enfant. Elle organise des formations de plein exercice et une université d'été.

Monsieur **Hanson** a plus particulièrement évoqué l'évolution des formations en matière de droit de l'enfante tandis que Monsieur Jaffé nous a fait découvrir les premières balises du chemin des droits de l'enfant. Il s'agit d'une petite promenade organisée aux abords de l'université au long de laquelle on découvre des panneaux illustrant l'un ou l'autre droits de l'enfant et sur lesquels figurent une disposition de la Convention internationale des droits de l'enfant libellée en langage «*child friendly*».

En guise de conclusion

Au terme du voyage, les participants ont unanimement salué le travail des organisateurs de la formation réellement «*mobilisatrice*» ainsi que celui des intervenants rencontrés. Ces derniers, outre leur accueil exceptionnel, avaient particulièrement veillé à adapter leur intervention au thème de notre voyage d'étude, à réunir de la documentation à notre attention,…

Nos interlocuteurs ont très souvent pu démontrer que leur travail dans ces institutions européennes, internationales ou universitaire ne peut véritablement exister et n'a d'ailleurs d'intérêt que s'il se nourrit des activités de terrain existant dans chaque État (que ce soit dans le secteur social, juridique, policier,…), les deux niveaux se complétant mutuellement.

Pas d'aggravation de la situation du mineur

Cass. (2ème Ch.) – 31 mars 2010

(RG P.10.0250.F)

1° Protection de la jeunesse - Protection judiciaire - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection - Appel - Juge d'appel - Arrêt rendu par défaut à l'égard de la mère du mineur et contradictoirement pour le surplus - Pourvoi en cassation du mineur avant l'expiration du délai d'opposition de sa mère - Recevabilité

2° Pourvoi en cassation - Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Protection judiciaire de la jeunesse - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection - Appel - Juge d'appel - Arrêt rendu par défaut à l'égard de la mère du mineur et contradictoirement pour le surplus - Pourvoi en cassation du mineur avant l'expiration du délai d'opposition de sa mère - Recevabilité

3° Protection de la jeunesse - Protection judiciaire - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection -Appel du mineur seul - Juge d'appel - Arrêt ordonnant une mesure de protection différente - Légalité

4° Appel - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets - Compétence du juge - Protection judiciaire de la jeunesse - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection - Appel du mineur seul - Juge d'appel - Arrêt ordonnant une mesure de protection différente - Légalité

5° Protection de la jeunesse - Protection judiciaire - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection -Appel du mineur seul - Juge d'appel - Arrêt augmentant la durée de la mesure - Légalité.

6° Appel - Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets - Compétence du juge - Protection judiciaire de la jeunesse - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection - Appel du mineur seul - Juge d'appel - Arrêt augmentant la durée de la mesure - Légalité

1° et 2° La circonstance qu'un arrêt a été rendu par défaut par la cour d'appel, chambre de la jeunesse, à l'égard de la mère du mineur est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi de ce dernier contre ledit arrêt rendu contradictoirement à son égard.

3° et 4° La loi n'instaurant aucune gradation entre les mesures de protection judiciaire de la jeunesse, le principe selon lequel le juge d'appel ne peut, sur le seul recours d'une partie, rendre à son égard une décision plus défavorable que celle qui est attaquée ne fait pas obstacle à ce que la chambre de la jeunesse de la cour d'appel ordonne une mesure de protection différente de celle prise par le premier juge [(1)]. (Loi du 8 avril 1965, art. 36, 4°, 37, 58 et 62.)

5° et 6° Saisie du seul appel du mineur, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel qui, tout en confirmant la mesure entreprise, en augmente la durée, aggrave la situation dudit mineur et méconnaît ainsi les règles de l'effet dévolutif de l'appel [(2)]. (Loi du 8 avril 1965, art. 36, 4°, 37, 58 et 62.)

En cause de : I. R. J., J.-L., C., G., (mineur d'âge au moment des faits) et II. R.J., J.-L., C., G. (mineur d'âge au moment des faits) demandeur en cassation, c./ O. P., partie civile,

I. - La procédure devant la Cour

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 6 janvier 2010 par la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Pierre Cornelis a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

II. - La décision de la Cour

A. Sur le pourvoi formé le 22 janvier 2010 :

Le demandeur se désiste de son pourvoi, au motif que celui-ci est irrecevable comme ayant été formé avant l'expiration du délai d'opposition de sa mère, I. V. L., défaillante à la procédure.

Rendu contradictoirement à l'égard du demandeur, l'arrêt n'est pas susceptible d'opposition de sa part. La circonstance que la décision a été rendue par défaut à l'égard de sa mère est sans incidence sur la recevabilité de son pourvoi.

Il n'y a pas lieu de décréter le désistement, qui est entaché d'erreur.

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen :

Le demandeur reproche à l'arrêt d'aggraver sa situation, en l'absence d'un appel du ministère public.

Le principe selon lequel le juge d'appel ne peut, sur le seul recours d'une partie, rendre à son égard une décision plus défavorable que celle qui est attaquée ne fait pas obstacle à ce que la chambre de la jeunesse de la cour d'appel ordonne une mesure de protection différente de celle prise par le premier juge. En effet, la loi n'instaure en principe aucune gradation entre ces mesures.

---

(1) Françoise Tulkens et Thierry Moreau, Droit de la jeunesse, *Larcier, 2000, p. 883.*

(2) Voir Henri-D. Bosly, Damien Vandermeersch et Marie-Aude Beernaert, Droit de la procédure pénale, *La Charte, 2008, 5e éd., p. 1626.*

Toutefois, la juridiction d'appel aggrave la situation du mineur lorsque, tout en confirmant la mesure entreprise, elle en augmente la durée.

Saisie du seul appel du demandeur, le juge d'appel a confirmé la décision du premier juge de le maintenir dans son milieu familial sous la surveillance du service de protection judiciaire, à la condition d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général et a porté celle-ci de quatre-vingts à cent vingt heures. Il a ainsi méconnu les règles de l'effet dévolutif de l'appel.

Le moyen est fondé.

Le contrôle d'office

Pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi. Partant, la déclaration de culpabilité n'encourant pas elle-même la censure, la cassation sera limitée à la mesure de protection.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile exercée par le défendeur contre le demandeur, statue sur le principe de la responsabilité :

Le demandeur n'invoque aucun moyen spécial.

B. - Sur le pourvoi formé le 23 février 2010 :

En matière répressive, une partie ne peut en règle se pourvoir une seconde fois contre la même décision, alors même que le second pourvoi aurait été formé avant que le premier ait été rejeté.

Le pourvoi est dès lors irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il prononce à l'égard du demandeur une mesure de protection;

Rejette les pourvois pour le surplus;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé;

Condamne le demandeur aux trois-quarts des frais de ses pourvois et laisse le quart restant à charge de l'État;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse, autrement composée.

Siég. : M. Jean de Codt, Président de section, MM. Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis, Alain Simon et Gustave Steffens, conseillers;

Min. publ. : M. Raymond Loop, Av. gén.;

Plaid. : Me André Brouyaux

Exercice de l'autorité parentale

Civ. Liège (19e Ch.) – 12 février 2009

Droit familial – Autorité parentale – Impossibilité d'exercice – Père décédé – Mère dépressive et alcoolique

Une mère seule qui déprime et a des problèmes d'alcool est dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (art. 389 du C.c.).

En cause de : Proc. Roi c./ Mme F.K. (née le 29 janvier 1973)

En présence de : Mme. C.Y.

Vu la requête déposée le 22 décembre 2008 au terme de laquelle par Madame le procureur du Roi demande de constater l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale à l'égard del a mineure d'âge B.S., née le 2 août 1996 conformément à l'article 389 du Code civil.

Entendu les parties comparaissant comme il est dit ci-avant à l'audience du 26 janvier 2009.

La défenderesse, bien que régulièrement convoquée et appelée, n'a pas comparu ni personne pour elle; le défaut a été requis contre elle.

À la suite du décès du père de l'enfant, la mère exerce seule l'autorité parentale.

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction d'audience que la mère est dépressive et alcoolique.

Elle est dès lors dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

La demande est fondée, il y a lieu d'y faire droit.

L'exécution provisoire du présent jugement est ordonnée dans l'intérêt de l'enfant.

Par ces motifs,

Le tribunal de première instance, statuant par défaut à l'égard de la mère, et contradictoirement pour le surplus,

Entendu M. Ph. Marion, juge suppl. de ministère public, en son avis verbal conforme donné à l'audience du 3 novembre 2008.

(...)

Vu l'article 1236*bis* du Code judiciaire.

Vu l'article 389 du Code civil.

Constate l'impossibilité durable pour la défenderesse d'exercer son autorité parentale à l'égard de la mineure d'âge B.S., née le 2 août 1996, conformément à l'article 389 du Code civil.

Dis que conformément à l'article 1236*bis*, § 3 du Code judiciaire, cette impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale entraîne pour la défenderesse la perte du droit de jouissance légale fixée à l'article 384 du Code civil.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

(…)

Sièg. : M. L. Pasteger, vice-Prés., juge;

Min. publ. : Mme J. Vaessen, juge suppl. ff. ministère public;

Plaid. : Me J.-C. Clignet.

Action de l'assureur

Civ. Liège (16e Ch.) – 19 novembre 2009

Protection judiciaire de la jeunesse – Mesures prises à l'égard d'un mineur – Parents civilement responsables – Appel de l'assureur en responsabilité civile – Demande de dommages et intérêts contre les clients de l'assureur – Irrecevable

L'assureur en responsabilité civile des parents d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction ne justifie pas d'une relation causale entre son préjudice et le fait infractionnel commis par le mineur. Le tribunal de la jeunesse, n'a compétence pour connaître d'une action civile en dommages et intérêts que si cette action est fondée sur l'infraction poursuivie à charge du mineur et si celle-ci est la cause du dommage dont la réparation est postulée. L'action de l'assureur dans un tel cas est irrecevable et non-fondée.

En cause de : S.A. AXA BELGIUM c./ 1. K.M., né le 10 juin 1991; 2. K.E., né le 21 décembre 1956, père débiteur d'aliments, civilement responsable de l'enfant K.M.; 3. H.R., né le 29 octobre 1965, mère débitrice d'aliments, civilement responsable de l'enfant K.M.

(…)

Après en avoir délibéré :

Attendu que l'appel de la SA AXA Belgium le 11 mai 2009 contre le jugement prononcé le 24 avril 2009 par le tribunal de la jeunesse de Liège, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable.

Attendu que par le jugement dont appel, le tribunal de la jeunesse de Liège, saisi dans une procédure intentée à l''égard de M.K., né le 10 juin 1991 et de ses père et mère civilement responsables E.K. et H.R., a pris, en application des articles 36, 4° et 61 de la loi du 8 avril 1965 modifiée par les lois du 2 février 1994, 15 mai 1996 et 13 juin 2006, 1382 et 1384, al. 2 du Code civil, la décision querellée reprise ci-dessus.

Attendu que E.K. quoique régulièrement cité pour l'audience du 24 septembre 209 n'a pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu les conclusions reçues de l'appelante le 23 septembre 2009.

Attendu qu'elle proteste contre la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré irrecevable son intervention volontaire par le biais d'une constitution de partie civile.

Attendu que le premier juge a déclaré établi à charge de M.K. le fait infractionnel de vol avec violences ou menaces au préjudice de D.D., le 26 novembre 2005 et a fait droit provisionnellement à concurrence de 1 euro à la constitution de partie civile de Z.D., agissant en qualité de représentant et administrateur légal de son fils, D.D., ordonnant pour le surplus une expertise médicale.

Attendu que l'appelante est l'assureur de responsabilité civile familiale de K.B., mère présumée civilement responsable de son fils M.K., lequel serait coauteur du fait infractionnel dommageable.

Attendu que l'appelante s'est constituée partie civile devant le premier juge, le 27 mars 2009, contre M.K., E.K. et R.H. en réparation du préjudice subi en raison de son décaissement en faveur de la victime D.D.

Attendu que l'appelante fonde sa présence à la cause sur sa qualité de partie civile constituée et non de partie intervenante volontaire.

Attendu qu'elle fonde par ailleurs son action sur la subrogation dont elle dispose en vertu de l'article 41, al. 1 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres.

Attendu que la subrogation de l'appelante dans les droits du tiers bénéficiaire s'exerce dans la limite des droits de ce dernier contre l'assurée, avec laquelle ou pour laquelle elle est tenue.

Attendu qu'aux termes des conclusions de l'appelante, l'établissement des faits infractionnels reprochés à M.K. au préjudice de D.D. et donc la responsabilité civile de l'assurée K.B. n'a pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire, la cause dont le tribunal de la jeunesse de Liège est distinctement saisi ayant fait l'objet d'une remise sine die.

Attendu que le tiers bénéficiaire de la quittance émise par l'appelante ne dispose actuellement d'aucun droit à l'encontre de l'assurée.

Attendu par ailleurs que l'appelante ne justifie pas d'une relation causale entre le préjudice qu'elle allèguerait à titre personnel et le fait infractionnel commis par le mineur.

Attendu que la juridiction répressive, en l'espèce le tribunal de la jeunesse, n'a compétence pour connaître d'une action civile en dommages et intérêts que si cette action est fondée sur l'infraction poursuivie à charge du mineur et si celle-ci est la cause du dommage dont la réparation est postulée.

Attendu qu'aucune corréité ou concours de faute ne sont établis entre le mineur et M.K. dont l'assurée de l'appelante ou celle-ci même auraient à répondre à l'égard de la victime.

Attendu que la décision rendue par un tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction n'a pas d'autorité de chose jugée à l'égard d'autres personnes poursuivies séparément du chef du même fait (Cass., 25 septembre 1985, Pas., 1986, I. p. 72).

Attendu que l'appelante ne justifie pas d'une relation causale entre son dommage allégué et le fait infractionnel commis par le mineur.

Attendu en tout état de cause que l'article 56, al. 2 de la loi du 8 avril 1965 exclut toute solidarité entre mineurs coauteurs d'un même fait, fut-ce au préjudice de la même personne, de même que toute compétence du tribunal de la jeunesse pour statuer sur la contribution à la dette entre eux.

Attendu que l'action de la partie civile SA AXA BELGIUM est irrecevable et en tout état de cause non fondée.

Par ces motifs,

(…)

Statuant par défaut à l'égard de B.K. et contradictoirement pour le surplus,

Dans les limites de sa saisine,

Reçoit l'appel,

Dit irrecevable et en tous cas non fondée l'action de la partie civile SA AXA Belgium ,

La condamne aux frais d'appel liquidés à 163,91 euros et aux dépens d'appel liquidés à 1.200 euros en faveur de M.K. et à 1.200 euros en faveur de R.H.

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt,

Charge le ministère public de son exécution.

Sièg. : Mme E. Fumal;

Min. publ. Mme G. Robesco;

Plaid. : Me Forthomme (loco Me Delfosse), Me Corman, Me Bodson (loco Me Drion).

Privé d'une possibilité d'améliorer sa moyenne

C. E. D.H. (4e section) - 15 juin 2010

Liberté de conscience - Enseignement public - Cours à option de religion ou de morale - Cour de morale non organisé - Inclusion de la cote de religion dans la moyenne de l'élève - Stigmatisation et traitement défavorable - Discrimination

Grzelak c./ Pologne (Req. N° 7710/02)

Dans les écoles publiques de Pologne, la fréquentation d'un cours de religion (catholique) ou de morale est à option. Si le nombre d'élèves dont les parents souhaitent qu'ils suivent le cours de morale est insuffisant, et qu'il apparaît impossible de l'instituer au plan interscolaire, l'école doit veiller à occuper les élèves concernés.

Durant plusieurs années et dans plusieurs établissements, le requérant a été le seul enfant inscrit pour un cours de morale qui n'a jamais été organisé. Or, les écoles ont la faculté d'inclure la cote du cours de religion dans la moyenne générale. Le requérant a été privé de cette possibilité d'améliorer sa moyenne, et en outre cette situation particulière a suscité sa stigmatisation aux yeux des autres élèves. Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de discriminer) combiné avec l'article 9 (liberté de conscience).

Trad. de l'anglais : Jean Jacqmain

Note

Par contre, la Cour décide que le système polonais (cours à option organisés en parallèle et à condition que le nombre d'inscrits le justifie) est compatible avec l'article 2 du Premier protocole additionnel (droit des parents à ce que l'éducation des enfants respecte leurs convictions) : comp. avec l'arrêt *Lautsis c/Italie* du 3 novembre 1999, J.D.J., n° 289, p. 41.

Droit aux relations personnelles et intérêt de l'enfant

Cass. (1e ch.) - 16 janvier 2009

Droit aux relations personnelles - Compagnon de la mère - Séparation - Lien d'affection avec l'enfant - Rupture du lien - Intérêt de l'enfant

S'il apparaît que celui qui demande que lui soit octroyé le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant justifie d'un lien d'affection particulier avec lui mais que le lien d'affection de l'enfant avec le requérant n'existe pas ou n'existe plus, il appartient au tribunal de la jeunesse d'examiner si l'octroi du droit d'entretenir des relations personnelles est dans l'intérêt de l'enfant.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2009,10, p. 168.*

Note

L'arrêt se fonde sur l'article 375bis du Code civil et l'article 31 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant. On peut le consulter sur www.juridat.be

Droit aux relations et histoire personnelle

Civ. Bruxelles (32ème Ch.) - 25 mars 2009

Droit aux relations personnelles - Lien d'affection avec l'enfant - Seconde mère - Intérêt de l'enfant - Connaissance de l'histoire personnelle

Les liens affectifs qui se créent dans la première phase de la vie laissent au moins des traces inconscientes. La relation entre l'enfant et la seconde mère dans un couple homosexuel doit donc être considérée comme un lien d'affection particulier, même si le contact a été rompu par la séparation des deux femmes.

La compagne de la mère biologique, qui avait développé avec elle un désir d'enfant, constitue une figure importante dans l'histoire personnelle de leur fille. Il est donc de l'intérêt de l'enfant qu'elle puisse construire une relation avec sa seconde mère, malgré la rupture avec la mère biologique.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2009-10, p. 1692, note de L. Stevens*

Trad. : Jean Jacqmain

Note : Comparer avec Anvers, 21 avril 2005, *J.D.J.*, 2007, n° 270, p. 40, J.P. Westerloo, 16 juin 2008, *J.D.J.*, 2009, n° 282, p. 61, confirmé par Civ. Turnhout, 6 avril 2009, *J.D.J.*, 2009, n° 288, p. 40.

Tapage nocturne et protection de la vie privée

Cour Eur. D.H. (1ère Section) - 20 mai 2010

Tapage nocturne - Bruit d'un bar installé dans l'immeuble - Appel aux autorités administratives et judiciaires - Lenteur et inefficacité des procédures - Vie privée et familiale - Art. 8 de la Convention européenne D.H. - Violation

En cause de : Olvié c./ Croatie (Req. N° 61260/08)

Incommodée, avec sa famille, par le bruit d'un bar installé dans l'immeuble, la requérante s'est adressée aux autorités administratives (inspection sanitaire) et judiciaires. Les lenteurs et l'inefficacité des procédures ont permis à la nuisance de se prolonger durant huit ans. En manquant à son obligation de protéger effectivement la vie privée et familiale, l'État en cause a violé l'article 8 de la Convention.

Trad. de l'anglais : Jean Jacqmain.

Note

La Cour se réfère aux normes de l'Organisation mondiale de la santé, selon lesquelles durant la nuit, le niveau sonore ne doit pas dépasser 45 décibels aux façades extérieures des espaces habités, ni 30 décibels à l'intérieur. La requérante, qui signalait des effets particulièrement pénibles pour sa fille, atteinte de troubles de l'audition et son mari, opéré du cœur, obtient 15.000 euros à titre de dommage moral.

Ici et ailleurs

Nominations

M. **Ph. Van Hecke** est déchargé, à sa demande, de ses fonctions de juge de la jeunesse à Bruxelles, à la date du 31 mai 2010 et Mme C. Michielssen à Anvers à la date du 1er mars 2010.

Mme **M. Meganck**, Mme **C. Lambert** et Mme **C. Domken** sont prolongées comme juge de la jeunesse à Bruxelles, Mme **M.-F. Carlier** ainsi que M. **F. Gilson** à Dinant, pour un terme de deux (à partir du 1er juillet 2010).

Mme **Catherine Gougnard**, juge de la jeunesse à Charleroi, est nommée, avec voix délibérative, membre de la Commission de déontologie de l'Aide à la jeunesse

M . **Benoît Moury** est nommé membre effectif de la Commission d'agrément en remplacement de Mme Véronique Richard, démissionnaire à partir du 15 avril 2010

Il y a Infor Jeunes …

Infor jeunes Bruxelles, ça fait longtemps que ça n'était plus arrivé, a fait un joli coup en filmant des demandes d'inscriptions en caméra cachée. Le résultat est connu de tous ceux qui aident les élèves à s'inscrire mais n'en est pas moins édifiant : illégalité à tous les étages. A défaut d'utiliser ce moyen, les réponses illégales des directeurs d'école n'auraient pu être mises sur la place publique et provoquer des réactions. La preuve : la ministre a réagi au quart de tour.

… et Infor jeunes

Par contre, on accordera un zéro pointé à la fédération des Infor jeunes qui s'est désolidarisée des centres Bruxellois en jouant les vierges effarouchées. Il faut dire que le torchon brûle entre la fédération et les centres bruxellois, ces derniers ayant d'ailleurs claqué la porte de leur ancien organe de coordination. Un épisode de plus dans la saga mouvementée des Infor Jeunes qui est émaillée de ce genre d'incidents depuis plus de trente ans.

Ce que démocratie …

Qu'est-ce qui leur a pris, à ces sénateurs français ? En viendraient-ils à vouloir faire la loi dans l'hexagone ? Toujours est-il qu'ils avaient voté dans une belle quasi unanimité droite et gauche réunies, le maintien de l'autonomie sérieusement menacée du poste de défenseur des enfants. Il faut dire que la Défenseure actuelle, Dominique Versini, avait émis des réserves sur les projets de réforme de la justice des mineurs.

… veut dire

Le gouvernement n'a pas aimé cet amendement et a mis au pas les sénateurs UMP priés de revoter un amendement en sens contraire, ce qu'ils ont fait sur-le-champ. Heureusement que le gouvernement est là pour surveiller le parlement et ses velléités d'insubordination, comme dans toute saine démocratie. Résultat, le défenseur des enfants est absorbé par un défenseur des droits qui n'est même pas chargé de défendre les droits de l'enfant et dont l'indépendance est loin d'être assurée. Symboliquement, c'est un message extrêmement négatif qui est envoyé par la France, quelques mois après avoir reçu des observations sévères du Comité des droits de l'enfant.

Toute une vie en prison

La Cour suprême des États Unis a décidé qu'un enfant qui commet un délit dans lequel personne n'est tué, ne peut pas être condamné à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. C'est la première fois que cette haute juridiction a pris en compte un groupe de personnes. La décision devrait avoir un impact important puisque 37 États des U.S.A. ont des lois qui permettent l'emprisonnement à vie. Reste à atteindre le même résultat avec des mineurs responsables d'homicides (il y a plus de 2.000 jeunes enfermés à vie pour ce motif aux U.S.A.).

Police à l'école …

Un enseignant de l'école *Nomade*, poursuivi pour des faits d'outrage et de rébellion (voir JDJ n° 290, décembre 2009, p. 31), a été condamné à une peine d'un mois de prison avec sursis de trois ans et à une amende ferme de 550 euros. La peine initiale prononcée contre lui à Marche-en-Famenne (huit jours) a été quadruplée par la cour d'appel de Liège.

Ce professeur s'était « *rebellé* » lorsque la police avait fait une descente dans l'école visant à déceler la présence de substances stupéfiantes (butin : trois grammes de cannabis).

… et prof en prison

Interrompu dans son dernier cours, il avait refusé de répondre aux injonctions et avait dit «*vas te faire foutre*» à un policier. Le professeur réclamait son acquittement, le parquet général la confirmation de la peine initiale. Mais la cour a estimé que la peine initialement prononcée ne répondait pas à une « *juste répression des faits* ».

Saint-Hubert : on a un protocole

Le Protocole d'accord entre l'État fédéral, la Communauté germanophone et la Communauté française relatif aux sections d'éducation du centre fédéral fermé de Saint-Hubert au sein desquelles sont placés les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction a été adopté le 30 avril 2010 (M.B., 3 juin 2010). Il prévoit toutes les dispositions concernant l'organisation de ce centre, le partage des compétences entre le personnel fédéral et celui de la Communauté, les sanctions applicables en ce compris la mise en isolement, la capacité maximale, les visites au centre, l'évaluation du protocole, …

Pour cette dernière, il est prévu de créer une commission d'évaluation composée de deux per-

sonnes désignées par chaque ministre (justice et communauté).

Matons en bure…

Le centre de détention d'étrangers de Modena en Italie est géré par «*Misericordia*» qui n'est autre que l'organisation qui gérait le **Centre de Lecce** qui a été fermé après que le prêtre qui le gérait ait été condamné par violence et abus contre les migrants enfermés. De tous temps, l'église a accepté de s'occuper de la sale besogne (dont elle s'acquitte manifestement avec diligence !).

… de réfugiés vulnérables

Consolons nous, c'est aussi une structure religieuse, le ***Jesuit Refugee Service*** qui publie un rapport «*Becoming Vulnerable in Detention*» (devenir vulnérable en détention). C'est le résultat de dix-huit mois de recherches dans vingt-trois pays de l'UE. Ce rapport se base sur 685 interviews de personnes détenues. Il révèle que c'est la détention elle-même qui est le facteur principal qui influence le niveau de vulnérabilité : elle provoque la dépression, l'anxiété, la perte de poids, les insomnies, la séparation des personnes connues,… Rien de neuf ; mais il faut le dire et le redire. Notons que le JRS Belgique cherche un volontaire pour des visites en centre fermé ; voir : www.jrsbelgium.org.

A Bernissart, y'a pas que …

L'été voit fleurir des règlements de police dans diverses communes, la plupart à majorité socialiste, qui imposent un couvre feu (comme en temps de guerre); il s'applique aux citoyens les plus dangereux : les jeunes. A Bernissart, il s'étend de seize heures à cinq heurtes du mat'. Les jeunes, eux, se plaignent de ne pas être écoutés et de ne pas avoir d'endroit pour eux. Mais c'est tellement plus facile d'adopter un règlement répressif et puis de laisser le sale boulot aux policiers.

… les iguanodons !

Interdits les attroupements de mineurs d'âge de nature à« troubler la paix ou la tranquillité des habitants, par des chants, cris, bruits, sérénades, illuminations... ». Les jeunes qui se font pincer en rue aux heures interdites sont emmenés au poste où leurs parents sont priés de venir les chercher en s'acquittant d'une amende administrative de 125 à 250 euros. Pourtant, même la ministre de l'Intérieur. Annemie Turtelboom (Open VLD) a dû reconnaître qu'on pouvait douter de la conformité de ces règlements totalement disproportionnés.

Les bésicles de JiJi

Encore une histoire de Q

Vincent Van Quickenborne, toujours lui (voir *J.D.J.*, n° 95, p. 47), nous aura bluffés jusqu'au bout. Au *Moniteur* du 11 mai, une loi du 30 avril 2010 *«modifiant la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses en ce qui concerne la poursuite de la promotion de la possession d'un ordina-teur»*. Inciter le populo à *«posséder»* un PC (même sans l'utiliser ?) serait devenu une infraction si grave qu'il faille en *«poursuivre»* les perpétrateurs à l'aide de *«dispositions diverses»* (délation, écoutes téléphoniques, meute de rottweilers…) ?

Point. La loi-fourbi (une de plus) du 6 mai 2009 contenait ce dispositif qui rendait fiscalement déductible une fraction du coût d'un *«paquet agréé Internet pour tous»* (ah, la grâce de l'espace cybernétique), mais l'achat devait se faire entre le 1er mai 2009 et le 30 avril 2010. Le nouveau bijou législatif reporte l'échéance au 31 décembre 2010.

Cette tambouille monitorale suggère au moins un conseil aux titans politiques qui jailliront des urnes du 13 juin, et bien sûr n'en auront cure : quand vous rédigez dans une langue (en l'espèce, le néerlandais) l'intitulé immortel de vos lois périssables, demandez-vous s'il est humainement possible de le traduire dans l'autre…

Coup d'État silencieux ?

Une subvention belge à l'Organisation mondiale de la santé, très bien. Une subvention destinée à combattre le sida en Afrique, mieux encore. Mais pourquoi fallait-il rédiger (en français comme en néerlandais) dans l'arrêté royal du 23 avril 2010 (*Moniteur*, 19 mai) : *«la participation de la Belgique au projet sur la prévention de l'épidémie du virus du sida en République démocratique du Congo de l'organisation non-gouvernementale PASCO*» ? Au lieu de faire croire à un nouveau bouleversement politique dans cet infortuné pays, ce n'aurait pas été si difficile d'écrire : «…Congo, *mené (ou : proposé)* par l'organisation…».

L'école se fait sonner la cloche

Tardivement hélas, le *Rechtskundig Weekblad* (2009-10, p. 1621) donne écho (…) à une sentence cristalline qu'avait prononcée le 9 janvier 2006 le juge de paix du 2ème canton de Gand, dans un retentissant procès de troubles de voisinage. Un couple se plaignait de subir huit fois par jour la sonnerie de l'école gardienne du coin; apparemment, la directrice avait pu en réduire la durée (de huit à cinq secondes) mais non le volume. Si l'on dispose d'aptitudes supérieures à celles des francophones moyens (selon un Premier aussi affairé que courant), on goûtera deux pages d'humour pincé où l'on apprendra que d'après l'école, la sonnerie avait la fonction pédagogique essentielle de rythmer jeux et classes pour les bambins (et aussi de les aguerrir à l'iPod ?). Pour sa part, le juge estime qu'elle ne servait qu'à indiquer aux enseignant(e)s le début et la fin des cours (une action positive pour maître(sse)s dur(e)s d'audition ?).

Afin de garder la cause dans les limites de l'entendement, le tribunal octroie à chacun(e) des plaignants un euro pour dommage moral. Quant à la sonnerie maudite, elle échappe à la strangulation; une simple mise en boîte suffira à ramener sa stridence à un niveau normalement acceptable. Et vu (ou plutôt, ouï) la bonne volonté du groupe scolaire responsable, la menace d'une astreinte est inutile. Fermez le ban(c), mais pas trop fort.

agenda

Familles-Professionnels
Quel partenariat possible ?
«*de la théorie à la pratique*»

Les 21 et 22 septembre 2010
à l'Espace Reuilly - Paris 12ème

Extrait du programme

21 septembre

Ouverture et introduction aux débats
- Mme Blumenthal, Maire du 12ème arrondissement
- Mme El Khomri, Adjointe au Maire de Paris chargée de la protection de l'enfance
- Fabienne Quiriau (CNAPE), Pierre Verdier (avocat), Bernard Bobillot (PJJ), Olivier Herlemont (UDAF), Catherine Gadot.

Table ronde : De l'évaluation au placement, les écrits professionnels.
avec Martine Duboc, Alain Grevot, et un magistrat

Table ronde : Faire famille pendant le temps de placement
Témoignage de familles, de bénévoles et salariés du Fil d'Ariane France, avec M. Comas, Directeur enfance et famille (07), Véronique Palleti, Directrice MECS (84) et Madame Soullier.

22 septembre

Table ronde :
Préparer et accompagner le retour à la maison

Avec des parents du Fil d'Ariane France et Georges Kritchmar (thérapeute familial SAGA), Guenièvre AJILI (thérapeute familiale contextuelle), Pascal Blanchon (directeur), Christine Ducourant (UDAF).

Table ronde :
Dire non à la répétition et à la fragilisation des enfants pris en charge par la protection de l'enfance
Témoignages de jeunes et de parents qui ont connu le placement pendant l'enfance. Avec M. Pohl et Pierre Naves (IGAS).

Table ronde : La notion de temps
Avec Bernard Bobillot, Maryvonne Caillaux (ATD), Mme Lefebvre (Psychologue).

Rens. : Le Fil d'Ariane France - Association de parents d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance
3, Allée des aubépines 93600 Aulnay Sous Bois
Tél/Fax : 01.48.69.87.29 - 06.11.03.24.86
Couriel : lefildariane93@wanadoo.fr
Site: http://lefil-dariane-France-assoc.fr

Alcool, cannabis :
«Tracasse, je gère…»

Un outil innovant au service de la sensibilisation des jeunes aux dangers de la consommation d'alcool et / ou de cannabis

Le **PEP's de Huy** (Service de prestations éducatives et philanthropiques), constate unec onsommation d'alcool et / ou de cannabis de plus en plus présent chez les jeunes et que des jeunes pour lesquels ce service est mandaté, ont commis des faits directement ou indirectement liés à une telle consommation qu'ils ne révèlent généralement qu'à partir du moment où ça comment à leur poser problème au quotidien ou lorsqu'elle est détectée.

Vu la nécessité d'aborder ce thème plus souvent avec les jeunes, cette équipe a décidé de se former davantage. Insatisfaits de ce qui existe « sur le marché », ils ont créé leur propre support, en l'espèce un DVD, rendu accessible à tous services intéressés (écoles, maisons de jeunes, institutions résidentielles, …).

L'approche privilégie l'angle social (restrictions des relations sociales aux seuls cercles de consommateurs, difficultés de concentration amenant parfois au décrochage scolaire, perte de communication avec la famille devenant « inadapté » socialement,…) et l'angle médical (conséquences sur la santé).

De même, l'angle légal n'a pas été oublié puisque l'outil rappelle aussi les normes en vigueur et les conséquences juridiques de la consommation de ces produits.

Concrètement, la parole est donnée à des professionnels et à des témoignages de consommateurs actuels ou « abstinents » qui expriment leur parcours en abordant notamment les difficultés auxquelles ils ont été confrontés. Enfin, des parents y expriment leurs sentiments d'incompréhension, d'impuissance et de culpabilité face à la consommation devenue problématique de leur enfant.

L'outil ne manque pas d'intérêt, il interpelle même franchement. La question qui se pose, éternelle s'agissant de prévention, c'est de savoir si elle atteint sa cible et si les destinataires seront réceptifs à ce message. On sait à quel point un message peut être pris pour du «*prêchi-prêcha*» et parfois provoquer l'effet inverse de celui qu'il vise. Les cigarettiers le savent, eux qui financent parfois … des campagnes anti-tabac ! Un jeune de 17 ans est-il susceptible de modifier sa consommation d'alcool parce qu'il sait qu'à 30 ans il risque des conséquences lourdes au niveau de sa santé ? Les risques de poursuites judiciaires constituent-ils un frein, s'ils sont connus, à l'usage et même la revente de cannabis ? Vastes questions auxquelles on ne se risquera pas à répondre. Nul doute que les concepteurs de cet outil y auront largement réfléchi et qu'ils en évalueront la pertinence après quelque temps d'utilisation.

BVK

Rens. : Asbl Pep's, rue des Fouarges 4, 4500 Huy, tel. : 085/21.49.40, fax. : 085/21.77.37, mail : asbl.peps@skynet.be, prix : 15,00 euros, livraison après payement sur le compte 001-1721900-32